

9138
ESSAI SUR LE
GOUVERNEMENT
CIVIL,

Où l'on traite

De la Nécessité, de l'Origine, des
Droits, des Bornes, & des diffé-
rentes formes de la Souveraineté;

Selon les Principes

De feu M. FRANÇOIS DE SALIGNAC
DE LA MOTHE-FENELON,
Archevêque Duc de Cambray.

TROISIEME EDITION,

Revûë, corrigée, & augmentée.



A L O N D R E S.

Aux Dépens de la COMPAGNIE. 1722.

24



986



P R E F A C E.

QUAND on examine l'Histoire des Empires & des Républiques, on trouve que toutes les Révolutions qui leur sont arrivées viennent de deux Causes principales. L'Amour de l'Autorité sans bornes dans les Princes, & celui de l'indépendance dans le Peuple. Les Souverains jaloux de leur Pouvoir veulent toujours l'étendre. Les Sujets passionnez pour leur liberté veulent toujours l'augmenter.

VOILA ce qui a rendu, & ce qui rendra à jamais le Monde entier comme une Mer agitée, dont les vagues orageuses se détruisent successivement. *L'Anarchie* produit le Despotisme. Le *Despotisme* se

P R E F A C E.

se perd dans l'Anarchie. Le Grand Corps Politique, comme le Corps humain, sera toujours sujet aux Maladies inévitables, & aux vicissitudes perpetuelles. Mais comme la Révolte continuelle des Passions contre la Raison n'empêche point qu'il n'y ait une regle de MORALE sûre que chaque Particulier doit suivre: de même l'impossibilité de prévenir les Révolutions n'empêche point qu'il n'y ait des Regles de POLITIQUE fixes, que tous les Etats doivent respecter.

IL ne s'agit point ici de former un Plan de Gouvernement exempt de tout inconvenient; cela est impossible. Les Passions des Hommes l'emportent tôt ou tard sur les Loix. Tant que *ceux* qui gouvernent, seront imparfaits, *tout* Gouvernement sera imparfait.

MAIS quoiqu'on ne puisse pas prévenir toutes sortes d'abus, on doit éviter cependant le plus d'incon-

P R E F A C E.

conveniens qu'il est possible. La Medecine est une Science tres-utile, quoique la mort soit inévitable. Cherchons à remedier aux maux du Grand Corps Politique, fans vouloir lui donner l'immortalité. Tâchons d'établir des Maximes qui tendent à rendre les Hommes tout ensemble bons Citoyens, & bons Sujets, Amateurs de leur Patrie, & de leurs Princes, soumis à l'ordre sans être Esclaves.

LE dessein de cet Essai est de développer les Principes Philosophiques du Gouvernement Civil, & nullement d'approfondir les stratagèmes Politiques par où les Princes peuvent s'aggrandir. Voilà ce qui fait qu'on cherche les *Loix de la Nature*, & les fondemens du *Droit Civil*, non dans les faits Historiques, ni dans les Coûtumes des Nations, mais dans les idées de la perfection Divine, & de la

* 3

foi-

P R E F A C E.

foiblesse Humaine. C'est l'une qui est la Regle de la LOI NATURELLE, & c'est l'autre qui est la Cause des LOIX CIVILES.

C'EST cette *Philosophie Divine*, qui est l'unique fondement sûr & immuable de tous les DEVOIRS. C'est cette *Philosophie*, indépendamment de toute Revelation, qui nous fait regarder L'ETRE SUPREME comme le Pere commun de toute la Societé Humaine; & tous les Hommes, comme les Enfans, les Freres, & les Membres d'une même Famille. C'est cette *Philosophie* qui fait qu'on ne se regarde plus comme un Etre indépendant créé pour soi: mais comme une petite Partie d'un Tout qui compose le Genre Humain, dont il faut préférer le Bien en général à son Interêt particulier. Voilà la source des sentimens Nobles, & de toutes les Vertus Héroïques.

DE'TRUISEZ au contraire cette

P R E F A C E.

te Philosophie Divine ; il n'y a plus de Principe d'*Union* stable parmi les Hommes. Si l'*Interêt* les pousse , & si la *Crainte* ne les retient point , qu'est-ce qui pourra les empêcher de violer les plus sacrez Droits de l'Humanité ? Sans le Respect de la Divinité , toutes les Idées de Justice , de Vérité , & de Vertu , qui rendent la Société aimable , ne subsistent plus.

Si la *Rèligion* étoit fausse , il faudroit la souhaiter vraie pour poser les Fondemens solides de la *Politique*. C'est pour cela que les Législateurs Payens appuyoient toujours leurs Loix sur le Culte de quelque Divinité.

La premiere Edition qu'on avoit donné de cet Ouvrage étoit très-imparfaite. Celle-ci est plus correcte , & plus ample. On en a changé l'ordre en plusieurs endroits , pour mettre chaque *vérité* à sa place , & lui donner une
nou-

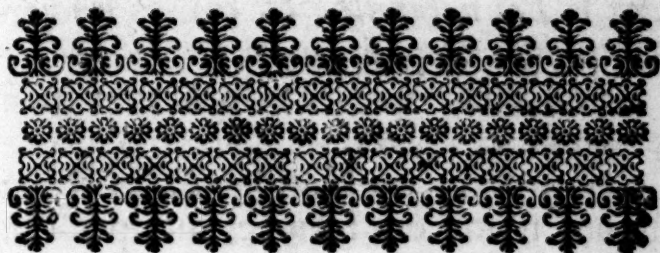
P R E F A C E.

nouvelle force par cet Arrangement,

LE seul mérite de L'AUTEUR est d'avoir été nourri pendant plusieurs années des Lumieres, & des Sentimens de feu MESSIRE FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FENELON, Archevêque de Cambray. Il a profité des Instructions de cet Illustre Prélat, pour écrire cet *Essai*.



ESSAI



ESSAI SUR LE GOUVERNEMENT CIVIL.

CHAPITRE I.

Des différens Systèmes de Politique.

 Eux qui ont traité de la Politique, ont voulu établir deux sortes de principes tout à fait contradictoires.

Les uns rapportent à l'amour-propre,
A &

& à l'interêt particulier, ce qu'on appelle la *Loi naturelle*, & toutes les vertus morales & politiques.

Selon eux, nous naissons tous indépendans, & égaux.

Selon eux, les Nations & les Républiques n'ont été formées que par l'accord libre des hommes, qui ne se sont affujettis aux Loix de la Société que pour leur commodité particulière.

Selon eux enfin, les dépositaires de l'autorité souveraine sont toujours responsables en dernier ressort au peuple qui peut les juger, les déposer, & les changer quand ils violent le contrat originnaire de leurs ancêtres.

D'autres soutiennent au contraire que l'amour de l'ordre & du bien en general, est la source de tous les devoirs de la *Loi naturelle*. Qu'antecedemment à tout contrat libre nous naissons tous plus ou moins dépendans, inégaux, & membres de quelque Société, à qui nous nous devons. Que la forme du Gouvernement étant une fois établie, il n'est plus permis aux Particuliers de la troubler, mais qu'ils doivent souffrir avec patience, quand ils ne peuvent pas empêcher par des voyes légitimes,

mes, les abus de l'autorité souveraine.

Pour juger de ces differens principes, il faut entrer dans la discussion des questions les plus subtiles & les plus délicates de la Politique. Commençons d'abord par examiner ce que c'est que la Loi naturelle, & les devoirs, auxquels elle nous oblige; car delà dépend la solution de toutes les difficultez sur cette matiere.

CHAPITRE II.

De la Loi Naturelle.

LA Loi en general n'est autre chose que la regle que chaque Etre doit suivre, pour agir selon sa nature. C'est ainsi que dans la Physique on entend par les Loix du mouvement, les regles selon lesquelles chaque corps est transporté nécessairement d'un lieu dans un autre. Et dans la Morale, la Loi naturelle signifie la regle que chaque Intelligence doit suivre librement pour être raisonnable.

La Regle la plus parfaite des volontez finies, est sans doute celle de la vo-

lonté infinie; Dieu s'aime souverainement & absolument, parce qu'il est souverainement & absolument parfait. Il aime toutes ses créatures inégalement selon qu'elles participent plus ou moins à ses perfections.

Cette Regle des volontez divines est aussi la Loi naturelle & *universelle* de toutes les Intelligences; car Dieu ne peut point donner à ses créatures une volonté contraire à la sienne pour tendre où la sienne ne tend pas. (a) *Elle est éternelle.* Dieu ne l'a point faite, elle est aussi ancienne que la Divinité. C'est sa Loi à lui-même, & dont il ne sauroit dispenser ses créatures sans se contredire. *Elle est immuable.* Dieu n'agit point ici en Législateur qui par son domaine absolu sur l'homme l'assujettit à certaines Loix arbitraires, & l'oblige à les observer par les menaces & les récompenses; comme cette Loi résulte immédiatement des rapports immuables qu'il y a entre les différentes essen-

(a) Je ne parle point ici du motif de l'amour qui peut être le plaisir, ou la sensation agreable que l'objet aimé excite en nous. Je ne parle que de la *Regle* de l'amour qui doit être la *perfection* des objets.

essences, elle ne peut jamais changer ; au lieu que les Loix positives & arbitraires n'étant fondées que sur les différentes circonstances variables, où les créatures se trouvent, peuvent être changées selon que ces circonstances varient. C'est pour cela que Socrate distingue toujours deux sortes de Loix, l'une qu'il appelle (a) *la Loi qui est*, l'autre (b) *la Loi qui a été faite*.

Aimer chaque chose selon la dignité de sa nature, est donc la Loi universelle, éternelle & immuable de toutes les Intel ligences. Et c'est de cette Loi que découlent toutes les autres Loix, & toutes les vertus soit divines, soit humaines, soit civiles, soit morales. Voyons-en l'étendue & les suites nécessaires.

1. Il faut respecter l'Etre suprême, & l'aimer d'un amour souverain seul digne de sa nature. La Religion est le fondement de toute bonne Politique. La différence des ceremonies, & du culte extérieur, par lesquels on exprime son adoration intérieure seroit arbitraire, & pourroit varier selon les différens genies des Peuples, chaque hom-

A 3

me

(a) ὁ ὢν. (b) τὸ γινόμενον.

me naîtroit dans une liberté parfaite là-dessus, si Dieu ne nous avoit pas ôté cette liberté naturelle par une revelation expresse. Mais l'amour & le respect de la Divinité est une partie essentielle de la Loi naturelle, & un devoir fondé sur les rapports immuables qu'il y a entre le fini & l'infini, indépendamment même de toute revelation.

2. Il faut respecter & vouloir du bien à toutes les Especes particulieres d'Etres produits par cet Etre suprême, à chacun selon la dignité de sa nature. Delà vient le respect pour les Etres invisibles superieurs à nous, & la compassion pour les Bêtes qui sont au-dessous de nous.

3. Il faut aimer & respecter cette espece particuliere d'Etres dont nous sommes les Individus & avec qui nous avons un rapport immédiat. Delà viennent l'Humanité, la *Philanthropie*, & toutes les autres vertus morales qui rendent l'Homme aimable, & chaque pays la Patrie commune du Genre Humain.

4. Il faut aimer & respecter cette espèce particuliere d'Hommes avec qui nous vivons, & dans la société desquels la Nature nous a fait naître. De là viennent l'amour de la Patrie, & toutes

tes les autres vertus Civiles & Politiques.

5. Il faut aimer & respecter ceux qui ont été les instrumens de notre existence, & avec qui nous sommes liez par la Naissance & le Sang. Voilà l'amour de la famille, & le respect paternel, que les Romains appelloient *Pietas parentum*.

6. Il faut nous aimer nous-mêmes, comme étant une petite parcelle de ce grand Tout qui compose l'Univers. L'amour-propre bien réglé & légitime ne doit tenir que le dernier lieu. Ce seroit une chose monstrueuse de se préférer à toute sa famille, sa famille à toute sa Patrie, sa Patrie à tout le Genre humain; Car l'amour raisonnable se réglant toujours sur le degré de perfection & d'excellence de chaque objet, commence par l'Universel & descend par gradation au Particulier. Au contraire le soin qu'il faut avoir de faire remplir à chacun les devoirs de cette Loi éternelle doit commencer par le Particulier & remonter au General. La raison est que la capacité d'aimer étant infinie, l'homme ne doit jamais la borner à rien de particulier; mais sa capa-

cit  d'entendre  tant tr s-finie , il ne peut pas s'appliquer  galement aux besoins de tout le Genre humain.

On renverse ce bel ordre en confondant toujours deux choses tout   fait distinctes. Le soin que chaque Etre particulier doit avoir de se perfectionner, & de se conserver, avec cet amour d'estime & de pr f rence qu'il faut toujours regler selon la perfection des objets. La conservation propre est le premier de tous les soins, parce que nous ne pouvons pas songer   tout ; & que nous sommes plus imm diatement chargez de nous-m mes , que de tout le reste du Genre humain. L'amour-propre est le dernier de tous les amours, parce que notre Etre born  n' tant qu'une petite parcelle de ce grand Univers, avec lequel nous faisons un Tout, il ne faut pas rapporter la Totalit  de perfection   la partie , mais la partie au Tout. Nous devons songer plus imm diatement   notre propre conservation qu'  celle d'aucun autre homme particulier comme nous. Nous devons plus   notre famille propre , qu'  une autre famille  trang re. Nous devons plus   notre Patrie dans le sein de laquelle

quelle nous avons été instruits, élevez, & protegez pendant notre enfance, qu'à une autre société particuliere d'hommes, que nous n'avons jamais vû. Toutes choses égales, nous devons plus au Particulier dont nous sommes immédiatement chargez par la Nature, ou la Providence, qu'au Particulier auquel nous n'avons aucun rapport. Mais quand il s'agit du bien particulier comparé avec le bien general, il faut toujours préférer le second au premier. Il n'est pas permis de se conserver en ruinant sa famille, ni d'agrandir sa famille en perdant sa Patrie, ni de chercher la gloire de sa Patrie en violant les Droits de l'Humanité. C'est sur ce principe qu'est fondé ce qu'on appelle le *Droit des Gens & la Loi des Nations*. Comme les Sujets de chaque Etat doivent être soumis aux Loix de leur Patrie, quoique ces Loix soient quelquefois contraires à leur intérêt particulier; de même chaque Nation séparée, doit respecter les Loix de la Patrie commune qui sont celles de la *Nature*, & des *Nations*, au préjudice même de son intérêt propre, & de son aggrandissement. Sans cela il n'y auroit point de difference entre

les guerres justes & injustes; les Conquerans les plus ambitieux pourroient usurper le Domaine de leurs voisins, & les Etats qui auroient le plus de force seroient en droit de faire ce qu'ils font souvent contre toute Loi & toute Justice. Quelle difference entre ces idées & celles qui nous enseignent que l'Univers n'est qu'une même République gouvernée par un pere commun; que les Rois de la terre sont soumis à la même Loi generale que les Particuliers de chaque Etat; que cette Loi éternelle, immuable, universelle, est de préférer toujours le bien general au bien particulier.

Les Libertins & les Amateurs de l'indépendance diront que ce n'est pas raisonner que d'introduire ainsi dans la politique les maximes de la Religion. Mais je ne parle point de la Religion révélée, je ne parle que de ce respect de la Divinité qui est fondé sur la Raison. Je n'admets ici aucuns principes que ceux qui se tirent de la lumiere naturelle. Je ne dis que ce qu'ont dit avant moi tous les grands Législateurs & Philosophes, soit Grecs, soit Romains; savoir, qu'il est impossible de fixer les vrais principes

pes de la Politique sans poser ceux de la Religion. (a) *Il y a eu des Philosophes, dit Ciceron, qui nioient que les Dieux s'intéressassent aux choses humaines. Si leur opinion est vraie, où est la piété, où est la Sainteté, où est la Religion? . . . Et si l'on anéantit ces choses, tout tombe dans la confusion Et le trouble. Car en détruisant le respect de la Divinité, on détruit toute foi parmi les hommes, toute société, Et toute justice, la plus admirable de toutes les vertus.*

On objectera peut-être que tout ce qu'on a dit de la Loi naturelle, éternelle, immuable & commune à toutes les Intelligences, sont des idées Romanesques & chimériques. Que rien n'est plus contradictoire que les sentimens & les coutumes des differens Législateurs, & des differens Peuples sur la Loi naturelle.

(a) *De Nat. Deor. lib. 1. Sunt enim Philosophi & fuerunt qui omninò nullam habere censerent humanarum rerum procurationem Deos. Quorum si vera sententia est, quæ potest esse pietas? quæ sanctitas? quæ Religio? . . . quibus sublatis perturbatio vitæ sequitur, & magna confusio. Atque quidem haud scio an pietate adversus Deos sublata, fides etiam & societas humani generis, & una excellentissima virtus justitia tollatur.*

relle. Que Platon vouloit établir la communauté des Femmes. Que Lycurgue sembloit approuver la prostitution. Que Solon permettoit aux Athéniens de tuer leurs propres enfans. Que les Perses épousoient leurs meres & leurs filles ; les Scythes mangeoient de la chair humaine ; les Getuliens & les Bactriens , par politesse , permettoient à leurs femmes d'avoir commerce avec les étrangers. De sorte qu'il n'y a point de Loi fixe & immuable dans laquelle tout le Monde convienne ; au contraire dans chaque Pays & dans chaque Etat ce que l'un juge honnête , l'autre le condamne comme malhonnête.

Mais est-ce raisonner que de parler ainsi ? Tous les hommes ne sont pas raisonnables ; donc la Raison n'est qu'une chimere. Tous n'apperçoivent pas faute d'attention & de science les rapports & les proprieté des lignes ; donc il n'y a point de démonstration geometrique. L'homme à la verité n'est pas toujours attentif à cette Loi naturelle, il ne la suit pas même, quand il la découvre ; mais la désobéissance & le défaut d'attention n'anéantissent point la force & la justice de cette Loi. Elle n'est point

point fondée sur l'accord des Nations, & sur le consentement libre des Législateurs; mais sur les rapports immuables de notre Etre à tout ce qui l'environne. Nous examinons ce que les hommes feroient s'ils étoient raisonnables, & non pas ce qu'ils font quand ils suivent leurs passions.

D'ailleurs la plûpart de ces abus ne font que de fausses conséquences que les Payens tiroient de cette grande Loi que nous venons d'établir. Platon & Lycurgue ne prétendoient point favoriser les passions honteuses & brutales, mais ils permettoient le mélange libre des deux Sexes fait avec modestie dans un certain tems de l'année, afin que les enfans ne reconnussent point d'autre famille que la Patrie, ni d'autres peres que les Conservateurs des Loix. Maxime contraire à la Sainteté de nos Mariages, maxime cependant fondée, à ce que croyoient ces Législateurs, sur l'amour de la Patrie. Ils se trompoient sans doute dans ces conséquences. Mais en se trompant ils tendoient à cette Loi éternelle, & immuable que tous doivent suivre. (a) Cicéron nous assure

que
(a) *Cic. lib. 1. de leg. & 4. de fin.* Hanc igitur

que c'étoit le sentiment des Platoniciens, des Stoïciens, & de tous les Sages de l'antiquité, que la Loi n'a point été une invention de l'Esprit humain, ni un reglement établi par les differens Peuples, mais quelque chose d'éternel. Que cette Loi a non-seulement précédé l'Origine des Peuples & des Societez, mais qu'elle est aussi ancienne que la Divinité même. Qu'elle n'a pas commencé d'être une Loi quand elle a été écrite, mais qu'elle l'a été dès sa premiere Origine; que son Origine est la même que celle de l'Esprit divin; parce que la vraie & souveraine Loi n'est autre que la suprême Raison du Grand Jupiter.

igitur video sapientissimorum fuisse sententiam, legem neque hominum ingeniis excogitam, neque scitum aliquod esse populorum, sed æternum quiddam quod universum Mundum regeret imperandi prohibendique sapientia. Ita principem legem illam & ultimam mentem esse dicebant. Omnia ratione aut cogentis aut vetantis Dei. Ex quâ illa lex quam Dii humano generi dederunt rectè est laudata quæ vis (sive lex) non modo senior est quam ætas populorum & civitatum, sed æqualis, illius cœlum atque terras tuentis & regentis Dei. . . quæ non tum denique incipit lex esse cum scripta est, sed tum cum orta est, orta autem simul est cum mente divinâ. Quamobrem lex vera atque princeps apta ad jubendum & vetandum ratio est recta summi Jovis.

CHAPITRE III.

L'homme naît sociable.

JE n'entends point ici par être sociable, vivre ensemble, & se voir dans certains lieux, & en certains tems. Les bêtes les plus féroces le sont de cette sorte. On peut se voir chaque jour sans être en commerce de société; on peut vivre séparé de tous les hommes & être sociable. Par société j'entends *un commerce mutuel d'amitié.* Or tous les Etres raisonnables sont obligez par la Loi immuable de leur nature, de vivre ainsi ensemble. *Ceux qui ont une même Loi commune doivent être regardez,* dit Ciceron, (a) *comme Citoyens d'une même Ville.* L'Univers, continue-t-il, *est une grande République, dont les Dieux inferieurs, & les hommes sont les Citoyens, & le grand Dieu Tout-puissant le Prince* &

(a) *Cic. 1. lib. de leg. Inter quos est communio legis civitatis ejusdem habendi sunt; unde universus hic Mundus una civitas communis Deorum atque hominum existimanda est.*

Et le Pere commun. Si la Raison est commune à tous, la Loi nous est commune aussi, dit l'Empereur Marc Antonin. (b) La Loi étant commune nous sommes Concitoyens ; nous vivons donc sous une même police ; Et le Monde entier n'est par conséquent que comme une Ville.

L'idée est belle & lumineuse ; & nous montre quel est le premier principe d'union & de société parmi les hommes. Toutes les Intelligences qui se connoissent sont obligées de vivre dans un commerce mutuel d'amitié, à cause de leur rapport essentiel au Pere commun des Esprits, & de leur liaison mutuelle comme membres d'une même République qui est gouvernée par une même Loi. C'est ainsi que nous concevons qu'il peut y avoir une société d'amour parmi les pures Intelligences, dont le bonheur commun est augmenté par la joye, & le plaisir noble & genereux qu'a chacune, de voir toutes les autres heureuses & contentes. C'est ainsi que les Dieux

(b) *Lib. 4. §. 4. Λόγος κοινός. Εἰ τὸτο καὶ ὁ νόμος κοινός. Εἰ τὸτο πολῖται ἴσμεν. Εἰ τὸτο πολιτεύματος τινος μετίχομεν. Εἰ τὸτο ὁ Κόσμος ὡς ἡμεῖς πόλις ἐστὶ.*

Dieux inferieurs pour parler comme les Payens , ou plutôt les hommes divins affranchis des liens corporels , peuvent , sans que nous nous en appercevions , avoir de la société avec les hommes mortels , en leur donnant des secours invisibles.

Delà est venue l'idée qu'avoient les Payens du commerce , qu'ils supposoient entre les Divinitez & les Hommes , & toutes ces fictions des Dieux , des demi-Dieux , des Déeses , des Nayades , &c. qui protegeoient les Humains , & conversoient avec eux dans les tems héroïques & fabuleux. C'est ainsi que chaque homme entant qu'il est un Etre raisonnable , indépendamment de son Corps , & de ses besoins , doit se regarder comme Membre de la Société humaine , Citoyen de l'Univers , & partie d'un grand Tout , dont il doit chercher le bien general preferablement à son bien particulier.

Mais outre ce premier principe d'union & de Société qui est sans doute le plus noble ; il y en a deux autres qui méritent d'être considérez. L'Indigence corporelle & l'ordre de la generation.

L'Indigence de l'Homme est plus
B grande

grande que celle des Animaux. Il naît foible & incapable de se fecourir & de demander aux autres ce dont il a besoin. Tous les autres Animaux au bout de quelques semaines font en état de se procurer ce qui est nécessaire pour leur conservation. L'Homme au contraire pendant plusieurs années languit dans un état d'enfance & de foiblesse, il ne vit qu'à demi; il est dans l'impuissance par lui-même de se garantir contre les injures de l'air, contre la violence des Animaux, & contre les passions des autres Hommes.

L'Auteur de la Nature a fait naître l'Homme ainsi indigent, afin de nous rendre la Societé nécessaire. Il auroit pû créer chacun de nous avec une suffisance de bonheur, & de perfection, pour vivre seul, séparé de tous les autres Hommes: mais il ne l'a pas voulu, afin de nous donner occasion d'imiter sa bonté communicative, en contribuant mutuellement à notre bonheur, par les devoirs d'une amitié réciproque.

L'Etre souverain a lié les Hommes ensemble non-seulement par l'Indigence, & le besoin mutuel qu'ils ont les uns des autres, mais encore par l'ordre
de

de leur naissance. Il auroit pû créer tous les hommes d'un même sexe tout à la fois, & dans l'indépendance les uns des autres : mais il ne l'a pas voulu, afin que les liens du sang & de la naissance tinssent lieu de ceux de la charité, & de l'amitié ; & que les uns contribuassent à former & fortifier les autres. Je ne parle pas encore du pouvoir paternel, ni de l'ordre de la generation, entant qu'elle est une source d'autorité ; mais seulement entant qu'elle est une source d'union & de Société. Par cet ordre admirable de la Propagation, les Peres regardent les enfans comme une partie d'eux-mêmes ; & les enfans regardent leurs Peres comme les Auteurs de leur existence, & ils sont disposez par là à se rendre les uns aux autres les devoirs de tendresse & de gratitude, d'amour & de respect.

Outre ce lien d'union que Dieu a formé parmi les hommes par l'ordre de la generation, il y en a encore un autre qui en résulte. C'est l'amour de la Patrie. Les Hommes ne naissent pas libres de s'assujettir à telle Société qu'ils voudront, ou de former de nouvelles Societez selon leur caprice. Ceux à qui

nous devons notre naissance, notre conservation, notre éducation, acquierent par là un Droit sur nous, qui nous oblige à la reconnoissance, au respect, à l'amour. La Patrie n'est autre chose que *la réunion de tous les Peres de Famille dans une même Societé*. L'amour de cette Patrie n'est pas une chimere inventée par ceux qui ont envie de dominer. Il est fondé sur le respect paternel; & absolument nécessaire pour le bien de la Societé. Car s'il étoit permis à chacun d'abandonner son Pays, comme un Voyageur qui passe de Ville en Ville selon son goût & sa commodité, il n'y auroit plus de Societé fixe & constante sur la terre.

Tous les Hommes étoient originairement membres d'une même famille, ils ne parloient qu'une même Langue, ils ne devoient avoir tous qu'une même Loi; mais ayant perdu ce principe d'union qui les auroit rendu tous également Citoyens de l'Univers, il n'étoit plus à propos que le Monde leur fût commun à tous. Pour les empêcher d'être errans & vagabons sur la terre, sans ordre, sans union, sans regle; il étoit nécessaire de les fixer, & de les

attacher à des Societez particulieres par la difference des Langues, des Loix & des Climats.

Les Hommes naissent donc sociables par la Loi commune & immuable de leur nature intelligente, par l'indigence corporelle & par l'ordre de la generation.

Loin d'ici toutes ces monstrueuses idées qui nous enseignent que l'Homme n'est naturellement & originairement engagé à être sociable que par la seule crainte d'être opprimé ; que s'il étoit sûr de ne rien souffrir lui-même, il pourroit vivre libre & indépendant de tous les autres ; que les Societez ne se forment que par un Contrat arbitraire, comme les Compagnies de Marchands qui s'associent librement pour faire le Commerce & s'en retirent quand ils n'y trouvent plus leur profit. Il est vrai que la crainte, l'avarice, l'ambition & les autres passions rendent le Gouvernement & la subordination nécessaires, mais être sociable, c'est un caractère essentiel de l'humanité.

C H A P I T R E IV.

Les Hommes naissent tous plus ou moins inégaux.

QUoique les Hommes soient tous d'une même espèce, capables d'un même bonheur, également images de la Divinité; c'est cependant se tromper beaucoup que de croire cette égalité de Nature, incompatible avec une véritable subordination. Il est certain que les Hommes different les uns des autres par leurs qualitez personnelles. Leur Etre est d'une même espèce, mais leurs manieres d'Etre sont infiniment differentes, & ces differences sont les fondemens d'une superiorité antecédante à tout Contrat. Or ces differences peuvent être réduites à deux Chefs généraux. La supériorité naturelle qu'il y a dans l'ordre des esprits, & la dépendance nécessaire qu'il y a dans l'ordre de la génération corporelle.

La sagesse, la vertu, & la valeur donnent un droit naturel à la préférence.

Par droit naturel j'entends un pouvoir fondé sur la Loi naturelle. Selon la Loi naturelle nul homme ne doit dominer sur un autre. Tous doivent se soumettre à la Raison; c'est elle seule qui a droit de commander, donc ceux qui sont plus en état de découvrir ce qui est le plus raisonnable, c'est-à-dire, *les plus sages*; ceux qui peuvent le suivre malgré leurs passions, c'est-à-dire, les plus *vertueux*, ceux qui sont en état de le faire exécuter aux autres en leur imprimant du respect & de la crainte, c'est-à-dire les plus *courageux*, ont sans doute plus de droit d'être choisis pour commander, que les ignorans, les méchans, & les foibles.

C'est ainsi que certains Hommes par la supériorité de leur esprit, par leur sagesse, leur vertu, & leur valeur, naissent propres à gouverner; tandis qu'il y en a une infinité d'autres qui n'ayant point ces talens semblent nez pour obéir. L'Ordre de la Providence voulant qu'il y eût un Gouvernement, & par conséquent une subordination, il falloit que l'ordre de la Nature y conspirât, & qu'il y eût une différence de talens naturels pour soutenir cette subordination.

Mais outre cette supériorité qui vient des qualitez personnelles, il y en a une autre qui vient de l'ordre naturel de la génération.

Les amateurs de l'indépendance tâchent d'avilir le respect paternel par plusieurs raisonnemens frivoles. *Nous ne devons rien, disent-ils, à nos Peres pour avoir été les instrumens de notre naissance. Nos ames viennent immédiatement de Dieu. L'intention de nos Peres en procréant nos corps a été plutôt de se procurer du plaisir que de nous donner l'Etre.*

Le dessein plus ou moins désintéressé du Bienfaicteur, n'anéantit pas le bienfait. Quelle que soit l'intention de nos parens en nous procréant, il est certain que nos corps font partie de leur substance. Ils sont les instrumens de notre existence, par consequent nous devons toujours les envisager comme les premières occasions de tout le bonheur qui nous peut arriver. Nous devons souvent très-peu à la créature qui est l'instrument, & la simple occasion des biens qui découlent de l'Auteur de tous les Biens, mais nous devons tout à son ordre. Or son dessein en établissant cet ordre de la génération n'a été que pour

unir les hommes & les obliger à se rendre les uns aux autres, les devoirs mutuels de tendresse, & de reconnoissance, d'amour & de soumission.

Le pouvoir paternel est encore fondé sur les obligations que nous avons à nos parens, pour la protection qu'ils donnent à nos corps, & l'éducation qu'ils donnent à nos esprits. Par l'un, ils nous donnent les secours nécessaires dans la foiblesse extrême de notre enfance; par l'autre, ils nous rendent capables de connoître nos differens devoirs quand nous sommes parvenus à l'âge de raison. Selon l'ordre Divin & humain, de la Providence & de la Police, les Peres sont responsables à Dieu & aux Hommes de ce que font leurs enfans avant l'âge de la Raison. Chaque Pere de famille antecederment à tout contrat a donc un droit de gouverner ses enfans, & ils doivent par gratitude le respecter même après l'âge de la Raison comme l'auteur de leur Naissance & la cause de leur Education.

Un état d'égalité & d'indépendance où tous les Hommes auroient un droit égal de juger & de commander, seroit donc contraire à l'ordre de la généra-

tion & absolument inconcevable ; à moins de supposer avec les Poètes, que les Hommes nâquirent du limon, comme les grenouilles, ou qu'ils sortirent de la terre comme les compagnons de Cadmus tous à la fois, avec toute la taille & toute la force d'un âge parfait. Cet état seroit aussi contraire à la Raison, puisque les personnes les plus ignorantes & les plus incapables de juger, auroient autant de droit de commander & de décider que les esprits les plus éclairés.

Cette égalité parfaite est absolument incompatible avec l'humanité aveugle, & séduite par ses passions. L'homme qui aime l'élevation & l'autorité ne restera jamais de niveau avec les autres, quand il pourra s'élever au dessus d'eux. L'amour-propre rend chacun idolâtre de soi, & Tyran des autres quand il le peut devenir impunément. Les plus grands Partisans de cette égalité imaginaire ont été toujours les maîtres les plus despotiques quand ils ont eu l'autorité en main. L'aimable égalité où la Raison seule préside ne peut pas subsister parmi les Hommes corrompus. Les esprits superficiels & imaginatifs
peu-

peuvent s'éblouir par ces belles idées,
mais une profonde connoissance de
l'Homme nous en détrompera.

C H A P I T R E V.

*De la nécessité d'une Autorité
Souveraine.*

SI les Hommes suivoient la Loi natu-
relle, chacun feroit par l'amour de
la vertu ce qu'il fait par crainte & par
intérêt. On n'auroit pas besoin de Loix
positives, ni de punitions exemplaires.
La Raison feroit notre Loi commune,
les Hommes vivroient dans une simpli-
cité sans faste, dans un commerce mu-
tuel de bienfaits sans propriété, dans
une égalité sans jalousie ; on ne con-
noîtroit d'autre supériorité que celle de
la vertu, ni d'autre ambition que celle
d'être généreux, & désintéressé. C'est
sans doute l'idée de cet état si con-
forme à la nature raisonnable qui a don-
né occasion à toutes les fictions des
Poètes sur le siecle d'Or & le premier
âge de l'Homme.

Les Annales sacrées & profanes nous
mon-

montrent que l'Homme n'a pas suivi longtems cette Loi naturelle ; notre expérience nous convaincra du moins qu'il ne la suit pas à présent. L'amour-propre déréglé a rendu l'Homme capable de deux passions inconnuës même aux animaux ; l'avarice & l'ambition : un desir insatiable de s'approprier les biens dont il n'a pas besoin pour sa conservation, & de s'attribuer une supériorité que la nature ne lui donne pas.

A regarder l'humanité ainsi affoiblie & aveuglée par les passions, on ne voit dans les Hommes qu'une liberté sauvage, où chacun veut tout prétendre, & tout contester ; où la Raison ne peut rien, parce que chacun appelle Raison la passion qui l'anime ; où il n'y a ni propriété, ni domaine, ni droit, si ce n'est celui du plus fort, & chacun le peut devenir tour à tour.

Le Gouvernement est donc absolument nécessaire pour regler la propriété des biens & le rang que chacun doit tenir dans la Société, afin que tout ne soit pas en proye à tous, & que chacun ne soit pas l'esclave de tous ceux qui sont plus forts que lui.

L'Ordre demande que la multitude
igno.

ignorante & méchante ne soit pas libre de juger par elle-même, & de faire tout ce qu'elle croit à propos. Il est absolument nécessaire, à moins de vivre dans une Anarchie affreuse, où le plus fort fait tout ce qu'il veut, qu'il y ait quelque puissance suprême aux décisions de laquelle tous soient soumis.

Il faut donc nécessairement que tout Gouvernement soit absolu. Je n'entends point par *absolu* un pouvoir arbitraire de faire tout ce qu'on veut, sans autre règle, & sans autre raison, que la volonté despotique d'un seul, ou de plusieurs Hommes. A Dieu ne plaise, que j'attribuë un tel pouvoir à la Créature, puisque le souverain Etre ne l'a pas lui-même. Son Domaine absolu n'est pas fondé sur une volonté aveugle. Sa volonté souveraine est toujours réglée par la Loi immuable de sa sagesse. Rejettons donc avec un célèbre Poëte (a) de nos jours ces monstrueuses idées d'un pouvoir arbitraire qui enseignent

Qu'un

(a) *Athalie* de Racine.

Qu'un Roi n'a d'autre frein que sa volonté même.

Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême.

Qu'aux larmes, au travail, le peuple est condamné,

Et d'un Sceptre de fer, veut être gouverné.

Par le pouvoir *absolu* je n'entends autre chose qu'une Puissance qui juge en dernier ressort. Dans tout Gouvernement il faut qu'il y ait une telle Puissance suprême ; car puisqu'on ne peut pas multiplier les Puissances à l'infini, il faut absolument s'arrêter à quelque degré d'autorité supérieur à tous les autres, & dont l'abus soit réservé à la connoissance & à la vengeance de Dieu seul.

Or, quelle que soit la forme du Gouvernement, soit Monarchique, Aristocratique, Démocratique, ou Mixte ; il faut toujours qu'on soit soumis à une décision souveraine, puisqu'il implique contradiction de dire qu'il y ait quelque un au-dessus de celui qui tient le plus haut rang.

Cette

Cette nécessité absolue qu'il y ait parmi les Hommes une supériorité & une subordination, est une preuve convainquante que le Gouvernement en général n'est pas un établissement libre dont on peut se dispenser. Rien ne seroit plus pernicieux dans la pratique que ce Principe. Dans tout Contrat libre les Contractans sont toujours en droit de le rompre quand l'un d'eux manque aux conditions stipulées. Par là, chaque Particulier devient libre & indépendant de l'Autorité souveraine quand elle lui fait injustice. Il n'y a plus de Gouvernement assuré. Ce n'est pas la Royauté seule qui est en danger, les Sénats les plus respectables, & les Républiques les plus sagement établies sont exposés sans cesse à l'Anarchie la plus affreuse.

Les formes du Gouvernement peuvent être indifférentes & plus ou moins parfaites, mais l'indépendance & l'Anarchie étant absolument incompatibles avec les besoins présens de l'humanité, & tout à fait contraires à sa Nature sociale, il faut nécessairement pour conserver l'ordre & la paix que les Hommes soient soumis à quelque Puissance suprême.

Par

Par cette union du Corps Politique sous un ou plusieurs Magistrats Souverains, chaque Particulier acquiert autant de force que toute la Société en commun. S'il y a dix millions d'Hommes dans la République, chaque Homme a de quoi résister à ces dix millions, par leur dépendance d'un pouvoir suprême qui les tient tous en bride, & qui les empêche de se nuire les uns aux autres. Cette multiplication de force dans le grand Corps Politique ressemble à celle de chaque membre du corps humain. Séparez-les, ils n'ont plus de vigueur; mais par leur union mutuelle, la force commune augmente, & ils font tous ensemble un corps robuste & animé.

La subordination & le Gouvernement étant nécessaires, voyons quelle est la source de l'autorité souveraine.

CHAPITRE VI.

De la source de l'Autorité souveraine.

PAR l'autorité suprême, on entend un pouvoir de faire des Loix, & d'en punir le violement même par la mort.

La souveraine Raison a seule le Droit originaire de borner la liberté de la créature par des Loix. Le Créateur Tout-Puissant qui donne la vie a seul le Droit de l'ôter. C'est Dieu seul dont le Domaine sur l'être & sur le bien être de sa créature est absolu, qui possède pleinement & essentiellement le Droit de la regler, & d'en punir les dérèglemens. Il n'y a donc qu'une source primitive de toute autorité, c'est la *Dépendance Naturelle*, où nous sommes de l'Empire de Dieu, comme souveraine Sagesse, & comme Auteur de notre Etre.

La nécessité absolüe, qu'il y ait sur la terre quelqu'autorité suprême qui fasse des Loix, & qui en punisse le violement, est une preuve aussi convainquante que Dieu, qui aime essentiellement l'ordre, veut que son autorité soit confiée

fiée à quelques Juges souverains , que s'il l'avoit déclaré par une révélation expresse à tout le Genre humain.

Le Droit donc qu'ont une ou plusieurs personnes de gouverner préféralement aux autres ne vient que de l'Ordre exprès de la Providence. Comme dans le Physique & le Naturel, il y a une action secrète & universelle du premier moteur, qui est l'unique source de toute la force, de tout l'Ordre, de tous les mouvemens que nous voyons dans la Nature; de même dans le Gouvernement du Monde il y a une Providence souveraine & cachée qui arrange tout selon ses desseins éternels. Tous les momens de notre existence sont liez avec une éternité de siècles futurs, & tout ce qui se fait en chaque moment a rapport à ce qui peut arriver dans tous les autres. La liberté intérieure de la créature demeure parfaite, absolue, indépendante de toute prédétermination, de toute préscience, de tout arrangement qui la contraint ou la détruit. Mais l'état, le rang, les circonstances extérieures où chacun de nous se trouve sont reglez avec poids & mesure. Tous les différens événemens qui paroissent

aux

aux Hommes aveugles, les effets du hazard, ou de leur vaine sagesse, sont tellement enchaînez les uns avec les autres qu'ils contribuent à accomplir les desfeins du souverain Etre qui conduit tout à ses fins. Souvent même ce qui paroît le plus indigne de notre attention devient le ressort des plus grands changemens. Le moindre mouvement d'un Atome peut causer des révolutions innombrables dans le Monde. Un petit Insecte venimeux voltigeant dans l'air pique la main d'un jeune Prince, elle s'enflâme, l'inflammation augmente, l'enfant Royal meurt, il s'éleve des disputes sur la succession, l'Europe entiere s'y interesse, les Guerres commencent par tout, les Empires sont renversez, & le premier Mobile de toutes ces révolutions a été l'action d'un animal invisible.

Ce n'est donc pas par hazard que les uns naissent pauvres, les autres riches, les uns grands, les autres petits, les uns Rois, les autres Sujets. Ce partage inégal des biens & des honneurs de ce Monde est fait avec une sagesse infinie qui fait ce qui convient à chacune de ses créatures.

Par là les Grands ont occasion d'imiter la bonté Divine en protegeant les petits, & les petits d'exercer la reconnoissance en rendant des services aux Grands ; & par ce commerce mutuel de bienfaits, les uns & les autres doivent entretenir l'union & l'Ordre dans la Societé. La distinction des rangs attachée souvent à des choses qui ne sont par elles-mêmes d'aucune valeur, doit empêcher les Grands de mépriser leurs inferieurs, & engager les petits à respecter les Grands à cause que l'Ordre veut qu'il y ait une subordination parmi les Hommes. Cette inégalité de rangs & ces dignitez qui révoltent souvent, quand on ne regarde que ceux qui en sont revêtus, deviennent pourtant justes quand on les considere comme des suites de l'ordre établi pour conserver la Paix de la Societé.

Violer les Droits de la subordination établie est donc un crime de Leze-Majesté Divine; vouloir renverser la supériorité des rangs, réduire les Hommes à une égalité imaginaire, envier la fortune & la dignité des autres, ne se point contenter de la médiocrité & de la bassesse de son état, c'est blasphemer
con-

contre la Providence, c'est attenter sur les droits du souverain Pere de famille, qui donne à chacun de ses enfans la place qui lui convient. Voilà le fondement sûr & immuable de toute Autorité légitime.

Rien par consequent n'est plus faux que cette idée des Amateurs de l'indépendance, que toute autorité réside originairement dans le Peuple, & qu'elle vient de la cession que chacun fait à un ou plusieurs Magistrats de son droit inherent de se gouverner soi-même.

Cette idée n'est fondée que sur la fausse supposition que chaque Homme né pour soi, hors de toute Société, est le seul objet de ses soins, & sa regle à lui-même; qu'il naît absolument son maître & libre de se gouverner comme il veut. Nous avons déjà vû que l'Homme, antecédamment à tout Contrat libre, à toute forme de Gouvernement, à tout consentement exprès ou tacite, naît membre d'une Société dont il doit préférer le bien public à son bien particulier, & par consequent qu'il n'est ni son maître, ni sa Loi à lui-même.

Il est vrai que le consentement libre ou forcé, exprès ou tacite d'un Peuple

libre, à la domination d'un ou de plusieurs, peut bien être un canal par où découle l'autorité suprême, mais il n'en est pas la source. Ce consentement n'est qu'une simple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeste par là à qui il veut que son autorité soit confiée. C'est lui seul qui préside souverainement aux Conseils des Humains, qui les regle comme il veut, & qui donne aux Nations des maîtres pour être les instrumens de sa Justice, ou de sa Misericorde.

Mais quoique la Providence dispose des Couronnes à son gré, cependant elle n'approuve pas tout ce qu'elle permet. Il y a certaines Loix generales qui nous font des marques, non-seulement que Dieu permet les choses, mais encore qu'elles sont dans son Ordre. Ces Loix generales sont les fondemens de ce qu'on appelle Droit Civil, & elles sont établies pour être les regles constantes de nos devoirs, & les signes certains de ce qui est de droit, & de ce qui ne l'est pas.

Or dans la Politique ces Loix generales sont tous les établissemens compatibles avec l'Ordre & l'Union de la Société.

cité, qui étant de leur nature fixes & palpables, empêchent que la subordination ne soit détruite, & que la suprême autorité si nécessaire parmi les Hommes ne soit sans cesse en proie à l'ambition de tous ceux qui voudroient y aspirer.

Voyons quels sont les moyens de fixer l'autorité suprême & remontons jusqu'à l'origine des Nations, & à la première institution des Sociétés civiles.

CHAPITRE VII.

De l'origine des Sociétés civiles.

JE ne proposerai point ici l'autorité Divine de la Bible. Je ne parlerai que de son antiquité qu'on ne peut recuser sans nous montrer quelque Histoire plus authentique.

Moïse, le plus ancien de tous les Législateurs & de tous les Historiens, nous assure que tous les Hommes descendent de deux personnes unies par le lien conjugal; & qu'après le Déluge il ne resta que la famille de Noë qui étant divisée en trois branches se subdivisa encore en

des Nations innombrables. Leurs enfans se multipliant en plusieurs Familles, se répandirent sur la face de la Terre, la partagerent entr'eux, & devinrent chacun Pere d'une Nation differente. La posterité de Japet s'étendit dans l'Europe: celle de Sem dans l'Asie, & celle de Cham dans l'Afrique.

Si l'Origine des autres Nations étoit aussi claire & aussi certaine que celle dont les Saintes Ecritures font mention, les racines de toutes les branches du Genre humain pourroient être reconnues.

Les Grecs, dont les Histoires sont les plus anciennes & les plus authentiques de toutes celles que nous connoissons parmi les Payens, nous ont donné la même idée de la propagation du Genre humain, & de l'Origine des Nations. Les Pélasgiens, selon eux, sont descendus de Pélasgus fils de Jupiter, les Helleniens de Hellen fils de Deucalion, les Heraclides d'Hercule, &c. Je suppose que les Annales d'une Antiquité si reculée ne peuvent être que très-obscurés & souvent fabuleuses. Je remarque seulement que les Historiens de tous les Païs conviennent tous à nous montrer que les differens Peuples qui couvrent

la face de la Terre, sont descendus de differens enfans d'un même Pere ; & que toutes les Nations se sont formées par la multiplication d'un même Tronc en plusieurs branches.

Rien n'est plus conforme que cette idée, à ce que nous voyons chaque jour dans tous les Païs du Monde , où les différentes Familles & Tribus font remonter leur Origine jusqu'à un Pere commun.

Toutes les Traditions anciennes, tant sacrées que profanes, nous assûrent que les premiers Hommes vivoient longtems. Par cette longueur de la vie humaine, & la multiplicité des femmes qu'il étoit permis à un seul Homme d'avoir, un grand nombre de Familles se voyoit réuni sous l'autorité d'un seul grand Pere. Chaque Pere de famille se saisissant d'une portion de Terre encore inhabitée, la distribuoit entre ses enfans, & ces enfans s'emparant de nouvelles possessions à proportion qu'ils multiplioient en nombre, la famille d'un seul Homme devenoit bien-tôt un Peuple gouverné par celui que nous supposons avoir été le premier Pere de tous. Les plus vieux des enfans acqueroient l'autorité sur leur

posterité, par les mêmes Droits Paternels que le Pere commun s'en étoit acquis sur eux. Ils entroient en consultation avec lui, & avoient part à la conduite des affaires publiques. Tous les Peres soumis au Pere commun gouvernoient de concert avec lui la *Patrie*, la *Nation*, ou la *grande Famille*.

Je ne dis pas que la seule paternité donne aux Peres un droit inherent sur la vie & la liberté de leurs Enfans. Elle n'est point la source de l'autorité souveraine, mais elle est le premier & le principal Canal par où cette autorité découle sur les Hommes. L'ordre de la génération soumet tous les Enfans à la conduite de leurs Peres, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge de Raison; & après y être parvenus, il est naturel de respecter ceux qui ont été les occasions de notre existence, les Conservateurs de notre vie pendant l'Enfance, & les Causes de notre Education. C'est ainsi que l'autorité paternelle s'est convertie dès le commencement en autorité souveraine. Car comme il est absolument nécessaire qu'il y ait une Puissance suprême parmi les hommes, il est naturel de croire que les Peres de famille

mille accoutumez à gouverner leurs Enfants dès leur bas âge, étoient les dépositaires de l'autorité suprême, plutôt que les jeunes personnes sans expérience, & sans aucune autorité naturelle.

C'est là la premiere Origine du Gouvernement, & de l'autorité des anciens, si respectée parmi les Juifs, les Spartiates, les Romains, & chez toutes les Nations du Monde, soit polies, soit barbares. C'est pour cela qu'anciennement on appelloit les Rois *Peres* dans presque toutes les Langues. C'est pour cela enfin que le mot de Nation ne signifie qu'un grand nombre de Familles descendues d'un même Pere.

Le Genre humain continuant à se multiplier de plus en plus, les familles se subdiviserent toujours, & ne se trouvant plus soumises par l'autorité Paternelle à un seul Chef, de qui elles descendissent toutes, elles formerent des Societez differentes; les unes se tournerent en Etat Monarchique par l'autorité que quelqu'un d'entr'elles s'attira sur la multitude, ou par son courage, ou par sa vertu, ou par sa sagesse. D'autres craignant l'abus de l'autorité entre les mains d'un seul la partagerent entre plu-

plufieurs. D'autres enfin voulant réunir tous les avantages de l'un & de l'autre Gouvernement, en compoferent de Mixtes de toutes les espèces, tous fondez fur la néceffité, qu'il y ait quelque forme fixe & qui ne foit pas fujette aux caprices de chaque Particulier.

Ces formes ayant été une fois établies, il ne doit plus être permis de les changer. La même raifon qui rend le Gouvernement en general néceffaire, demande auffi que la forme en foit Sacrée & inviolable. Comme les hommes feroient fans ceffe en trouble s'il n'y avoit point de Gouvernement, de même ils feroient toujours expofez à l'agitation, fi les formes du Gouvernement une fois établies pouvoient être changées au gré de chaque Particulier qui voudroit s'ériger en Réformateur. Rien donc ne doit être plus Sacré aux Nations que la Conftitution primitive & fondamentale des Etats. Quelle que foit la forme du Gouvernement, quels qu'en paroiffent les défauts & les abus, s'il a été établi de tems immémorial, s'il a été confirmé par un long ufage, il n'eft plus permis aux Particuliers de l'alterer, ni de le détruire fans le con-

concours de la Puissance souveraine.

La raison en est, qu'il y a des dangers infinis de changer même les formes du Gouvernement les plus imparfaites auxquelles un Peuple est déjà accoutumé, & de laisser aux Sujets le droit d'entreprendre d'eux-mêmes ces changemens. Si on leur accorde une fois ce pouvoir, il n'y a plus de regle fixe pour arrêter l'inconstance de la multitude, & l'ambition des Esprits turbulens qui entraîneront sans cesse la populace sous le prétexte spécieux de réformer l'Etat, & de corriger les abus. Le Peuple donc ne peut pas changer une Monarchie en République, ni une République en Monarchie, ni rendre électif un Royaume hereditaire indépendamment du pouvoir légitime & suprême qui subsiste alors dans l'Etat. Le Sénat & Peuple Romain a pû donner la Dictature perpetuelle à un seul Homme & le faire Empereur; mais Sylla, Catilina, & Cesar, étoient Usurpateurs, parce qu'ils voulurent s'emparer de l'autorité souveraine malgré le Sénat en qui résidoit la Puissance suprême de la République Romaine. Un Roi absolu peut relâcher de ses prérogatives,
mais

mais si le Peuple veut les lui arracher par force, il devient rebelle.

C'est que les Hommes corrompus étant incapables, à cause de leurs préjugés, de leurs passions, ou des bornes naturelles de l'Esprit humain, de juger de ce qui est absolument le meilleur en soi, il faut quelque principe moins équivoque que la bonté apparente des choses pour fixer les droits de la Société & de la Souveraineté; & ce ne peut être que l'ancienneté des coutumes, ou le consentement de la Puissance qui tient le rang suprême dans un Etat. Nous voyons que le grand Législateur des Juifs (a) *maudit celui qui change les bornes de l'héritage de son prochain*; or les droits de la Souveraineté, les Trônes & les Empires doivent être encore plus Sacrez qu'un arpent de Terre.

Eclaircissions par ces principes le Système de ceux qui donnant tout à la Providence, soutiennent qu'un Roi de fait, est Roi de droit; examinons ensuite les objections des Anti-royalistes contre le Droit héréditaire. Tâchons enfin de réfuter les Maximes pernicieuses des

Ama-

(a) *Deut. 26. 17.*

Amateurs de l'indépendance sur la ré-
volte contre ceux qui abusent de l'auto-
rité souveraine.

C H A P I T R E V I I I .

Du Roi de Fait & de Droit.

Q UELques Auteurs respectables d'ail-
leurs ont voulu soutenir que Dieu
étant l'unique source de toute autorité,
on doit non-seulement obéir à quicon-
que possède actuellement la souveraine-
té, mais encore reconnoître son autori-
té comme légitime, parce qu'elle est
de permission Divine. C'est ce qu'ils
appellent être *Roi de Providence*.

La simple permission Divine ne don-
ne jamais aucun droit. Il faut être sou-
mis à tout ce que Dieu permet, mais il
ne faut pas l'approuver comme juste.
Il y a une grande différence entre obéir
au Roi de Providence, & reconnoître
son droit comme légitime. Il faut sans
doute payer les taxes qu'un usurpateur
impose, obéir aux Loix Civiles qu'il
fait, se soumettre generally à tou-
tes ses Ordonnances qui sont nécessaires
pour

pour conserver l'Ordre & la Paix de la Société. Mais il ne faut jamais que cette obéissance aille jusqu'à approuver l'injustice de son usurpation; beaucoup moins à jurer qu'il a droit à la Couronne dont il s'est emparé par violence. Il est certain, dit le celebre Grotius, que les actes de Jurisdiction qu'exerce un usurpateur qui est en possession, ont le pouvoir d'obliger, non en vertu de son droit; car il n'en a aucun, mais parce que celui qui a le vrai droit sur l'Etat aime mieux que les choses que l'usurpateur ordonne, ayant lieu dans cet intervalle, que de voir ses Etats dans une confusion déplorable, comme ils y tomberoient sans doute, si l'on en abolissoit les Loix, & si l'on interrompoit l'exercice de la Justice.

Les Partisans d'un Roi de Providence ont recours aux maximes du Christianisme pour justifier leur opinion.

Cesar, disent-ils, étoit un usurpateur, cependant Jesus-Christ & ses Apôtres ordonnerent d'obéir aux Empereurs Romains.

On pourroit répondre, selon le sentiment des plus habiles Historiens Romains de ce tems-là, que Rome ne pouvoit plus subsister sous la forme d'une

Ré

République. Il falloit nécessairement que l'unité de la Puissance suprême éteignît les Discordes & les Guerres Civiles qui arrivoient sans cesse entre les Chefs de Partis qui aspiraient à la souveraineté. *Les Provinces*, dit Tacite, *ne montraient pas de répugnance pour ce nouveau Gouvernement à cause que celui du Senat & du Peuple leur étoit à charge par les querelles continuelles des Grands, & l'avarice des Magistrats contre qui l'on imploroit en vain le secours des Loix, qui cédoient à la force, aux brigues & à l'argent.* Le Gouvernement Monarchique devenant nécessaire pour le repos de Rome, il n'y avoit personne qui eût plus de droit à la Couronne Impériale que les Césars. Si cette réponse est trop vague, en voici une précise.

Jules Cesar étoit usurpateur aussi-bien que son Successeur Auguste. Mais je nie que Tibere qui regnoit dans le tems de notre Seigneur, & à qui il ordonnoit de payer le tribut, fût usurpateur en aucun sens. Cesar avoit changé la forme du Gouvernement par force, par violence & par des crimes atroces. Auguste s'étoit attiré l'Autorité du Sénat, des Magistrats, & des Loix dans le tems

de l'affoiblissement de la République. Mais la cession pleniére & libre que firent les Patriciens, les Plebéiens, les Chevaliers Romains, & tous les Ordres, de l'Autorité souveraine à Tibere est un des Actes des plus authentiques de toute l'Histoire. Rien n'est plus remarquable que les refus que fit cet Empereur de la Couronne Impériale, & les supplications ardentes que lui fit le Sénat à genoux, de l'accepter. Quoique le caractère de Tibere marque assez que ses résistances étoient feintes, cependant la cession qu'on lui fit de l'Autorité souveraine étoit formelle & authentique. Il fut donc proprement le premier Empereur légitime, parce qu'il fut choisi par ceux qui avoient un véritable droit d'élection. Il changea la forme du Gouvernement de Rome, mais il le fit avec le consentement de ceux en qui résidoit alors le pouvoir suprême, je veux dire le Sénat, & le Peuple Romain. Or, personne ne doute que, dans certains cas, la Puissance souveraine d'un Etat ne puisse changer la forme du Gouvernement. C'est une voye légitime, compatible avec l'ordre; elle ne nous expose point à l'Anarchie.

narchie. Mais dans les Etats où le pouvoir suprême n'est pas le Sénat, où les differens ordres, soit Patriciens, soit Plébéïens, ne sont que les Conseillers du Prince, il est certain que leur pouvoir subalterne & subordonné ne peut jamais agir indépendamment de la Puissance Royale & suprême, sans exposer la République à l'Anarchie la plus affreuse.

Il y a une autre espèce de Politiques qui soutiennent que le droit héréditaire des Couronnes est une chimere. C'est ce que nous allons examiner.

C H A P I T R E IX.

Le Droit héréditaire de Terres & celui de Couronnes sont fondez sur le même principe.

PAR Droit en general on entend le pouvoir de faire, & de posséder certaines choses selon une Loi. La Loi est ou Naturelle ou Civile, & par consequent le Droit est ou Naturel ou Civil.

La Loi Naturelle étant fondée sur la souveraine Raison, elle est immuable,

éternelle, universelle, comme cette Raison même. Si les Hommes étoient en état de connoître & de suivre toujours cette Loi, on n'auroit pas besoin de Loix Civiles. Chacun auroit sa Loi au dedans de lui-même. Mais l'ignorance & la malice de l'Homme l'empêchant de découvrir & d'aimer cette pure Loi de la Nature, on est dans la nécessité d'établir des Loix Civiles, c'est-à-dire des regles de conduite accommodées aux circonstances particulieres de chaque Societé, & aux besoins présens de l'Humanité. Or ces regles n'ayant souvent aucun fondement dans la Nature pure & primitive, le Droit Civil qui dépend de ces regles est souvent contraire au Droit Naturel.

Dans l'état présent de l'Humanité, il faut souvent, pour détourner un grand mal, en souffrir un moindre. C'est par là que les *Loix Civiles* qui sortent pour ainsi dire quelquefois de l'ordre de la Raison par leur Nature, y rentrent par la nécessité où l'on est de les établir, afin de mettre des bornes aux passions de l'Homme. Je m'explique.

Nous sommes tous Citoyens de l'Univers, enfans d'un même Pere, freres
par

par une identité de Nature, & par conséquent nous naissons tous avec un droit égal à tout ce dont nous avons besoin pour notre conservation.

Selon ce principe, rien n'est plus contraire à la Nature, que le partage inégal des biens, l'opulence exorbitante des uns qui n'ont aucun mérite personnel, & la pauvreté affreuse des autres qui sont infiniment estimables. Cependant s'il étoit permis à chacun de se saisir de ce dont il a besoin, parce que tous y ont un droit égal selon la Nature, la plûpart des Hommes se serviroient de ce principe pour devenir Brigands & Voleurs. Il seroit impossible de conserver l'ordre & la paix de la Société, & l'on retomberoit sans cesse dans l'Anarchie la plus affreuse.

Or, pour éviter ces inconveniens, il faut qu'il y ait des Loix Civiles, comme les Contrats & les Successions, pour regler le partage des Biens.

On doit raisonner de même sur l'Autorité. Selon la Loi Naturelle, qui est celle de la droite Raison, celui qui est le plus capable de découvrir ce qui est juste, de l'aimer, & de le faire exécuter; c'est-à-dire le plus intelligent & le

plus vertueux, devoit sans doute dans la distribution de l'Autorité être préféré à un autre moins sage & moins vertueux.

Mais parce que l'orgueil, l'amour de l'indépendance, & les autres passions nous portent à nous préférer aux autres, il faut quelque regle moins équivoque que les qualitez personnelles, pour fixer la possession de la *Souveraineté*, afin qu'elle ne soit pas sans cesse en proie à l'ambition des Hommes; comme il a fallu des regles pour fixer la propriété des Biens, afin qu'ils ne fussent pas toujours en proie à l'avarice des Hommes.

De même, il n'y a que la sagesse, la vertu, & le mérite qui donnent par eux-mêmes un droit naturel à la préférence. Mais comme l'amour-propre nous pousse tous à juger en notre faveur, il falloit quelque signe fixe & palpable pour décider des rangs, afin de conserver la paix de la Société. La distinction la moins exposée à l'envie est celle qui vient d'une longue suite d'ancêtres. C'est pour cela que dans presque tous les Etats, l'ancienneté des Familles regle les Dignitez.

Je conclus de tout ceci que le Droit
he.

hereditaire de Couronnes, & celui de Terres n'ont à la verité aucun fondement dans le droit naturel & primitif, mais ils sont tous deux fondez sur les mêmes principes du Droit Civil, & doivent être tous deux également inviolables dans tous les Pais où ils sont établis. S'il n'y a point de difference entre un Roi légitime, & un usurpateur, il n'y en a point non plus entre un héritier naturel, & un possesseur injuste; entre un veritable propriétaire, & un voleur de grand chemin. Les premiers occupans n'avoient point de droit inherent & naturel de transmettre à leur posterité la possession des terres à l'exclusion de tout le Genre humain. Les premiers Souverains & Fondateurs des Républiques n'avoient nul droit de transmettre la Royauté à leurs Successeurs. Mais si l'un & l'autre sont devenus nécessaires pour prévenir les maux d'une nouvelle distribution des Biens, & d'une nouvelle élection des Princes en chaque siècle : Si l'un & l'autre ont été confirmez par un long usage & une prescription de tems immémorial, c'est un aussi grand crime de changer l'un que de changer l'autre. On est injuste

& ravisseur de voler le plus simple meuble, de prendre quelqu'arpent de terre; sera-t'on juste de voler des Couronnes, & de s'emparer des Royaumes? Le Monde entier n'est devant Dieu qu'une même République. Chaque Nation n'en est qu'une Famille. La même Loi de justice & d'ordre qui rend le droit hereditaire des terres inviolable, rend le droit hereditaire des Couronnes sacré.

Pour faire sentir l'absurdité des principes contraires, quittons un peu le style sérieux, & écoutons pour un moment les raisonnemens que ces maximes inspireroient également à un fier Républicain, & à un Voleur de grand chemin.

„ Les Rois, *dira le Républicain*, ne
„ sont que les dépositaires d'une auto-
„ rité qui réside originairement dans le
„ peuple. Les hommes naissent libres
„ & indépendans. Mes ancêtres ont
„ cédé leur droit inherent de se gou-
„ verner eux-mêmes aux Souverains, à
„ condition que ces Magistrats suprê-
„ mes gouverneroient bien. Le Roi a
„ violé le contract originaire. Je ren-
„ tre dans mon premier droit, je le
„ reprends & je veux le donner à un au-

„ tre

„ tre qui en fera meilleur usage. Le
„ droit hereditaire des Couronnes est
„ une chimere. Par quelle autorité les
„ premiers Princes ont-ils pû transmet-
„ tre à leurs enfans un droit à l'exclu-
„ sion du Genre humain, & de mille
„ autres plus dignes de gouverner que
„ leurs descendans ? Mes ancêtres ne
„ pouvoient pas leur transferer sans
„ mon consentement un pouvoir qui
„ anéantit mon droit inherent, & na-
„ turel : & certainement leur dessein,
„ en confiant ce droit aux Princes, n'é-
„ toit pas de rendre leur posterité mise-
„ rable.

„ Vous avez raison, *répond le Voleur.*
„ C'est sur ces mêmes principes que je
„ regle ma vie. Les riches ne sont
„ que les dépositaires des possessions
„ qui appartiennent à tout le Genre
„ humain. Les hommes naissent tous
„ Citoyens de l'Univers, enfans d'une
„ même Famille. Ils ont tous un droit
„ inherent & naturel à tout ce dont ils
„ ont besoin pour leur subsistance. Je
„ suppose avec vous que mes ancêtres
„ & les vôtres ont fait par un accord
„ libre entr'eux le partage des biens de
„ la terre ; mais les miens ont préten-

„ du fans doute que leur posterité se-
„ roit pourvûë de tout ce qui lui seroit
„ nécessaire. Les riches ont violé ce
„ Contrat. Ils se sont emparez de tout,
„ rien ne me reste. Je rentre dans mon
„ droit naturel , je le reprends ; & je
„ veux me saisir de ce qui m'appartient
„ par nature. Le droit hereditaire des
„ terres est une chimere. Par quelle
„ autorité les premiers occupans ont-ils
„ pû transmettre à leur posterité un
„ droit à l'exclusion de tous les hom-
„ mes, souvent plus dignes que leurs
„ descendans ? Mes ancêtres ne pou-
„ voient pas transferer aux autres sans
„ mon consentement , un droit qui
„ anéantit mon droit inherent & natu-
„ rel. Et certainement leur dessein
„ dans la distribution originaire des
„ Biens n'étoit pas de rendre leur pos-
„ terité miserable. Puisque ces Prin-
„ ces & ces Magistrats que vous appel-
„ lez usurpateurs sur les droits de l'hu-
„ manité , m'empêchent de jouir de
„ ce qui m'appartient par Nature, je
„ veux soutenir mon droit , & faire
„ main basse sur le superflu de tous
„ ceux que je rencontre. Or, com-
„ me je m'apperçois , Brave Tribun

„ du

du Peuple & digne Partisan de la liberté naturelle des Hommes, que vous avez plus d'argent qu'il ne vous faut, permettez-moi de vous dire qu'il appartient à vos freres mes compagnons, & à moi qui sommes dépourvûs de tout. Faites-moi la même justice, que vous voulez que les Princes vous fassent. Ils ont violé vos droits naturels, vous empietez sur les nôtres. Nous n'avons rien, vous avez beaucoup plus qu'il ne vous faut. Nous sommes vos freres, nous vous aimons, nous ne voulons point votre vie, nous ne demandons point votre nécessaire, partagez seulement entre nous ce dont vous n'avez pas besoin.

Que diroit un Anti-royaliste qui rencontreroit sur le grand chemin un semblable voleur, poli, honnête, & zélé pour les droits naturels de l'humanité? Je ne vois pas qu'elle autre réponse il pourroit lui faire que de lui donner sa bourse sans pouvoir se plaindre de la moindre injustice. Qu'on me pardonne cette petite digression. *Ridendo dicere verum quid vetat?*

On dira peut-être qu'il seroit permis à cha-

à chacun de s'emparer du superflu des autres, s'il n'y avoit pas des moyens légitimes établis, tels que la succession, les Contrats, le travail du corps ou de l'esprit, pour devenir propriétaire des Biens.

Je dis de même qu'il seroit permis à chacun d'aspirer à la souveraineté, s'il n'y avoit pas des moyens légitimes établis, tels que le droit héréditaire ou l'élection pour parvenir à l'autorité suprême. Nul Homme ne naît Roi par droit inherent & naturel, à l'exclusion de tous les autres Hommes plus dignes que lui. J'en conviens: Mais aussi nul Homme ne naît propriétaire des biens superflus par un droit inherent & naturel, à l'exclusion de tous les autres Hommes plus dignes que lui.

S'il y avoit un moyen fixe pour distribuer les Couronnes & les Biens selon le droit naturel, c'est-à-dire selon la Loi immuable de la parfaite & souveraine justice, le droit héréditaire des Empires & des Terres seroit injuste. Mais les passions des Hommes, & l'état présent de l'humanité rendant la chose impossible, il faut qu'il y ait quelques regles générales pour fixer les possessions

essions des Couronnes, comme pour fixer celles des Biens. Par tout où le droit héréditaire est établi pour régler l'un & l'autre, il y a autant d'injustice de changer l'un que de changer l'autre, sans le consentement du légitime possesseur & du vrai héritier.

Mais, dira-t-on, puisque le droit de propriété, & le droit de souveraineté sont fondez sur les mêmes principes, la Loi de prescription doit avoir lieu dans l'un comme dans l'autre.

La Possession donne sans doute le droit civil aux Couronnes comme aux Terres, quand il n'y a point de prétendant légitime. Mais s'il y en a un, la Possession est une usurpation. Le droit de *domaine*, & le droit de *domination* étant tous deux fondez sur la nécessité de conserver l'ordre, l'ancienne Possession de la souveraineté en rend l'autorité légitime, par les mêmes raisons que l'ancienne Possession des Terres en rend la propriété légitime. La Possession des Terres d'abord injuste, devient légitime après un certain tems, parce que la génération des Hommes variant sans cesse, & périssant toujours, on ne peut pas remonter jusqu'au

qu'au premier Possesseur quand la succession est long-tems interrompuë & oubliée. Cela causeroit des troubles & des désordres infinis dans la Société : Les premiers occupans n'avoient aucun droit inherent & naturel de s'approprier plus que ce dont ils avoient besoin pour leur subsistance , ni de le transmettre à leur posterité, à l'exclusion de tous les autres Hommes. C'est pour cela que le droit de possession actuelle prend la place de l'acquisition originelle des premiers occupans, dont on ne connoît plus les descendans. C'est pour la même raison, qu'une conquête d'abord injuste devient juste après une longue suite d'années. Mais tandis que le vrai héritier & le successeur immédiat en ligne directe subsiste & reclame son droit, la Loi de prescription ne peut avoir place dans les Royaumes héréditaires , non plus que dans les possessions héréditaires.

CHAPITRE X.

La révolte n'est jamais permise.

Les Amateurs de l'indépendance, & les Républicains outrez, croient que le seul remède contre les abus de l'autorité souveraine, est de permettre au peuple de se soulever contre les Princes injustes, de les déposer, & de les traiter en criminels. Ils avancent par tout des principes qui, en attaquant le pouvoir arbitraire, font tomber dans l'Anarchie. Rien n'est plus pernicieux que ces maximes; en voici les raisons.

1. Je suppose pour un moment avec eux que la source de toute autorité vienne du peuple, & de la cession qu'il a fait de son droit naturel. Il ne s'ensuit pas qu'il soit toujours en droit de le reprendre après l'avoir donné une fois. Ce seroit retomber sans cesse dans le même inconvenient pour lequel il l'auroit donné. Un Peuple ayant éprouvé les maux, les confusions, les horreurs de l'Anarchie donne tout pour l'éviter, & comme il ne peut donner
de

de pouvoir sur lui qui ne puisse tourner contre lui-même, il aime mieux hazarder quelquefois d'être maltraité par un Souverain que d'être sans cesse exposé à ses propres fureurs. La révolte contre la Puissance suprême d'un Etat après une telle cession est une contradiction. Si cette Puissance est suprême elle n'a point de Supérieure. Par quelle autorité sera-t-elle jugée? Si le Peuple est toujours Juge souverain, il n'a donc pas cédé son droit. S'il ne l'a pas cédé, la multitude peut toujours s'abandonner à ses caprices sous prétexte qu'elle est le plus grand nombre, auquel appartient, par droit inherent, naturel & inaliénable, l'Autorité souveraine. L'Anarchie devient inévitable, parce que chaque séditieux qui peut assembler la plus grande foule prétendra être la Puissance souveraine de l'Etat. Plus de Loix, plus de principes fixes, plus de Constitution fondamentale. Tout se gouvernera par la force. S'il falloit choisir entre le Despotisme & l'Anarchie, il faudroit sans doute préférer le premier au second. Le Successeur d'un tyran peut réparer les fautes de son Pere. Les beaux jours pourront refaire ce que les mau-

mauvais auront gâté. Il y a toujours quelque ressource contre les maladies du grand Corps Politique, tandis que le principe de sa vie n'est pas attaqué, tandis qu'il y a quelque ordre & quelque Autorité souveraine qui retient la multitude. Mais dans l'Anarchie, il n'y a point de ressource, chacun est l'esclave de tous ceux qui sont plus forts que lui. Chaque particulier devient Tyran. La tyrannie se multiplie sans fin, & en se multipliant se perpetue. On ne peut jamais l'arrêter ni la suspendre que par l'obéissance & la soumission à quelque Autorité suprême, qui ne soit responsable qu'à Dieu seul de l'abus de sa Puissance.

2. Les embarras de la Souveraineté sont plus grands que ceux d'aucun autre état. (a) „ La condition privée cache les défauts naturels, à cause qu'on „ n'est pas exposé à la vûe des Hommes. Au contraire la grandeur & „ l'élevation mettent tous les talens à „ une rude épreuve. Le monde entier est occupé à observer un seul „ Homme à toute heure, & à le juger

E

„ en

(a) *Telem. liv. 12. pag. 247.*

„ en toute rigueur. Ceux qui le ju-
„ gent n'ont aucune experience de l'é-
„ tat où il est, & ils n'en sentent point
„ les difficultez. Les Rois, quelque
„ bons & sages qu'ils soient, sont enco-
„ re Hommes. Leur esprit a des bor-
„ nes, & leur vertu en a aussi. Ils ont
„ de l'humeur, des passions, des habi-
„ tudes dont ils ne sont pas tout-à-fait
„ les maîtres. Ils sont obsédez par des
„ gens interessez & artificieux. La
„ Souveraineté porte avec elle toutes
„ ces miseres. L'impuissance humaine
„ succombe sous un fardeau si acca-
„ blant. Il faut plaindre les Rois &
„ les excuser. Ne sont-ils pas à plain-
„ dre d'avoir à gouverner tant d'Hom-
„ mes dont les besoins sont infinis, &
„ qui donnent tant de peines à ceux
„ qui veulent les bien gouverner? Pour
„ parler franchement, les Hommes
„ sont fort à plaindre d'avoir à être
„ gouvernez par des Rois qui ne sont
„ que des Hommes semblables à eux;
„ car il faudroit des Dieux pour re-
„ dresser les Hommes. Mais les Rois
„ ne sont pas moins à plaindre n'étant
„ qu'Hommes, c'est-à-dire foibles &
„ imparfaits, d'avoir à gouverner cet-

„ te multitude innombrable d'Hom-
„ mes corrompus & trompeurs.” Les
Loix tolèrent quelquefois les fautes des
Particuliers, à combien plus forte rai-
son est-il juste de souffrir patiemment
les fautes des Souverains, & d'avoir é-
gard à l'emploi pénible & relevé dont
ils sont chargez pour notre conserva-
tion, aux embarras, aux tentations, &
aux passions qui accompagnent l'Auto-
rité souveraine, ou les moindres bé-
vûës ont de grandes consequences &
où les plus legeres fautes ont de violens
contrecoups.

3. Les affaires Politiques sont souvent
si obscures & si délicates, que non-seu-
lement le commun Peuple, mais même
les personnes les plus éclairées d'ail-
leurs, ne sont pas toujours capables
d'examiner si les mesures qu'on prend
sont justes & nécessaires, ou non. Les
meilleurs & les plus sages desseins ont
souvent un mauvais succez; au contrai-
re les entreprises téméraires & injustes
réussissent quelquefois. Le Peuple ne
juge que sur les apparences & presque
toujours sur les événemens. De plus,
l'interêt public demande que les vûës
& les intentions des Souverains soient

tenuës secretes. Il est donc très-difficile de juger quand le Souverain a tort ou non. „ La bonté ou la malice d’une action, *dit le célèbre Grotius*, surtout dans les choses civiles, sont souvent d’une discussion si difficile, qu’elles ne peuvent pas être la règle pour marquer au Peuple & aux Rois les bornes ou l’étendue de leur Autorité. Au contraire, il en arriveroit véritablement un grand désordre, puisque le Roi d’un côté & le Peuple de l’autre voudroient chacun décider de la même affaire. Ce qui causeroit une confusion qu’aucun Peuple, au moins que je sache, ne s’est encore mis dans l’esprit de vouloir introduire.

4. Sans doute les Loix seules doivent regner, sans doute le bien public doit être la règle immuable de ces Loix, sans doute les Princes renversent le dessein de tout Gouvernement quand ils agissent contre ce bien public. Mais s’il étoit permis à chaque Particulier d’expliquer les Loix à sa mode, de juger du bien public, de fixer les bornes de l’Autorité souveraine ; on exposeroit tous les Gouvernemens à des révolutions

volutions perpetuelles, & l'on ne trouveroit plus de point fixe dans la politique. Or ce qui sappe le fondement de toute Autorité, ce qui emporte avec soi la ruine de toute Puissance, & par consequent de toute Societé, ne doit jamais être admis comme un principe de raisonnement, ou de conduite dans la Politique. Si la révolte cependant est une fois permise, il n'y a plus de point fixe pour arrêter l'extravagance de l'Esprit humain. Si le Peuple peut se révolter aujourd'hui pour quelque raison que ce soit, il prétendra trouver demain des raisons semblables pour se révolter de nouveau. Comme l'opinion fait le même effet dans l'esprit des Hommes que la verité, toutes les fois qu'une partie du Peuple s'imaginera avoir raison de s'opposer aux Puissances souveraines, elle se croira en droit de prendre les Armes. Il n'y a point d'Autorité infaillible dans la Politique. Les meilleurs Princes font de grandes fautes. Si la révolte peut être légitime, tous ceux qui ont conçu de la haine contre les personnes des Princes, tous ceux qui ne trouvent pas le Gouvernement à leur gré, tous ceux qui

sont mécontents parce que l'Autorité n'est pas entre leurs mains, ne cesseront de soulever le Peuple chaque jour, & de flétrir les meilleurs Princes du titre odieux de Tyran. Tous les Esprits hardis & ambitieux qui sont capables de faire des brigues & d'être Chefs d'un parti, prendront de nouveaux prétextes de changer & de racommoder la forme du Gouvernement. Voilà l'anéantissement de tout ordre, & la source des révolutions tumultueuses, non-seulement dans chaque siècle, mais à chaque moment; de sorte qu'il n'y auroit plus de société fixe & constante sur la Terre; mais le Monde retourneroit sans cesse dans une Anarchie affreuse.

5. En changeant les Souverains, on n'est pas sûr d'en trouver de plus moderez & de meilleurs que ceux qu'on dépose. „ Croyez-vous, *disoit un Sénateur Romain*, (a) que la Tyrannie soit „ morte avec Néron? on l'avoit crüe „ éteinte par la mort de Tibere & par „ celle de Caligula, & pourtant nous „ en avons vû un troisième plus cruel „ qu'eux. . . (b) Claude avoit donc „ bien

(a) *Tacite Hist. Lib. 4.*

(b) *Tacite Ann. 12.*

„ bien raison de dire aux Ambassadeurs
„ des Parthes qui étoient venus lui de-
„ mander un meilleur Roi que le leur,
„ que de si fréquens changemens ne
„ valaient rien, & qu'il falloit s'ac-
„ commodier le mieux qu'on pouvoit
„ aux humeurs des Rois. (a) Un an-
„ cien General d'Armée se servit utile-
„ ment de cette raison pour ramener des
„ Sujets rebelles. Il faut supporter, *dit-*
„ *il*, le luxe & l'avarice de vos Souve-
„ rains comme les stérilitez, les orages,
„ & les autres défordres de la Nature.
„ Il y aura des vices tant qu'il y aura
„ des Hommes, mais le mal ne dure
„ pas toujours, & est récompensé par
„ les bons Princes qui gouvernent de
„ tems en tems.

Tous les Hommes ont leurs passions;
l'Autorité souveraine est une grande ten-
tation. Celui qui paroît aujourd'hui
modéré, zélé pour la liberté, change
bien ses idées quand il se voit élevé au
plus haut faite de la grandeur suprême.
Tout Homme porte en soi le principe
de la Tyrannie, qui est l'amour pro-
pre. Les fréquens changemens ne sont

E 4

donc

(a) Petilius Cerealis dans Tacite *hist.*

donc pas un remede contre la Tyrannie. Le Tyran change , mais la Tyrannie subsiste. On n'est pas sûr en se révoltant de trouver de meilleurs Maîtres , mais on est sûr , en renversant les plus méchans Princes , d'engager les concitoyens dans les Guerres Civiles , dans les Caballes , les factions & le trouble universel. L'amour de la Patrie s'oppose donc au renversement de la subordination , & tout conspire à prouver que la révolte ne doit jamais être permise sous aucun prétexte.

Mais, dira-t'on, *salus populi suprema Lex*. C'est la maxime favorite dont les amateurs de l'indépendance abusent.

Le bonheur du peuple est sans doute la suprême Loi , & la fin de tout gouvernement ; mais ce bonheur ne consiste pas seulement dans l'affluence des fruits de la terre. Il y a des biens plus chers à l'homme auxquels il doit sacrifier ces biens inférieurs , qui lui sont communs avec les animaux. Tels sont la paix de la Republique , l'union des Familles , & l'éloignement des guerres civiles, des factions , des caballes, qui détruisent infiniment plus la Patrie , que les Impôts même les plus excessifs. Nul
hom-

homme n'a un droit naturel , que précisément à ce qui lui est nécessaire pour sa conservation. Si le bien public demande qu'il donne le superflu, il ne peut pas se plaindre , puisqu'on ne lui ôte que ce à quoi il n'a point de droit par Nature, pour lui conserver ce qui lui est plus important, savoir la vie, la liberté, &c.

On ne prétend pas justifier la conduite inhumaine & barbare des Souverains qui foulent le peuple en levant des Impôts exorbitans. Ils lui ôtent souvent le nécessaire : ce sont des Monstres de l'Humanité qui sont inexcusables. Je soutiens seulement que, si l'on ne peut pas arrêter leurs excès par des voyes legitimes & compatibles avec l'ordre & la subordination, il faut les souffrir en patience. Je dirai toujours avec Nabal dans *Telemaque* en parlant de *Pigmalion*, dont le portrait nous représente le plus execrable des Tyrans : *Pour moi je crains les Dieux , quoi qu'il m'en coûte, je serai fidele au Roi qu'ils m'ont donné ; j'aimerois mieux qu'il me fit mourir que de lui ôter la vie , & même de manquer à le défendre.* Rien n'est plus affreux que la Tyrannie quand on n'envie

E 5 sage

sage que les Tyrans : mais cette difformité disparoît, quand on regarde la suprême Providence qui se sert de leurs desordres passagers, pour accomplir son ordre éternel. Ce seroit donc se révolter contre Dieu même que de se révolter contre les Puissances qu'il a établies, quand même elles abusent de leur autorité.

Cette Reflexion nous mene naturellement à considérer si la Religion peut être un prétexte de révolte. Les faux dévots de toutes les Religions & de toutes les Sectes crient tous d'une voix commune : *Religio sancta summum jus*. Cette opinion vient d'une fausse idée de la Religion, comme l'autre opinion vient d'une fausse idée du bonheur du Peuple. Rien n'est plus grand ni plus noble que la Religion. Rien n'est plus bas ni plus méprisable que l'idée qu'en ont communément ceux qu'on appelle dévots. Les Hommes n'entendent point ce que c'est que la Religion, quand ils la font consister uniquement dans le culte extérieur. Ce culte en est l'expression, & non pas l'essence.

L'essentiel de la Religion consiste dans le sacrifice de l'esprit & de la volonté

lonté pour croire tout ce que Dieu veut que nous croyions, & pour aimer tout ce qu'il veut que nous aimions. Cette religion subsiste dans le cœur, quand même on ne pourroit pas l'exprimer exterieurement. Nul Souverain, nulle créature visible ni invisible, nulle Loi, nulle peine ne peut la mettre dans le cœur, ni l'en ôter.

Il n'est pas extraordinaire que les ames foibles, Entoufiastes, ou Superstitieuses, qui font consister toute la Religion dans la profession de certains formulaires, ou dans la pratique de certaines ceremonies, s'imaginent qu'on peut leur ôter leur Religion, comme on leur ôte leur habit, ou leurs biens. Les Fourbes & les Politiques les engageront facilement à prendre les armes, en leur persuadant qu'il s'agit du salut de la Religion: mais ceux qui savent que la vraie pieté consiste à croire, à penser & à aimer comme Dieu veut que nous pensions, que nous croyions, & que nous aimions, ne se révolteront jamais contre les Puissances legitimes. La foi & la charité sont indépendantes de toute contrainte exterieure; elles se perfectionnent dans le Temple du cœur, quand la

la violence nous empêche de les exprimer au dehors. Alors on souffre pour elles & par elles ; & la Croix en est l'exercice le plus parfait.

Quand un Prince veut nous forcer à l'observance d'un Culte qui nous paroît contraire à ce que nous devons à la Divinité , nous ne sommes pas obligez à lui obéir, mais nous ne devons pas nous révolter. La seule ressource est de souffrir les peines qu'il nous impose ; car quoi qu'il ne soit jamais permis de se révolter contre les Puissances suprêmes , il n'est pas permis cependant d'obéir à toutes leurs volontez impies & déraisonnables.

Il y a une grande difference entre l'obéissance active , qui nous rend ministres du mal , & l'obéissance passive qui fait souffrir ce qu'on ne peut empêcher, sans troubler l'ordre & la subordination établie.

Mais , dira-t'on , si l'on peut mettre fin à la Tyrannie par la mort d'un seul Homme , si l'on peut sauver la Patrie en immolant le Tyran , ne faut-il pas préférer le bien general à la vie particulière d'un seul Monstre de l'Humanité ?

Quand les Souverains s'accoutument
à ne

à ne connoître d'autres Loix que leurs volontez absoluës, ils s'appent le fondement de leur autorité. Il viendra une révolution soudaine & violente, qui, sous le prétexte de ramener dans son cours naturel cette puissance débordée, souvent l'abatra sans ressource. Le peuple se révoltera tôt ou tard, & Dieu s'en servira comme d'un instrument de sa justice pour punir les méchans Princes. Mais ces déreglemens funestes que Dieu ne fait que permettre, seront-ils la regle fixe & constante des sages & des bons Citoyens? D'un côté les Monarques doivent sçavoir que le despotisme tyrannique entraînera inévitablement la ruine de leur pouvoir. D'un autre côté les Sujets doivent reconnoître que c'est le devoir de tout bon Citoyen de souffrir plutôt que de se révolter, quand il ne peut pas empêcher l'abus de l'autorité souveraine, sans courir risque de renverser toute subordination, & de réduire tout à l'Anarchie par la Rebellion.

Si l'on étoit sûr de conserver la paix & l'ordre de la Société, & de remédier aux maux de la Patrie, en immolant un seul Homme, les Loix de la simple politique demanderoient sans doute ce sacrifice.

crifice. Mais peut-on être sûr en se révoltant, que c'est l'amour de la Patrie qui nous anime; que le Prince est vraiment Tyran, que ses fautes sont inexcusables, que sa mort remédiera à nos maux, qu'on trouvera un meilleur Prince pour regner après lui, & enfin que cet exemple de révolte, pour une cause même légitime, ne fournira pas aux passions effrenées de mille autres Hommes un prétexte de faire de nouvelles révoltes sans raison, & par là de saper le fondement de toute Société. Faut-il pour guérir les maux du Corps politique, se servir d'un remède violent, qui ne réussira peut être pas, & dont la réussite pourroit causer des abus qui iroient à la destruction de tout Gouvernement?

Mais supposé que, selon la politique, c'est-à-dire, selon les Loix du bien présent & actuel de la Société, la révolte fut permise, elle seroit cependant contraire à la Religion naturelle, qui est le fondement de toute vraie Politique.

Je parle en Philosophe qui ne reconnoît aucun Systême de Religion révélée; mais qui respecte cette Providence suprême de qui seule la souveraineté déri-

ve. Les Couronnes, les Empires, & le Gouvernement des Républiques n'étant pas donnez au hazard, il faut respecter ceux à qui Dieu les donne, même quand ils abusent de leur Autorité.

Je ne parle pas de ceux qui usurent la Souveraineté par la simple permission de la Providence, mais de ceux à qui le souverain Maître donne l'Autorité suprême, selon les Loix generales établies & nécessaires pour conserver l'ordre de la Société, comme est par exemple le droit hereditaire.

Dieu ne laissera pas le Peuple éternellement opprimé par un mauvais Gouvernement, comme il ne troublera pas l'Univers par de continuelles tempêtes. On doit donc supporter les mauvais Princes par respect pour cette Providence suprême qui connoît jusqu'où il veut permettre aux Tyrans de châtier une Nation.

Tous les argumens des amateurs de l'indépendance n'ont de force qu'en niant toute Providence, en croyant le Monde abandonné au hazard, & en rejetant, je ne dis point la Religion révélée, mais le pur respect de la Divinité, où le vrai Philosophe trouve la source de tous ses devoirs. Il

Il est vrai que, dans toutes sortes de Gouvernemens, Monarchique ou Mixte, absolu ou limité, hereditaire ou électif, il doit toujours être permis de représenter les griefs de la Nation dans le cas d'une oppression universelle qui menace de ruine la République. C'est un devoir de la Loi naturelle d'exposer l'état du Peuple à leur Pere commun, qui étant assiégé par ses Courtisans artificieux ne peut pas connoître le détail de la Nation, ni voir par ses propres yeux tous les maux qui l'accablent. C'est pour cela que l'Empereur Constantin fit cette admirable Loi, (a) „ Si quel-
 „ qu'un, *dit-il*, de quelque lieu, de
 „ quelque ordre, de quelque dignité qu'il
 „ soit, peut prouver que quelqu'un de
 „ mes Juges, de mes confidens, de mes
 „ amis, ou de mes courtisans ait agi in-
 „ justement, qu'il me vienne trouver
 „ sans crainte & en toute sûreté, qu'il
 „ me demande hardiment, je l'écoute-
 „ rai moi-même, j'examinerai l'affaire,
 „ je me vengerai de celui qui m'a trom-
 „ pé par une fausse apparence de Justi-
 „ ce, & je comblerai de biens & de di-
 „ gni-

(a) *Lib. Cod. Theod. de Accusat.*

„ gnitez celui qui m'aura découvert ces
„ trompeurs.

Il n'est jamais au-dessous de la Majesté souveraine d'écouter les plaintes respectueuses de son Peuple , de juger entr'eux & ses Ministres injustes. Il est le pere du Peuple. Ce n'est pas violer le droit paternel que de lui remontrer ce qu'il ne peut pas toujours apprendre par lui-même. „ Il n'y a point d'autre
„ remede , *dit un illustre Magistrat du*
„ *siècle passé* (a), quand l'affection des
„ Sujets est alienée d'un Prince , que
„ de convoquer les Etats generaux d'un
„ Royaume selon la coutume en France. C'est dans ce Tribunal seul qu'on
„ peut écouter & satisfaire aux plaintes de toute une Nation. Dans ces
„ assemblées publiques , les Sujets entrent en conference avec leur Prince,
„ lui exposent leurs griefs , & se soumettent ensuite sans murmure , à porter avec patience & soumission le joug
„ non pas du Roi , mais de la Nation
„ accablée sous le poids de ses besoins.

Qu'on ne se plaigne donc pas si facilement des Princes ; ils sont souvent de

F

bon-

(a) *Hist. de M. de Thou , lib. 25.*

bonne foi dans leurs démarches les plus injustes, mais étant trompez & assiégez par leurs Ministres, ils ne peuvent découvrir la verité. Qu'on s'accuse soi-même de ce qu'on n'a pas le courage de dire la verité aux Souverains. L'amour de la Patrie est presque éteint, chacun ne songe qu'à soi; & si l'on peut s'aggrandir soi-même, l'on ne se soucie pas que les autres souffrent. Les Etats périssent plutôt parce qu'il y a peu de bons Citoyens, que parce qu'il y a souvent de mauvais Souverains.

On ne doit jamais prendre les armes contre les Souverains légitimes. Nous l'avons vû. Quelques bonnes que soient les intentions des Sujets; quelques grandes que soient les extrêmités où ils sont réduits, le remède est toujours fatal parce qu'il ouvre la porte à des désordres encore plus funestes que ceux dont on voudroit se délivrer. Mais s'il n'est jamais permis de prendre les armes, combien est-il plus monstrueux de s'en servir contre la personne même du Roi. Quand il seroit permis de se tenir sur la défensive pour empêcher les abus de son autorité; il seroit toujours pernicieux de se servir de ce violent remède à autre dessein

dessein que pour écarter du Trône les Ministres lâches & empoisonneurs qui corrompent les Princes, & pour avoir un libre accès auprès de la sacrée Personne du Roi, afin de l'instruire de l'état de la Nation. Si-tôt que les Sujets en approchent, ils ne peuvent que lui représenter leurs griefs, lui marquer avec respect que la nécessité qui n'a aucune Loi les a obligez de s'adresser à lui-même; il faut qu'ils se tiennent au pied du Trône, il n'est pas permis de monter plus haut. Ils n'ont aucun droit de juger ni de punir le Pere de la Patrie. Il a fait des fautes, il a été entraîné par ses propres passions, ou par celles de ses Courtisans; mais c'est toujours un Pere, le dépositaire de l'autorité divine, la source de l'ordre & de la subordination. Ses crimes ne donnent aucun droit sur sa vie.

La Souveraineté étant exposée à beaucoup de haines, à des tentations violentes, à des bevûës souvent volontaires, qui ont des conséquences affreuses que les Souverains ne prévoient point, il faut munir leurs personnes d'une sûreté particuliere. C'est le sentiment unanime de toutes les Nations.

„ Selon *Quinte-Curce*, les Peuples qui
„ vivent sous les Rois ont la même ve-
„ neration pour le nom Royal que pour
„ une Divinité. *Artaban Persan* disoit
„ que la meilleure de toutes les Loix
„ est celle qui ordonne d'honorer & de
„ révéler le Roi comme l'Image de
„ Dieu, conservateur de toutes choses.
„ Et *Plutarque* sur *Agis* dit que c'est u-
„ ne action impie d'attenter sur la per-
„ sonne du Roi, quelles qu'ayent été
„ ses fautes". Tant il est vrai que selon
l'aveu de toutes les Nations, les person-
nes des Rois doivent être inviolables.

C'est ainsi qu'il faut supporter avec
modération & respect le Pere commun
de la Patrie dans ses fautes. C'est ainsi
qu'il faut tâcher d'adoucir la fureur des
Tyrans, sans nous rendre Tyrans à no-
tre tour, en manquant à ce que nous
devons. Ils ne méritent aucun ménage-
ment, mais l'autorité divine dont ils
sont les dépositaires, & la nécessité ab-
soluë de regarder cette Autorité comme
inviolable pour l'amour même de la Pa-
trie, doivent nous faire respecter le pou-
voir qui réside en eux. S'il est jamais
permis de déposer & de punir les Sou-
verains, vous fournissez un prétexte aux
am.

ambitieux de renverser quand ils le peuvent l'Autorité Royale, vous exposez toutes sortes de Gouvernemens à des révolutions subites, & vous livrez souvent les meilleurs Princes à la rage d'une Populace.

Je ne parle point du cas d'un délire manifeste, quand un Souverain tuë ses Sujets pour se divertir comme ce Roi de Pegus qui, par l'instigation de ses Magiciens, défendit à ses Sujets de cultiver la terre; de sorte que le Peuple fut réduit par la famine à se manger les uns les autres. Dans les cas de folie évidente, il ne faut pas des Juges superieurs pour déposer les Princes, une consultation des Medecins suffit pour engager le Corps de la Nation, à lier les mains à un tel Souverain comme on feroit à un pere frenetique. Mais dans ces cas même il faut conserver un respect inviolable pour la personne du Prince.

Si les Sujets suivoient cette conduite avec leurs Princes, on préviendroit les trois grands maux qui causent la ruine des Etats, l'oppression totale & absolüe du Peuple, l'assassinat sacrilege & impie des Souverains, & les usurpations injustes.

Au reste, je ne parle ici que de l'obéissance dûe à la puissance suprême d'un Etat; car si ceux qui gouvernent ne sont que les simples Exécuteurs des Loix, nullement les Législateurs souverains, il y a toujours quelque ressource contre les abus de leur Autorité. Ceux en qui réside le pouvoir suprême, peuvent & doivent les punir. Mais quand une fois cette Autorité suprême est fixée par la constitution fondamentale de l'Etat dans la personne, ou les personnes d'un seul, d'un petit nombre, ou de plusieurs, il n'est plus permis de se révolter.

Ce que nous venons d'avancer ne se borne point à la Royauté toute seule, comme si nous en étions les Idolâtres. La conspiration de Catilina contre le Sénat Romain n'étoit pas moins criminelle que celle de Cromwell contre le Roi d'Angleterre. Tous les Etats, de quelque espèce que soit leur Gouvernement, ont un intérêt puissant de favoriser les principes d'obéissance que nous venons d'établir. Notre dessein n'est pas de mépriser aucune forme de Gouvernement légitime; mais de les faire respecter toutes comme sacrées & inviolables,

bles , & d'inspirer l'amour de la paix & de la soumission , comme étant les vertus non-seulement des bons Citoyens ; mais des vrais Philosophes.

C H A P I T R E X I.

Des parties de la Souveraineté , de son étendue , & de ses bornes.

L'*Autorité Souveraine* suppose un pouvoir d'empêcher les désordres , & les violences soit du dehors , soit du dedans , qui pourroient détruire la Société. Pour parvenir à cette fin il faut que le Souverain ait trois sortes de Droits.

1. Le Droit de marquer aux Sujets des regles de conduite qui instruisent chacun de ce qu'il doit faire , ou ne pas faire pour conserver la paix de l'Etat , & ce qu'il doit souffrir s'il manque à l'observation de ces Loix. C'est ce que les Politiques appellent *le pouvoir législatif*.

2. Il ne suffit pas de prévenir les maux intérieurs du grand corps Politique , il faut aussi le défendre contre les violences qui viennent du dehors , par un pou-

voir d'armer les Citoyens contre tous ceux qui veulent les attaquer. C'est ce qu'on appelle le *pouvoir de faire la guerre & la paix*.

3. Les besoins de l'Etat demandent nécessairement des frais considérables soit dans le tems de guerre, soit dans le tems de paix. Il faut que les Souverains aient le pouvoir de lever des impôts, & d'obliger les Citoyens de contribuer ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de la Patrie.

Par ces différentes prérogatives les Souverains acquierent trois sortes de Droits sur les Sujets. Droit sur leurs *Actions*, Droit sur leurs *Personnes*, Droit sur leurs *Biens*. Mais Dieu de qui l'Autorité souveraine émane, ne donne pas ce pouvoir pour que ceux qui en sont revêtus en usent selon leur fantaisie. Il a eu une fin en confiant à l'Homme une Autorité si étendue. Cette fin est la règle & la Loi suprême selon laquelle il faut user de ces Droits. Et cette Loi ne peut être que le *Bien Public*.

La règle pour juger du vice & de la vertu est la même dans la *Politique* & dans la *Morale*, dans les Societez entieres, comme dans chaque individu.
L'Hom-

L'Homme est toujours criminel, quand il agit par une volonté propre qui ne se rapporte qu'à lui-même. Il est toujours vertueux quand sa volonté se regle par l'amour du bien universel, du bien en soi, de ce qui est bien pour tous les Etres raisonnables. De même dans la Politique les Souverains ne péchent jamais, quand ils n'ont d'autre Loi que le bien public : mais tout Souverain qui agit uniquement pour ses intérêts propres, sans égard au bien commun de la Société, est un Tyran.

Les Souverains n'ont point de Juges sur Terre au-dessus d'eux, pour les punir, mais ils ont en tout tems une Loi au-dessus d'eux pour les regler. „ De „ qui est-ce, (a) dit *Plutarque*, que peut „ dépendre le Prince? Je réponds, qu'il „ est soumis à cette Loi vivante que „ Pindare appelle, le Roi des mortels „ & des immortels, laquelle n'est pas „ écrite dans des Livres, ou sur des „ planches, puisqu'elle n'est autre chose „ que la *Raison* qui habite toujours „ au dedans de lui, qui l'observe incessamment, & qui ne laisse jamais son ame „ dans l'indépendance. *De là il suit,*

F 5

I. Que

(a) *Plut.* de principe indocto.

1. Que les Souverains n'ont aucun droit sur les actions des Sujets qu'autant qu'elles regardent le *bien public* de la société, & l'avantage de l'Etat. Ils n'ont aucun droit sur la liberté de l'esprit, ou de la volonté des Citoyens. Leur pouvoir ne s'étend qu'aux actions extérieures. Nul Souverain ne peut, par exemple, exiger la croyance intérieure de ses Sujets sur la Religion. Il peut empêcher l'exercice public, ou la profession ouverte de certaines formules, opinions, ou ceremonies qui troubleroient la paix de la République par la diversité & la multiplicité de Sectes. Mais son autorité ne va pas plus loin. C'est aux Puissances Ecclesiastiques établies par Dieu pour instruire les Nations qu'il appartient de montrer par la voye de persuasion que la souveraine Raison a ajouté à la Loi naturelle, une Loi surnaturelle, & on doit laisser les Sujets dans une parfaite liberté d'examiner, chacun pour soi, l'autorité & les motifs de crédibilité de cette revelation. „ La Religion „ vient de Dieu, *comme dit un Auteur celebre,* „ elle est au dessus des Rois: „ Si les Rois se mêlent de la Religion, „ au

„ au lieu de la protéger, ils la mettent
„ en servitude.

2. Les Souverains n'ont aucun droit sur les personnes de leurs Sujets, qu'autant qu'il est nécessaire pour le bien public. La Souveraineté dérive immédiatement de Dieu. Ses droits ne doivent jamais contrarier les desseins pour lesquels Dieu l'a donnée. Dieu ne la peut donner pour être l'exécutrice de l'injustice, de la violence, de la cruauté, & de toutes les autres passions brutales & inhumaines des Souverains barbares & ambitieux. Lui seul a droit sur la vie de ses créatures. Il n'a communiqué ce droit que pour conserver l'ordre & empêcher le violement des Loix. Donc nul Souverain ne doit ôter la vie des Sujets, qu'autant que le Sujet est convaincu par les Loix mêmes de les avoir violées. Voilà ce qu'on appelle la *liberté des Sujets* qui doit être sacrée & inviolable aux Princes.

3. Les Souverains n'ont aucun droit sur les biens particuliers du Sujet, qu'autant que cela est nécessaire pour le bien public. Le droit héréditaire des Terres, & le droit héréditaire des Royaumes étant fondez sur les mêmes principes,

pes, détruire l'un , c'est attaquer l'autre. Voilà ce qu'on appelle le droit de *propriété*.

Quand le bien public le demande , les Souverains peuvent punir les actions, sacrifier les personnes, se saisir des biens des particuliers, parce que la liberté, la conservation, & le bien public de la société doivent être préférés à la liberté; la conservation & la propriété particulière d'un ou de plusieurs Sujets. Les Souverains ne sont que les conservateurs des Loix, les exécuteurs de la justice, les Pères, & les Tuteurs du Peuple. Toute action qui n'est pas une suite nécessaire de ces qualitez est un abus de l'autorité souveraine. Toute Loi faite, toute Guerre déclarée, tout Impôt levé dans une autre vue que celle du *bien public* , est un violement des droits essentiels de l'humanité. Tous les hommes étant d'une même espèce , Membres d'une même République, & d'une même Famille , nulle créature semblable à eux ne peut par aucun droit, soit inherent, soit communiqué, les priver de leur être, ou de leur bien être, sans que cela soit nécessaire pour le bien commun de la société.

Mais

Mais comme il faut pour le repos & la conservation de la société qu'il y ait un Juge en dernier ressort de ce que demande le bien public, il faut nécessairement que les dépositaires de l'autorité suprême en décident souverainement, sans quoi, en voulant se garantir contre les abus de l'autorité, on détruiroit tout principe fixe d'autorité, & l'on tomberoit dans l'Anarchie, le plus grand de tous les maux sans comparaison.

Tels sont les droits de la souveraineté nécessaires pour empêcher la ruine de la société. Telles sont les bornes de la souveraineté nécessaires pour empêcher les abus de l'autorité. Pour conserver l'ordre il faut que les hommes soient soumis à d'autres hommes foibles, faillibles, & sujets à des passions innombrables. Il est donc impossible de choisir aucune forme de gouvernement qui ne soit pas exposée à mille malheurs, & à mille inconveniens. En évitant les maux affreux de l'Anarchie, on court risque de tomber dans l'esclavage. En vivant sans gouvernement, on peut devenir sauvage, en vivant sous le gouvernement on peut devenir esclave. Triste état de l'humanité, mais sage établissement de
la

la Providence pour nous détacher de la vie, & nous faire aspirer à une autre, où l'Homme n'est plus sujet à l'Homme, mais à la Raison souveraine.

C H A P I T R E X I I .

Des différentes formes de Gouvernement.

LE dessein de tous les sages Legislateurs, & le but de tous les différens Systêmes de Politique, a été de régler l'autorité souveraine, de telle sorte qu'on évite également ces deux inconveniens. Le Pouvoir arbitraire & l'Anarchie, le Despotisme des Souverains, ou celui de la Populace.

Les uns ont crû que la Souveraineté est un trésor trop vaste pour le confier à une seule personne, les autres, que c'est un dépôt trop précieux pour le laisser à la disposition de la multitude. Quelques-uns ont pensé qu'il falloit que les Chefs du Peuple en fussent les Gardiens. D'autres enfin se sont persuadez, qu'il faut la partager entre le Roi, les Nobles & le Peuple. Voilà la source de toutes les formes de gouvernement à
qui

qui on a donné les divers noms de *Démocratique*, *Aristocratique*, *Monarchique*, & *Mixte*.

La *Démocratie*, ou le Gouvernement populaire n'est pas celui où chaque Particulier a voix délibérative, & un égal pouvoir dans le gouvernement; cela est impossible & absurde. Le Gouvernement populaire est celui où le Peuple se soumet à un certain nombre de Magistrats, qu'il a le droit de se choisir & de changer, quand il n'est pas content de leur administration.

Le Gouvernement *Aristocratique*, est celui où l'autorité souveraine est confiée à un Conseil suprême & permanent; de sorte que le Senat seul a le droit de remplacer ses Membres, quand ils viennent à manquer par la mort, ou autrement.

Le Gouvernement *Monarchique*, est celui où la souveraineté reside toute entière dans une seule personne. Dans tout état où le Prince est sujet aux jugemens d'un Conseil, & responsable à d'autres de sa conduite, le Gouvernement n'est pas Monarchique, & la Souveraineté ne reside point dans un seul.

Rien n'est plus curieux pour ceux qui voudroient comparer ensemble les incon-

veniens & les avantages de ces trois formes de Gouvernement, que ce que nous lisons dans le Pere des Historiens *Herodote*. Il nous raconte ce qui se passa dans le Conseil de sept Grands de la Perse, quand il s'agissoit d'établir une nouvelle forme de Gouvernement, après la mort de Cambyse, & la punition du Mage qui avoit usurpé le Trône sous prétexte d'être Smerdis fils de Cyrus.

Otanes opina qu'on fit une République de la Perse, & parla en ces termes:
„ Je ne suis pas d'avis que l'on mette le
„ Gouvernement entre les mains d'un
„ seul; vous savez jusques à quels excès
„ Cambyse s'est porté, & jusques à quel
„ point d'insolence nous avons vû passer
„ le Mage. Comment l'Etat peut-il
„ être bien gouverné dans une Monarchie où il est permis à un seul de faire tout à sa fantaisie? une autorité
„ sans frein corrompt facilement l'homme le plus vertueux, & le dépouille
„ de ses meilleures qualitez.

„ L'envie, & l'insolence naissent des
„ biens & des prosperitez presentes, &
„ tous les autres vices découlent de ces
„ deux-là, quand on est maître de toutes choses. Les Rois haïssent les Gens
„ de

„ de bien qui s'opposent à leurs desseins
„ injustes; & ils caressent les méchans
„ qui les favorisent. Un seul homme
„ ne peut pas tout voir par ses propres
„ yeux. Il écoute souvent les mau-
„ vais rapports, & les fausses accusa-
„ tions Il renverse les Loix & les
„ Coutumes du Pays, il attaque l'hon-
„ neur des Femmes, il fait mourir les
„ innocens par son caprice & par sa puis-
„ sance. Quand la multitude a le Gou-
„ vernement en main, l'égalité qu'il y a
„ parmi les Citoyens empêche tous ces
„ maux. Les Magistrats y sont élus par
„ le sort, ils y rendent compte de leur
„ administration, & y prennent en com-
„ mun toutes les résolutions. Je crois
„ que nous devons rejeter la Monar-
„ chie, & introduire le Gouvernement
„ populaire, parce qu'on trouve plu-
„ tôt toutes choses en plusieurs, qu'en
„ un seul.

*Ce fut là l'opinion d'Otanes, mais Me-
gabyse parla pour l'Aristocratie.*

„ J'approuve, dit-il, le sentiment
„ d'Otanes, d'exterminer la Monar-
„ chie, mais je crois qu'il n'a pas pris
„ le bon chemin, quand il a voulu nous
„ persuader de remettre le Gouverne-

„ ment à la discretion de la multitude;
„ car il est certain qu'on ne peut rien
„ imaginer de moins sage & de plus in-
„ solent que la Populace. Pourquoi se
„ retirer de la Puissance d'un seul, pour
„ s'abandonner à la tyrannie d'une mul-
„ titude aveugle, & déreglée. Si un
„ Roi fait quelque'entreprise, il est du
„ moins capable d'écouter les conseils
„ des autres, mais le Peuple est un mon-
„ tre aveugle qui n'a ni raison, ni ca-
„ pacité : il ne connoît ni la bienséan-
„ ce, ni la vertu, ni ses propres inté-
„ rêts; il fait toutes choses avec préci-
„ pitation, sans jugement, & sans or-
„ dre : & ressemble à un torrent qui
„ marche avec impétuosité, & à qui
„ on ne peut donner de bornes. Si on
„ souhaite donc la ruine des Perses,
„ qu'on établisse parmi eux le Gouver-
„ nement populaire. Pour moi je suis
„ d'avis qu'on fasse choix de quelques
„ gens de bien; & qu'on mette entre
„ leurs mains le Gouvernement & la
„ Puissance.

*Tel étoit le sentiment de Megabyse. Ap-
près lui Darius parla en ces termes.*

„ Il me semble qu'il y a beaucoup de
„ justice dans le discours qu'a fait Mega-
„ byse

byse contre l'Etat populaire; mais il
me semble aussi que toute la raison
n'est pas de son côté, quand il préfe-
re le Gouvernement d'un petit nom-
bre de personnes à la Monarchie. Il
est constant qu'on ne peut rien imagi-
ner de meilleur & de plus parfait que
le gouvernement d'un Homme de
bien. De plus, quand un seul est le
maître, il est plus difficile que les en-
nemis découvrent les conseils, & les
entreprises secretes. Quand le Gou-
vernement est entre les mains de plu-
sieurs, il est impossible d'empêcher
que la haine & l'inimitié ne prennent
naissance parmi eux; car comme cha-
cun veut que son opinion soit suivie,
ils deviennent peu à peu ennemis. L'é-
mulation & la jalousie les divisent.
Ensuite leur haine se porte jusques dans
l'excès. De là naissent les séditions,
des séditions les meurtres, & enfin
du meurtre & du sang on voit naître
insensiblement un Monarque. Ainsi
le Gouvernement tombe toujours dans
les mains d'un seul. Dans l'Etat po-
pulaire il est impossible qu'il n'y ait
beaucoup de corruption, & de mali-
ce. Il est vrai que l'égalité n'engendre

„ aucune haine ; mais elle fomenté l'a-
„ mitié entre les méchans , qui se sou-
„ tiennent les uns les autres , jusqu'à ce
„ que quelqu'un qui se sera rendu con-
„ fidérable au Peuple , & qui aura ac-
„ quis de l'Autorité sur la multitude ,
„ découvre leurs trames , & fasse voir
„ leurs perfidies. Alors cet Homme se
„ montre véritable Monarque , & de là
„ on peut reconnoître que la Monar-
„ chie est le Gouvernement le plus na-
„ turel , puisque les séditions de l'Aristo-
„ cratie , & les corruptions de la Dé-
„ mocratie nous font revenir égale-
„ ment à l'unité de la Puissance suprê-
„ me.

L'opinion de Darius fut approuvée ,
& le Gouvernement de la Perse demeura
Monarchique.

On peut conclure des Discours de ces
Sages de l'antiquité que toutes les diffé-
rentes formes de Gouvernement sont
sujettes aux mêmes abus de l'Autorité
souveraine. Ces abus ne se trouvent pas
seulement dans le Gouvernement d'un
seul. Les Ephores de Sparte , les De-
cemvirs à Rome , les Suffetes de Carta-
ge n'étoient pas moins cruels & barba-
res que Néron & Caligula. La Demo-
cra-

cratie d'Athenes après le tems de Lyfandre quand les trente Tyrans qu'il établit, affocierent à leur conseil trois mille autres, (a) est une tyrannie qui révolte l'humanité, & un massacre perpetuel des meilleurs Citoyens. Le traitement que la même République fit à Miltiade, à Aristide, à Themistocle, à Periclès leurs meilleurs Generaux, & les plus fideles Citoyens, marque combien le peuple furieux & aveugle, peut être tyrannique.

Les Factions, les Cabales, les Brigues, & les Elections rendent souvent & presque toujours le Gouvernement du Peuple aussi injuste, aussi violent, aussi despotique que celui des Monarques les plus arbitraires. Il faut absolument méconnoître l'humanité, & ignorer l'Histoire pour ne pas savoir que les Societez entieres sont sujettes aux mêmes caprices, aux mêmes bevûës, aux mêmes passions que les Hommes particuliers.

Mais dans le Gouvernement populaire chacun espere devenir Tyran à son tour. C'est ce qui flatte ses admirateurs. Le Despotisme d'un seul est sans doute

G 3

un

(a) *Xenophon de rebus Gracis.*

un grand mal , mais l'Anarchie en est encore un plus grand.

Plusieurs ont cru que le seul moyen de trouver le milieu entre ces deux extrêmes étoit le Gouvernement mixte, ou le partage de la Souveraineté entre le Roi, les Nobles, & le Peuple, entre un seul, plusieurs, & la multitude, afin que chacune de ces puissances étant balancées par l'autre, elles restent toutes dans un juste équilibre.

Rien ne paroît plus beau dans la théorie que ce mélange de Puissances, & rien ne seroit plus utile dans la pratique, si l'on en pouvoit conserver l'harmonie; mais ce partage de la Souveraineté, loin de faire un équilibre de Puissances, en causent souvent le combat perpetuel, jusqu'à ce que l'une d'elles ayant abattu les deux autres, réduise tout au Despotisme ou à l'Anarchie.

Les Révolutions de la République Romaine, & celles de l'Angleterre nous fournissent des exemples éclatans de cette vérité. C'est ce que nous allons voir.

C H A P I T R E XIII.

*Du Gouvernement de la République
Romaine.*

LE premier Gouvernement de l'ancienne Rome étoit une Monarchie modérée par l'autorité d'un Sénat fixe, dont les membres étoient permanens, & non pas électifs.

Romulus choisit cent Peres de Famille pour faire son Conseil souverain, & fit ainsi la distinction entre les Patriciens & les Plébéïens.

Pendant les premiers deux cens ans que dura la Monarchie, le Peuple avoit tres-peu d'autorité dans les délibérations publiques. Le Despotisme outré de Tarquin le superbe ayant rendu la Royauté insupportable aux Romains, ils se souleverent contre ce Prince, le chasserent, & changerent la forme du Gouvernement.

L'Autorité Royale étant abolie, le *pouvoir Consulaire* fut substitué à sa place. Les premiers Consuls eurent les mêmes droits, & les mêmes marques d'honneur que les Rois, avec cette difference

que leur puissance fut annuelle, & que la Souveraineté étoit partagée entre deux Magistrats égaux, afin que l'Autorité de l'un empêchât les excès de l'autre.

Le pouvoir Consulaire fut diminué dans son origine. Valerius surnommé Publicola devenu suspect au Peuple, & craignant sa fureur, rassembla la multitude, fit abaisser devant elle les faisceaux, (marque de l'Autorité souveraine,) & établit par une Loi, qu'on appelleroit les Magistrats au Peuple, & qu'il jugeroit des plus importantes choses en dernier Ressort.

On ne peut disconvenir que la dureté, l'ambition, & l'avarice des Grands ne donnent souvent occasion aux dissensions Civiles : mais quand le Peuple secouë une fois le joug de l'autorité, il ne connoît plus de bornes ; & sous prétexte de liberté il jette tout dans une confusion qui entraîne la ruine de l'Etat. C'est ce que nous allons voir.

Rome n'avoit plus une Souveraine Puissance distincte de la Noblesse & du Peuple, qui tint l'un & l'autre dans un juste équilibre par sa suprême Autorité. Les Patriciens ayant traité avec la dernière rigueur les Plébéiens, jusqu'à char-

ger

ger de fers & de coups ceux qui n'étoient pas en état de payer leurs dettes , cette cruauté barbare des Nobles rendit le Peuple Romain desespéré.

L'Ennemi étoit tout prêt d'entrer dans Rome , tandis qu'elle étoit ainsi divisée. Le danger commun suspendit pour quelque tems les troubles domestiques ; mais ils recommencèrent si-tôt que l'Ennemi fut vaincu , & se terminèrent dans la fameuse Retraite sur le Mont - Sacré , d'où le Peuple jura de ne jamais revenir , à moins qu'on ne lui accordât ses propres Magistrats nommez *Tribuns* , pour le défendre contre l'oppression des Nobles. C'est ce qui jeta les semences d'une éternelle discorde dans Rome , & causa un combat perpétuel de Puissances contraires dans la République.

Les Tribuns ne cherchèrent qu'à s'accréditer dans l'esprit de la multitude en la flatant , & sous prétexte de zèle pour la liberté & les droits du Peuple , ces Artisans de discorde firent chaque jour quelque nouvelle proposition pour diminuer l'Autorité du Sénat , pour confondre les rangs , & pour s'emparer de la Puissance suprême.

Ils commencèrent d'abord à se faire donner le droit de convoquer les Assemblées du Peuple , & à se rendre les Accusateurs & les Juges des Nobles. Coriolan fut le premier qu'ils attaquèrent ; & les conséquences de leur attentat contre ce Patricien auroient été funestes à la République , si les Dames Romaines n'étoient venues en secours de la Patrie , en apaisant la colere de ce Capitaine outragé.

Les Tribuns voulant ensuite établir l'égalité , proposèrent sous prétexte de réformer les Loix , une Ambassade en Grece , pour y chercher les Institutions des Villes de ce Pais , sur tout les Loix de Solon , qui étoient les plus Populaires.

On en fit un Recueil ; & ces Loix appelées *les douze Tables* , ayant été établies , dix Hommes furent choisis pour en être les Interpretes & les Gardiens , & l'on ne pouvoit appeller de leur Jugement. Cette nouvelle forme de Gouvernement ne fût pas de longue durée. La licence & la tyrannie des Decenvirs causèrent leur perte , & l'on remit bien-tôt l'Autorité entre les mains des Consuls.

Ces

Ces Consuls étant tout-à-fait populaires, firent une Loi par laquelle il fut établi, qu'on ne pourroit créer à l'avenir aucun Magistrat, sans qu'il y eût appel de son Jugement au Peuple.

Les Tribuns pour parvenir à leur dessein, qui étoit de s'emparer du pouvoir Législatif, aspirèrent au Consulat, réservé jusqu'alors au premier Ordre. La Loi pour les y admettre est proposée. Plûtôt que de rabaisser la Dignité Consulaire, les Peres consentent à la création de trois nouveaux Magistrats, qui auroient l'autorité de Consuls, sous le nom de *Tribuns Militaires*, & le Peuple est admis à cet Honneur.

Les Tribuns ne voulurent pas s'en contenter; ils poursuivirent toujours leurs desseins: & pour y parvenir, la Loi des Mariages entre les Plébéïens est publiée par les Tribuns du Peuple, malgré les contradictions du Sénat. Les larmes d'une femme Noble qui avoit épousé un Plébéïen emporterent alors ce que l'Eloquence, les brigues, & les cabales des Tribuns, n'avoient pû obtenir. La foiblesse du Sexe fait souvent plus dans la Politique, que les Talens des plus grans Génies.

Bien-

Bien-tôt tous les Rangs furent confondus. Les Honneurs du Consulat, la Dictature même, toutes les Magistratures, soit de l'Etat, soit du Sacerdoce, devinrent communes aux deux Ordres.

Cette usurpation sur l'Autorité des Nobles fut d'une conséquence funeste, parce qu'elle empêchoit souvent de donner aux Armées les Chefs les plus capables. Les Consuls ne pouvant être tous deux Patriciens, ni tous deux Plébéiens, il arriva souvent que les Elections se faisoient par faveur; & celui qu'on eût voulu choisir pour son mérite, se trouvoit exclus, ou par l'opposition du Peuple, ou par les intrigues du Sénat.

Les Magistratures étant devenuës communes avec le Peuple, il devint aussi Législateur suprême. Ce ne fut plus ce Peuple si soumis à ses Loix, & à ses Magistrats. Non-seulement il dispute le droit de faire des Loix avec le Sénat: mais encore malgré ce Conseil suprême, il se fait des Loix à lui-même, & se met en possession des Privileges, & de toutes les marques de la Souveraineté. La méthode de faire les Loix fut entièrement renversée. Le Sénat avoit coutume de confirmer les *Plébiscites*: mais à présent le

le Peuple s'attribue le pouvoir de confirmer, ou de rejeter les *Senatus-Consultes*.

Ce désordre fut suivi d'un autre plus grand. C'est que le Peuple changea & multiplia les Loix selon son caprice.

„ Les bonnes Ordonnances, dit Tacite (a), finirent avec les douze Tables.

„ Depuis ce tems les Loix furent le plus souvent établies par la violence

„ à cause des dissensions du Peuple & du Senat La licence effrénée des

„ Tribuns souleva toujours le Peuple pour faire passer leurs Decrets, &

„ dès-lors on fit autant de Loix qu'il y avoit de personnes qu'on accusoit;

„ de sorte que toute la République étant corrompue, les Loix se multi-

„ plioient à l'infini.

Enfin, la confirmation de la Loi *Agraire*, qui avoit été la source de perpétuelles discordes pendant plus de deux cens ans, acheva de ruiner l'autorité du Senat, & de corrompre tellement le Peuple, qu'on n'y reconnut plus le Caractere Romain.

Rien ne paroissoit plus juste, ni plus conforme aux anciens usages de la République. Dans les premiers tems, quand
les

(a) *Annal. lib. 3. cap. 28.*

es Romains avoient emporté quelque Victoire sur leurs Ennemis, ils vendoient une partie des Terres conquises, pour indemniser l'Etat des frais de la Guerre, & il en distribuoit une autre portion aux pauvres Plébeïens nouvellement établis à Rome.

Les Patriciens avides avoient aboli peu à peu cet usage; & les plus grandes Terres étoient devenuës par succession de tems le Patrimoine des Nobles.

Après l'agrandissement de la République, il étoit donc impossible d'observer la *Loi Agraire*, sans ruiner les premières Maisons, & sans causer une infinité de Procès. L'égalité des Richesses pouvoit convenir aux Citoyens de Rome Naissante: mais après qu'elle étoit devenuë la Maîtresse du Monde, la distinction de Rangs étant nécessaire, & la longue possession de Terres étant devenuë un droit par prescription, on ne pouvoit faire le partage des biens sans renverser toute subordination, & sans souffler par tout le feu de la Discorde.

D'ailleurs, les plus sages, & desintéressés Sénateurs s'étoient opposés pendant plus de deux siècles à la *Loi Agraire*, prévoyant que la Richesse des Ci-

toyens introduiroit le Luxe, & amolliroit un Peuple dont la force étoit la Temperance. Dans les premiers tems de la République, les Consuls & les Sénateurs faisoient gloire de la pauvreté, & jamais elle ne fut si longtems en honneur dans aucun Pais. Les Dictateurs tirez de la charuë la reprenoient après leur Victoire. Les vieux Romains font de rares exemples de Tempérance.

Mais les Tribuns qui vouloient étendre le pouvoir Populaire, en augmentant les richesses des Plébéïens, & en confondant tous les Rangs ne cessèrent point leurs brigues, jusqu'à ce que cette Loi fût établie.

Le Luxe ayant prévalu à Rome, l'ambition, l'amour de l'indépendance, & l'esprit de Révolte triomphent sous le nom de liberté. Les Cabales & la violence font tout dans Rome. L'amour de la Patrie, & le respect des Loix s'y éteignent.

C'est ainsi que Rome par un amour outré de sa liberté, vit la division se jeter dans tous ses Ordres. Les Plébéïens craignoient l'autorité des Patriciens comme une tyrannie qui ruineroit la liberté. Et les Senateurs redoutoient l'autorité popu-

populaire comme un déreglement qui réduiroit tout à l'Anarchie. Entre ces deux extrémités un Peuple d'ailleurs si sage ne pût trouver le milieu.

Depuis l'établissement des Tribuns, on ne voit plus à Rome aucune forme de Gouvernement constante. Le Peuple change sans cesse la Magistrature. La République est dans une agitation perpetuelle, & déchirée sans cesse par des Guerres Civiles. Le Sénat ne trouvoit point de meilleur remede contre ces divisions intestines, que de faire naître continuellement des occasions de Guerres Etrangères. Ces Guerres empêchoient les dissensions domestiques d'être portées à l'extrémité.

Pendant la Conquete de l'Italie, & des Gaules Cisalpines, & pendant les Guerres Puniques, on ne voit point de sang répandu à Rome par les Guerres Civiles. Mais si-tôt qu'elle devient Maîtresse du Monde, & qu'elle n'a plus rien à craindre au dehors, elle commence à se déchirer elle-même. Les prétendans ambitieux ne songeant les uns qu'à flatter les Nobles, les autres le Peuple; la division devient sans remede, & les Guerres interieures ne cessent point jusqu'à

qu'à ce que tout se termine dans une Monarchie, mais Monarchie la plus dangereuse de toutes, c'est-à-dire despotique, & sans regle de succession, où l'Empire étoit sans cesse soumis à la violence d'une Armée qui s'étoit emparée de la Souveraineté, & qui se donnoit des Maîtres à son gré.

C'est précisément ce qu'avoit prédit *Polybe*, le plus habile Politique de son tems. Cet Auteur avoit une grande idée de la République Romaine, tandis que le Sénat ne perdrait point son Autorité: mais si-tôt qu'il vit les divisions, & l'esprit populaire prendre le dessus, il prédit tout ce qui est arrivé. (a) „ Après „ qu'une République, dit cet Historien, „ a surmonté de grands périls, & qu'elle „ est arrivée à une puissance qu'on „ ne lui dispute point, l'ambition s'emparera des esprits pour avoir les Magistratures. Lorsque ces maux se seront une fois augmentez, le commencement de sa perte viendra des honneurs qu'on poursuivra par des brigues. Alors le Peuple brûlant de colere ne suivra que les conseils que cette passion lui aura inspiré. Il ne voudra plus obéir

H

„ aux

(a) *Hist. Polyb, lib. 6. de Rep. Rom.*

„ aux Magistrats , mais il s'attribuera
 „ tout le pouvoir. Ainsi la République
 „ ayant changé de face , se changera en
 „ mieux en apparence , & prendra un
 „ nom illustre ; je veux dire celui de Li-
 „ berté , & d'Etat populaire : mais ce
 „ ne sera en effet que la domination d'u-
 „ ne multitude aveugle , qui est sans
 „ doute le plus grand de tous les maux.

C'est ainsi que la plus belliqueuse & la plus illustre République du Monde a été perdue par la trop grande augmentation du pouvoir populaire. Approchons-nous de nôtre tems , & voyons si l'Angleterre a profité des malheurs de l'ancienne Rome.

C H A P I T R E X I V .

*Du Gouvernement d'Angleterre , & des
 différentes formes qu'il a pris.*

A VANT que l'Empereur Claude eût fait la Grande Bretagne une Province de l'Empire , cette Isle étoit partagée en plusieurs petits Etats , dont la plupart avoient leurs Seigneurs , ou leurs Rois particuliers.

L'An-

L'Angleterre fut plus de 400 ans sous la domination des Romains, qui l'abandonnèrent enfin volontairement, & rappellerent leurs Troupes, pour les opposer aux irruptions des Nations du Nord qui commençoient à démembler ce grand Empire. La Grande Bretagne destituée alors du secours des Romains; les Pictes & les Caledoniens nommez depuis Ecoffois, sortant de leurs montagnes maigres & stériles, vinrent attaquer les Provinces Méridionales de cette Isle. Pour arrêter l'invasion de ces Montagnards féroces, les Bretons eurent recours aux Anglois, Nation Saxonne qui chassa les Ecoffois, s'établit ensuite dans l'Isle, lui imposa le nom d'Angleterre, & la partagea en sept Royaumes, qui furent tous réunis 400 ans après sous la domination d'Egbert Roi de West-Saxe.

L'An 1066. Guillaume Duc de Normandie furnommé *le Conquerant*, fut appelé à la Couronne d'Angleterre par le Testament du Roi Edouard. Ce Prince s'étant rendu maître du Royaume, il le traita comme un Pais de conquête. Il y établit un Gouvernement despotique & absolu. Il distribua une grande par-

tie des Terres des Anglois aux familles Normandes & Françoises qui l'avoient suivi dans son expedition. Il s'attribua le domaine primitif des Terres ; il les chargea envers lui de redevances annuelles , & d'un droit payable à la mort de chaque détenteur , & fit d'autres dispositions qui le rendirent plus propriétaire que les possesseurs même.

Le Conquerant laissa le Royaume à Guillaume le Roux son second fils , au préjudice de Robert son aîné qui fit plusieurs efforts pour arracher la Couronne à son Cadet : mais inutilement ; car Guillaume eut l'adresse de mettre les Seigneurs Normans & Anglois dans ses intérêts , en leur promettant qu'il rétablirait la liberté & la propriété des Sujets , selon les anciennes Loix Saxonnes. Cela plut également aux Seigneurs Normans & Anglois ; car c'étoit l'unique moyen d'assurer aux premiers la possession des Terres que le Conquerant leur avoit données , & aux seconds celles qui leur appartenoient par droit de naissance. Guillaume mourut pourtant sans remplir ses promesses.

Henri I. son frere cadet monta sur le Trône , & Robert son aîné fut exclus de

de nouveau. Pour assurer son usurpation, il suivit la même route que Guillaume le Roux, & promit de remettre le Gouvernement sur l'ancien pied. Il confirma sa promesse par une Chartre, mais il ne l'exécuta pas mieux que son frere.

Pendant quelques regnes après, cette Chartre n'ayant pas été exécutée, les Loix établies par le Conquerant s'étoient affermies.

L'An 1215. sous le Regne de Jean Sans-Terre, l'Archevêque de Cantorbéry prétendit retrouver cette Chartre de Henri I. Le Roi Jean étant avare & cruel demandoit sans cesse des Subsidés, & surtout au Clergé. Les Seigneurs lui proposèrent le rétablissement de leurs libertez. Il le refusa, & ce refus fut le signal de la Guerre. Les Barons liguez prirent les armes, & donnèrent à leur Chef le nom de Maréchal de l'Armée de Dieu, & de la Sainte Eglise. Le Roi fut abandonné, & contraint de leur offrir satisfaction. Après quelques discussions avec les Barons sur leurs Privileges, non seulement le Roi les confirma, mais il en ajouta beaucoup d'autres, & les comprit tous dans un Acte authenti-

que, dont lui & toute l'Assemblée jurèrent unanimement l'observation.

C'est cet Acte qu'on appelle *la Grande Chartre*. Le Roi Jean ne garda point ses promesses, non-plus que ses Prédecesseurs. Il retracta son serment; & selon l'usage de ces tems-là le Pape le déclara de nulle valeur, comme ayant été extorqué par la violence.

Après sa mort, Henri III. son fils lui ayant succédé, se trouva un Prince foible. Les Barons renouvelèrent leurs anciennes demandes pour le rétablissement de leurs Privileges: mais il arriva ce qui arrive toujours, lorsque sous prétexte du bien public on sort des justes bornes de la subordination: non-seulement les Barons demandèrent l'exécution des choses justes qui leur avoient été tant de fois promises: mais profitant de la foiblesse du Roi, ils ajoutèrent plusieurs autres demandes qui alloient à dégrader entièrement la Dignité Royale, & à mettre toute l'autorité entre les mains d'un petit nombre de factieux. Le Roi refusa des propositions si déraisonnables. Les séditieux prirent les armes sous la conduite du Comte de Leicestre Chef de la révolte. C'étoit un dévot, grave, austere,
reglé

reglé, grand discurs de Prières vocales, hypocrite, ou enthousiaste, & peut-être tous les deux.

L'Armée Royale fut défaite, le Roi fait prisonnier, avec le Prince son fils. Le dévot rebelle ayant secoué le joug de son Souverain, imposa le sien à la Nation Angloise. Les révoltez ne l'eurent pas plutôt senti, qu'ils le trouverent plus dur que celui des Rois, & firent leurs efforts pour le secourir. Grande leçon pour les amateurs des changemens. La tyrannie ne cesse point, on ne fait que changer de Maître.

Après avoir tenu plusieurs mois le Roi dans les fers, & le Peuple sous le joug, les factieux se divisèrent & donnerent occasion au Prince Edouard de s'échaper de prison, de rendre la liberté à son Père, & de chasser l'Usurpateur.

Henri étant mis en liberté confirma la *grande Charte* d'une manière très-solennelle. C'est cette grande Charte qui a été le pretexte de toutes les factions qui agitent si souvent l'Angleterre. Ce n'est pas qu'il y ait rien dans cette Charte qui diminuë les vraies prérogatives, & l'autorité des Rois. Elle ne contient pour la plûpart que les Loix de saint E.
H 4 douard,

douard, & ces Loix étoient des Privileges accordez à la Nation par les bons Princes pour servir de barriere contre les méchans Rois. Ces Privileges ne regardent que la liberté & la propriété des Sujets, & l'immunité de toute taxe extraordinaire sans le consentement des Barons. Mais les amateurs de l'indépendance se sont servi du beau prétexte de liberté & de propriété accordée dans cette Charte pour en abuser & pour donner des atteintes à l'autorité Royale.

(a) Après la mort de Henri III. Edouard I. son fils lui succéda. Ce fut sous son regne que les Membres électifs des Provinces eurent séance en Parlement, ses Prédecesseurs avoient convoqué de tems en tems les Députés du Peuple pour assister au Conseil suprême: mais c'étoit les Rois qui nommoient eux-mêmes ces Députés, & non pas le Peuple, & il étoit dans le pouvoir de les appeller ou non. (b) Edouard fut le premier qui accorda aux Communes une séance fixe dans le Parlement. Ils étoient d'abord assis dans la même Chambre avec
les

(a) L'an 1280.

(b) Brady droit des Communes, pag. 140. jusqu'à la page 150.

les Pairs spirituels & temporels ; ensuite ils furent érigés dans une Chambre séparée. Ils n'eurent originairement que voix représentative & nullement délibérative, comme il paroît par les Rôles du Parlement pendant longues années après le regne d'Edouard I. Dans tous ces Rôles, les Communes parlent toujours au Roi en suppliants, ne font que lui représenter les griefs de la Nation, & le prient de faire des Loix par l'avis de ses Seigneurs spirituels & temporels. La formule de tous les Actes est celle-ci : *Accordé par le Roi & les Seigneurs spirituels & temporels aux prières & aux supplications des Communes.*

C'est pour cette raison que jusqu'à ce jour quand le Roi d'Angleterre convoque le Parlement, il mande aux Seigneurs de s'assembler pour lui donner conseil, mais il ordonne aux Communes de se tenir prêts pour se soumettre, à tout ce qui sera décidé par lui & par ses Seigneurs.

Edouard crût sans doute par ses Privilèges accordez aux Communes, faire un contrepoids à la trop grande autorité des Barons qui le gênoit : mais il se trompa ; car l'autorité des Communes devint plus fatale à sa postérité, que

n'avoit été celle des Seigneurs à ses Ancêtres. Le pouvoir populaire augmentant peu à peu dans le Parlement, la Constitution fondamentale de la Monarchie Angloise fut alterée & enfin totalement renversée.

Il est vrai que le pouvoir Royal fut conservé entier pendant tout le regne de ce Prince; car nous voyons que par sa propre autorité, il fait souvent des Loix sans convoquer son Parlement. (a) C'est ainsi que dans les Statuts de Gloucester, il s'attribuë le seul pouvoir législatif, & la formule des Edits est *notre Souverain Seigneur le Roi a pourvu & établi les Actes suivans*: mais après sa mort sous le regne de son fils Edouard I. le Parlement commença à s'attribuer le pouvoir de juger & de déposer les Princes.

Avant ce tems, c'étoit une maxime fondamentale de la Loi commune d'Angleterre, (b) *que le Roi n'a point d'autre Supérieur que Dieu; qu'il n'y a point d'autre remède quand il fait des injustices,*
que

(a) Stat. Gloucest. an. 1278. 1320.

[b] Bracton. lib. 1. cap. 8. lib. 2. cap. 7. Glanville lib. 7. cap. 10. Ces deux Auteurs ont écrit il y a plus de 500 ans.

que d'avoir recours aux remontrances respectueuses , afin qu'il se redresse ; & s'il ne le fait point , il doit suffire que Dieu s'en vengera un jour. Mais nous allons voir le renversement de ces Loix.

Quand le Parlement voulut faire le procès au Roi Edouard II. & le déposer, l'Evêque de Carlisle soutint hautement que les Sujets n'avoient aucun pouvoir de juger leur Souverain , qui étoit l'Oint du Seigneur. Cette remontrance les obligea de garder quelques ménagemens ; & sous prétexte que le Roi s'étoit trop livré à ses Ministres insolens, ils l'engagerent de céder par démission volontaire à son fils un Trône qu'il ne pouvoit pas occuper avec dignité. Edouard bon, mais foible Prince, consentit à sa déposition , & fut condamné à une prison perpétuelle, où il fut assassiné secrètement.

Edouard III. son fils porta l'autorité Royale, & la gloire du Sceptre Anglois plus loin qu'aucun de ses ancêtres.

Sous le Regne de ce grand Edouard, les Seigneurs & les Communes déclarèrent en plein Parlement , (a) *qu'ils ne peuvent pas consentir à aucune chose qui*
ten-

[a] *An 1369. parl. 42.*

tende à l'exheredation du Roi , quoique le Roi même la soubaitât (a). Que c'est un crime de haute Trahison de concerter ou de tramer la mort du Roi , de prendre les armes contre lui , ou d'adherer à ses ennemis.

Nonobstant ces Loix si solennelles, Richard II. son petit-fils fut jugé & déposé par son Parlement. Ce Prince débauché dans sa jeunesse avoit fait choix de très-mauvais Ministres : mais il n'y a jamais eu de Regne sous lequel le Peuple fut plus heureux, les Nobles plus respectez (b), ni le Clergé plus protégé; & quoique le Parlement eût déclaré quelques années auparavant, que de tout tems & par la Constitution fondamentale de l'Etat , le Roi d'Angleterre n'étoit sujet qu'à Dieu seul ; cependant cet illustre Corps fit le procès à son Prince, l'accusa de plusieurs malversations , le déposa & le condamna à une prison perpétuelle pour favoriser l'ambition du Duc de Lancastre qui usurpa la Couronne & regna sous le nom de Henri IV.

Ce fut là le commencement de la haine

[a] *An. 1359. Stat. 5. chap. 2.*

[b] *An 1392. parl. 16. Rich. 2. chap. 5.*

ne fatale & des guerres civiles entre les Maisons d'Yorck & de Lancaſtre qui déſolèrent le Royaume pendant longues années. Cet uſurpateur commença comme les autres à flatter les Peuples en leur rendant graces de ſon élévation; & en reconnoiſſant qu'il tenoit la Couronne de leurs ſuffrages. C'étoit au reſte un grand Prince dont le Gouvernement ſage & heureux fit fleurir l'Angleterre auſſi-bien que celui de ſon fils Henri V. qui conquit preſque toute la France.

Après que la Maïſon de Lancaſtre eût poſſédé la Couronne plus de ſoixante ans, Richard Duc d'York ſous le regne de Henri VI. fils de Henri V, préſenta à la Chambre haute, ſans s'adreſſer à la Chambre baſſe, une preuve de ſon droit à la Couronne, comme étant deſcendu d'un troiſième fils d'Edouard III. au lieu qu'Henri VI. n'étoit deſcendu que d'un quatrième fils du même Roi. Les Seigneurs déclarèrent d'abord que la matiere étoit trop relevée, & qu'ils ne pouvoient pas juger des droits de la Couronne ſans l'ordre du Roi. Henri leur ordonna d'examiner les prétentions du Duc, & ils déclarèrent que ſelon la Loi fondamentale du Royaume,
le

le droit du dernier étoit meilleur que celui du premier.

Voilà un Acte authentique qui prouve que le Parlement croyoit alors que le Droit héréditaire étoit inaliénable, puisqu'il fut reconnu pour le seul légitime, dans le tems même que l'Usurpateur étoit sur le Trône, & après une possession de plus de soixante ans.

Il fut décidé qu'après la mort de Henri, la Couronne passeroit au Duc d'York & à ses enfans. Le Roi & le Duc se brouillerent, on leva des armées, les guerres civiles commencerent entre la *Rose rouge* & la *Rose blanche*. Richard fut tué & son fils couronné Roi sous le nom d'Edouard IV. Henri fut fait prisonnier, ensuite mis en liberté, & remis de nouveau sur le Trône, puis dépossédé encore, & enfin assassiné avec son fils.

Les Princes de ces deux Maisons rivales continuerent ainsi de se faire la guerre pendant plusieurs années. Toutes ces dissensions civiles furent enfin éteintes par le mariage du Comte de Richemond nommé Henri VII, qui ayant épousé Elisabeth fille aînée d'Edouard IV. réunit en sa personne tous les droits de la Maison
son

son d'Yorck & de celle de Lancaſtre.

C'eſt à l'occaſion de l'uſurpation des Princes de la Maïſon de Lancaſtre que ces Princes ſont appelez dans les actes du Parlement Prétendus Rois , *Rois de fait & non de Droit.*

L'envie qu'eut chaque parti pendant ces brouilleries de gagner les Communes, donna occaſion à la Chambre baſſe de ſortir de ſes anciennes bornes, & d'augmenter ſon autorité. Ce fut ſous le regne d'Edouard IV. que cette Chambre commença pour la première fois à avoir quelque part au pouvoir Législatif. L'ancien ſtyle des Actes du Parlement fut changé. Au lieu de dire comme autrefois (a) „ accordez aux prières & „ aux ſupplications des Communes par „ le Roi & les Seigneurs , on mit accordé par le Roi & les Seigneurs avec „ le conſentement des Communes. Cette formule pourtant ne devint fixe que longues années après. Car dans les regnes immédiatement ſuivans on reprend l'ancien ſtyle.

Henri VII. par ſa Politique & ſa valeur étant devenu paſſible poſſeſſeur du Royaume, & ſans concurrent, ne ſongea

[a] *Roll. Parl. 3. & 4. Ed. 4. n. 39.*

gea qu'à remplir ses trésors, & à rehausser le pouvoir Royal. Voici comment il s'y prit.

Avant son tems, les Rois & les Seigneurs étoient les seuls Propriétaires des Terres. Les Pairs de la Nation étoient autant de petits Souverains qui tenoient leurs Cours séparées dans les Provinces. Ils ne pouvoient pas aliéner le fond de leurs Terres, ni vendre leurs Fiefs. Les Communes étoient leurs Vassaux, ils dépendoient entierement d'eux, ils étoient obligez de prendre les armes par leurs ordres, de servir à la guerre sous leur conduite, & de paroître à leur suite dans toutes les occasions publiques.

Henry VII. pour diminuer le pouvoir des Seigneurs qui avoient toujours été les rivaux de l'Autorité Royale, fit proposer dans le Parlement par ses créatures un Acte pour permettre aux Seigneurs de vendre leurs Fiefs & leurs Terres. Les Seigneurs gâtez par le luxe & ruinez par les guerres civiles, consentirent à se dépouiller de leurs anciens privileges pour profiter des grosses sommes qu'ils retiroient de la vente des Fiefs, & pour satisfaire aussi aux Tributs exorbitans que leur imposoit Hen-

Henri VII. dont l'avarice étoit insatiable.

Par cette vente des Fiefs , les Communes devinrent propriétaires des Terres ; comme le Peuple Romain par la *Loi agraire*. Mais cette démarche contribua dans la suite à ruiner tout ensemble le pouvoir Royal & Aristocratique. Les Communes se voyant propriétaires des Terres , voulurent aussi avoir part à l'administration des affaires publiques. Nous verrons l'Autorité Populaire s'accroître insensiblement , prévaloir dans les Parlemens , & se porter par degrés aux plus grands excès.

Henri VII. cependant après avoir diminué le pouvoir des Seigneurs, augmenta l'Autorité Royale. Son esprit sublime & sa Politique profonde le rendirent maître du Parlement , & préparèrent à son fils Henri VIII. l'Autorité absolue qu'il exerça pendant tout son Regne.

Sous Henri VIII. la suprême indépendance des Rois d'Angleterre fut confirmée par de nouveaux Actes du Parlement. (a) „ Le Royaume (*disent ces*
„ *Actes*) est un Empire gouverné par
„ un Chef suprême. Les Rois d'An-
I „ gle-

(a) *Parl. 24. ch. 12.*

„ gleterre, leurs héritiers, & leurs suc-
 „ cesseurs ont une Autorité Imperiale,
 „ (a) & ne sont obligez de répondre
 „ en quelque cause que ce soit à aucun
 „ Supérieur, parce que le Royaume ne
 „ reconnoît point d'autre Supérieur
 „ après Dieu que le Roi.

Sous le regne du même Henri com-
 mencerent les fameuses discordes sur la
 Religion qui remplirent l'Europe de
 guerres civiles, & de révoltes. Ces di-
 visions Ecclesiastiques causerent beau-
 coup de dissensions civiles en Anglete-
 re. Rien de remarquable ne fut chan-
 gé cependant dans la forme du Gouver-
 nement. Il est vrai que sous le Regne
 d'Elizabeth, les Membres de la Cham-
 bre basse voulurent accroître leur Auto-
 rité. Mais cette Princesse hardie & fer-
 me dans sa conduite, les traita d'imper-
 tinens & leur imposa silence. Il paroît
 que l'Autorité dont ils jouissent à pré-
 sent, ne fut affermie que sous le Regne
 de Jacques I. dans la personne duquel
 furent réunies les deux Couronnes d'E-
 cosse & d'Angleterre.

Après cette union le Parlement com-
 men-

(a) *Parl. 25. ch. 21.*

mença par confirmer de nouveau le droit hereditaire dans ces termes : „ Nous „ reconnoissons comme nous le devons, „ selon la Loi divine & humaine que le „ Royaume d'Angleterre , & la Couronne Imperiale , appartiennent au „ Roi par droit inherent de naissance , „ & de succession indubitable , & nous „ nous soumettons & notre posterité à „ jamais , à son Gouvernement , jusqu'à „ la derniere goutte de notre sang. Cet Acte n'est pas l'établissement d'un droit nouveau , mais un aveu solennel de toute la Nation que le Gouvernement Monarchique , & hereditaire est la Constitution du Royaume.

Jaques I, Roi paisible, eut beaucoup de complaisance pour son Parlement, le consultant non-seulement dans les affaires d'Etat, mais presque dans toutes celles qui regardoient sa famille, déferant à ses avis, affectant une grande attention à ne point blesser ses privileges, lui demandant peu de subsides extraordinaires; mais en se donnant ainsi la paix à lui-même, il laissa à Charles I. son Successeur les semences des fameuses discordes qu'on a vûes depuis. Deux choses contribuerent à ces troubles.

L'une tirée de la Religion , l'autre de la Politique.

Depuis le tems qu'on commença à disputer sur les formules & les formalitez de la Religion , l'Angleterre fut inondée par une foule de Sectaires , dont les Systèmes étoient tous contraires les uns aux autres. Parmi toutes ces Sectes il y en avoit deux principales , l'une qui en secoüant le joug du Pape conserva l'Episcopat , la subordination hiérarchique , & une partie des ceremonies de l'ancienne Eglise. L'autre renversa toute Hiérarchie , & toute ceremonie , comme contraires à la simplicité Evangelique , & leurs Ecclesiastiques étoient tous égaux. Les premiers s'appellerent Episcopaux , les derniers Presbyteriens. Les uns voulurent une Aristocratie dans l'Eglise , les autres une Democratie toute pure. Les Politiques prirent parti dans ces querelles de Religion. Ceux qui respectoient l'Autorité Royale se déclarerent pour les Episcopaux , & ceux qui aimoient le Gouvernement Populaire soutinrent les Presbyteriens. Cette division dans la Religion augmenta les dissensions civiles , & les Politiques de l'un & de l'autre parti se servoient de la

la Religion pour éblouir le Peuple & l'engager dans leurs intérêts.

Le Roi Charles étoit zélé pour les Episcopaux. Animé par l'Archevêque de Cantorbery, il voulut introduire en Ecoſſe la Liturgie Anglicane, & rendre la Religion de la Grande-Bretagne uniforme. Voilà la premiere source des troubles. En voici la ſeconde.

Le Roi Charles étoit engagé de faire la guerre à la Maïſon d'Autriche pour l'obliger de reſtituer le Palatinat à ſon beaufrere Frederic Comte Palatin. Le Parlement avoit promis au Roi Jaques ſon pere l'argent néceſſaire pour cette entrepriſe. Charles le demanda, mais la Chambre baſſe qui donne les ſubſides le refuſa ; car la plûpart de ſes Membres étant zelez Presbyteriens étoient indifpoſez contre le Roi par la protection qu'il donnoit à l'Egliſe Anglicane. Le Roi fut obligé de faire la guerre à ſes propres dépens, il eut recours à un ancien impôt maritime qu'il avoit droit de lever ſelon l'aveu des plus habiles Jurisconſultes qui furent choiſis pour l'examen de cette affaire. Un Membre de la Chambre des Communes dont la taxe n'excedoit pas vingt livres de France,

I 3

ce,

ce, refusa de la payer. Plusieurs autres de la même Chambre suivirent son exemple, & bien-tot on fit gloire de disputer avec le Roi. Charles cassa le Parlement trois fois, & soutint toujours la guerre à ses dépens. Les guerres étrangères venant à cesser, l'Angleterre comme l'ancienne Rome tourna ses armes contre elle-même.

Ce fut dans cette disposition des Esprits que s'assembla l'an 1640. le sanginaire Parlement qui renversa la Monarchie Angloise. L'on y proposa plusieurs articles extravagans qui alloient à l'anéantissement du pouvoir Royal. Plusieurs Membres de la Chambre haute ayant honte d'être dans une Assemblée où l'on pouvoit si loin l'insolence contre leur Souverain, l'abandonnerent, & allèrent trouver le Roi qui s'étoit retiré à York.

Charles I. fit tout son possible pour arrêter la fureur de la Caballe Antiroyaliste par des propositions modérées, mais le Parlement leva des Troupes & voulant agir par force, le Roi parut à la tête d'une Armée, les Guerres Civiles commencerent, Cromwel Homme hardi, ambitieux & hypocrite, devint bientôt

tôt maître de l'Armée Parlementaire ,
battit souvent celle du Roi qui se réfugia en Ecosse. Le Parti Républicain & Enthoufiaste de cette Nation, livra lâchement le Roi aux Anglois. *Tantum religio potuit suadere malorum.*

Charles ayant été fait prisonnier dans l'Isle de Wight , fut livré entre les mains barbares de ses rebelles Sujets.

Cromwel & sa Cabale s'étant rendus maîtres de l'Armée, les devinrent bientôt du Parlement, & commencerent à debiter les maximes du Wighisme. *Iretton* son gendre dans une séance de la Chambre basse parla ainsi : „ Le Contrat du Roi & des Peuples contient „ un engagement mutuel aux Peuples „ d'obéir , aux Rois de protéger le „ Peuple; notre Roi cesse de nous protéger : dès-là nous sommes dispensés „ de la soumission à laquelle nous étions „ engagez par le Contrat mutuel que „ nos Peres ont fait avec ses Ancêtres. On proposa d'abjurer le Roi & la Royauté , & d'établir pour l'avenir un Corps représentant le Peuple qui gouvernât l'Etat en son Nom.

L'Armée se saisit des portes des deux Chambres ; & parce que la Chambre

haute eut horreur de ces propositions, on déclara dans celle des Communes, qu'à elle seule appartenoit le pouvoir de faire des Loix, & qu'on n'avoit pas besoin du consentement des Seigneurs, la souveraine Puissance étant originairement dans le Peuple.

On érigea un Tribunal, sous le titre de Cour de la haute Justice, par l'autorité des Communes. Le Roi fut cité devant le Tribunal, accusé de tyrannie, de haute trahison, de tous les meurtres & de toutes les violences commises pendant les Guerres Civiles. Enfin le meilleur Prince, le meilleur ami, & le meilleur Maître est condamné à mort, & on lui tranche la tête publiquement sur un échafaut. Cromwel se rendit maître absolu sous le nom de Protecteur, & regna jusqu'à sa mort d'une manière plus arbitraire & plus despotique, qu'aucun Monarque de l'Europe.

Richard son fils n'ayant point ses talens, ni ses vices, fut bien-tôt obligé de s'enfuir. Les Royalistes qui étoient toujours demeurez fidèles, quoique cachés, leverent la tête. Charles II. qui avoit erré longtems en exil avec son frere le Duc d'YORK, fut enfin rappelé
selon

selon le desir universel de la Nation qui gémissoit sous la tyrannie de l'Usurpateur.

L'Eglise & l'Etat furent rétablis sur l'ancien pied, & le droit hereditaire fut confirmé de nouveau. Pour empêcher à l'avenir de semblables revolutions; les deux Chambres du Parlement supplièrent le Roi, qu'il fût arrêté & déclaré
„ que par les (a) Loix indubitables &
„ fondamentales d'Angleterre, ni les
„ Pairs du Royaume, ni les Commu-
„ nés assemblées en Parlement, ou hors
„ du Parlement, ni le Peuple collecti-
„ vement ni représentativement, ni
„ quelqu'autre personne que ce puisse
„ être, n'a jamais eu, ni du avoir au-
„ cune autorité coercitive sur les person-
„ nes des Rois de ce Royaume. Que
„ la derniere Guerre Civile contre le
„ Roi Charles procedoit d'une erreur
„ volontaire touchant l'autorité suprê-
„ me; que pour obvier à l'avenir & em-
„ pêcher que personne puisse être sé-
„ duit & entraîné dans aucune sédition,
„ il est arrêté, que quiconque affirme-
„ ra que les deux Chambres ensemble

I 5

„ ou

(a) *Parl. 12. ch. 30. Parl. 13. ch. 1. 6. & 7. Charl. II.*

„ ou séparément , ont pouvoir legisla-
„ tif sans le Roi , sera privé de tous ses
„ biens & effets. Il est de plus déclá-
„ ré que le seul & suprême gouverne-
„ ment des forces militaires , & de
„ tout ce qui leur appartient est , & a
„ toujours été selon les Loix d'Angle-
„ terre , le droit indubitable du Roi
„ & de ses Prédecesseurs , Rois &
„ Reines d'Angleterre , & que les deux
„ Chambres du Parlement , ensemble
„ ou séparément , ne peuvent , ni ne
„ doivent y prétendre , beaucoup moins
„ se soulever pour faire une guerre of-
„ fensive ou défensive contre le Roi ,
„ ses heritiers ou legitimes Successeurs.

Les Antiroyalistes subsisterent pour-
tant toujours , & firent plusieurs efforts
pour assassiner le Roi , & renverser de
nouveau la Monarchie. Vers la fin du re-
gne de Charles II. les Communes pro-
posèrent un Acte pour détruire le droit
hereditaire , & exclure le Duc d'York
à cause de sa Religion. Les Seigneurs
rejetterent cet Acte , & le Parlement
d'Ecosse assemblé à Edimbourg , pour
prévenir une telle injustice , fit le fa-
meux Acte de la succession. (a) C'est
dans

(a) *L'An 1681.*

„ dans cet Acte que ce Parlement re-
„ connoît que par la nature de son gou-
„ vernement, & par ses Loix inviola-
„ bles & fondamentales, la Couronne
„ est transmise & devolüe par le seul
„ droit de succession en ligne directe ;
„ que nulle difference de Religion, nul-
„ le Loi, nul Acte de Parlement, dé-
„ ja fait, ou qui puisse être fait à l’ave-
„ nir, ne peut changer, ou alterer ce
„ droit.

Sous le regne de Charles II. les Actes du Parlement d’Angleterre, & de celui d’Ecosse sont remplis de semblables déclarations, par lesquelles ces illustres Corps reconnoissent, „ que le droit he-
„ reditaire, & la suprême indépendan-
„ ce de leurs Rois, sont & ont toujours
„ été les Loix fondamentales de ces
„ deux Monarchies. Ce ne sont pas des Loix nouvelles faites par l’autorité d’un Senat, qui prétend avoir le suprême pouvoir législatif, pour faire changer les Loix à son gré : mais un témoignage authentique que les Etats de l’une & de l’autre Nation rendent à leurs Loix fondamentales, & une confirmation publique de ce qui a toujours fait l’essence immuable de leur Constitution.

Non-

Nonobstant ces Actes si solennels , & les sermens les plus sacrez , le parti Antiroyaliste prévalut. Le feu Roi Jacques II. fut contraint de se retirer en France. Le droit hereditaire fut renversé , & Guillaume Prince d'Orange élevé sur le Trône de son beau-pere par l'autorité d'une Convention rebelle à son Maître. C'étoit renverser les Loix fondamentales. L'Assemblée de 1689. des Seigneurs & des Communes , ne pouvoit avoir aucune voix législative, selon les Loix , & n'étoit pas un Parlement. Car ces Loix ont toujours décidé que le Peuple collectivement , ni représentativement ne peut rien faire sans le Roi.

Les Partisans de la révolution disent que l'obéissance n'est point dûe à la personne du Roi, mais à l'Autorité des Loix. Ils sont condamnez par leurs propres maximes. Les Loix portent , que le Roi n'est Sujet qu'à Dieu seul, qu'il ne peut être jugé par personne , que le Parlement, ni le Peuple n'a aucun droit de changer la succession. Voilà la Constitution fondamentale & primitive de la Monarchie Angloise. Par quelle Autorité donc les Seigneurs & les

les Communes ayant chassé leur Chef furent-ils assemblez? Par quelle Autorité ont-ils renversé toutes les Loix? N'ont-ils pas par cette conduite sappé les fondemens de leur Constitution, & rendu le Gouvernement d'Angleterre tellement vacillant qu'il n'y a plus de forme fixe, puisqu'à chaque nouvelle Assemblée les Membres sans Chef peuvent changer & bouleverser les Loix fondamentales à leur gré?

Le Prince d'Orange pour se conserver les bonnes graces du Peuple à qui il devoit la Couronne, relâcha des prérogatives royales, mais rien ne peut arrêter un Peuple qui est une fois sorti du point fixe de la subordination. L'insolence des Communes devint si insupportable que Guillaume, quoiqu'un Prince de leur création, eut lieu de se repentir d'avoir accepté la Couronne.

L'Histoire de ce qui est arrivé depuis sa mort est trop recente pour en faire le détail, & le tems n'est pas encore venu. Contentons-nous de faire quelques remarques sur la Monarchie Angloise & sur les formes differentes de son Gouvernement.

I. Pendant l'espace de 400. ans, que
l'An-

l'Angleterre partagée en sept Royaumes fut gouvernée par plus de cent Rois, la Couronne a été presque toujours héréditaire. Nous ne voyons point qu'il y ait eu aucun de ces cent Rois qui ait été ou déposé ou mis à mort par le Conseil Souverain de ses Barons. Après que cette *Heptarchie* (s'il m'est permis de me servir de ce terme) eût été réunie sous un seul Monarque, le Gouvernement Anglois continua sur le même pied. Les Peres des anciennes Familles, les Grands du Royaume, les Seigneurs spirituels & temporels faisoient le Conseil suprême du Prince. Le Gouvernement étoit une Monarchie Aristocratique. Les Seigneurs partageoient avec le Roi le pouvoir législatif, mais ils ne pouvoient rien faire sans lui. C'est la différence essentielle qu'il y a toujours eu entre le Parlement d'Angleterre & le Sénat Romain. Le Sénat étoit le pouvoir suprême de la République, les Consuls n'étoient que dépositaires pour un tems de l'autorité des Sénateurs. Au contraire le Parlement d'Angleterre n'a jamais été que le Conseil suprême du Roi, il l'a toujours convoqué d'une manière impérative, & l'a dissout de même.

2. Sous

2. Sous cette Monarchie modérée par l'Aristocratie les Communes n'avoient aucune part au Gouvernement.

(a) L'on ne succédoit au Royaume que par le droit hereditaire ou par la désignation testamentaire du Roi moribond qui n'ayant point d'enfans , ou qui voyant ses enfans trop jeunes pour gouverner , nommoit quelquefois son successeur avant que de mourir. Et quoique la succession Saxonne fut interrompue pendant l'espace de 30. ans , par trois Rois Danois qui firent la Conquête de l'Angleterre vers le commencement du dixième siècle , cependant on rétablit le droit de la succession si-tôt que les Danois furent chassés de la Grande-Bretagne. Depuis la conquête par les Normans jusqu'à l'an 49. de Henri III. qui fut vers l'an 1270. le Gouvernement fut Monarchique & hereditaire , & penchant vers le Despotisme ; ce qui excita la jalousie des Nobles contre leur Prince , & fut une semence féconde de soupçons & de défiance contre l'Autorité Royale. Le Despotisme de Tarquin & de Guillaume le Conquerant

[a] Brady Hist. de la succession à la Couronne d'Angleterre.

rant ont été la source de tous les maux de Rome & d'Angleterre.

3. Remarquons cependant que tandis que le souverain Conseil n'étoit qu'*Aristocratique* on voit les Peres de la Patrie zelez pour leur liberté. Ils se brouillent quelquefois avec le Roi au sujet de la grande Chartre, & résistent au pouvoir arbitraire : mais sans sortir des justes bornes. Nous ne voyons point les Parlemens maltraiter les Princes, les desheriter, ni les mettre à mort. Un faux dévot, & un hypocrite ambitieux usurpe la Couronne ; mais le souverain Conseil du Royaume n'y a aucune part. Le Roi & son fils sont captifs, mais on ne croit pas encore qu'il soit permis de juger, & de mettre à mort les Souverains.

4. Tout commence à changer de face si-tôt que les Communes deviennent une partie du Parlement. L'Autorité des Nobles & du Roi diminuë, les Assemblées populaires arrachent la Souveraineté d'entre leurs mains, & peu à peu le Despotisme du Peuple devient absolu. La Chambre basse d'Angleterre fait toutes les mêmes démarches que les Tribuns de Rome. Peu de tems après

après l'érection de cette Chambre , le Parlement commence non pas à déposer le Roi : mais à l'engager à se démettre de la Couronne en faveur de son fils. Le droit hereditaire n'est pas ébranlé ni violé. Dans le siecle suivant le Roi est accusé comme criminel , & il est déposé par l'autorité de son Parlement , sans qu'on ose encore le mettre à mort publiquement. Le droit hereditaire est suspendu , & la Couronne donnée à un Usurpateur.

Enfin dans le siecle passé le Parlement devient tout à fait Républicain. Sa partie Democratique se sépare de sa partie Aristocratique & usurpe l'Autorité souveraine , & toutes les deux veulent agir d'une maniere indépendante de la puissance Royale , en s'appant le fondement de leur Constitution. Les Communes prévalent & usurpent non seulement le pouvoir des Seigneurs , mais celui du Roi même qu'ils déposent , & qu'ils condamnent à perdre la tête comme un criminel de la lie du peuple.

5. Depuis que les assemblées populaires ont eu le pouvoir legislatif en main, les Loix sont multipliées à l'infini , & ces Loix sont souvent contradictoires.

Ce n'est pas seulement comme en France, où les différentes Provinces ont retenu les anciennes coutumes qu'elles avoient avant que de tomber sous la domination d'un seul Monarque.

En Angleterre depuis que le principe fixe de la subordination a été ébranlé, il n'y a plus rien de constant dans les Loix fondamentales même. Suivant que les différens partis prévalent dans le Parlement on y fait des Loix toutes contraires les unes aux autres ; on y ordonne des sermens tyranniques qui se tournent en parjures par leur variation continuelle, & par la violence avec laquelle chaque parti les exige tour à tour. Les différens partis qui disputent pour la supériorité briguent pour faire choisir un Homme à leur gré, & les partis varient chaque jour dans leurs vûes, dans leurs intérêts, & dans leurs maximes. Dans ces assemblées il ne faut pas croire que les factions puissent être réduites à des classes régulières ou qu'elles agissent par des principes fixes. L'unité de la Puissance suprême leur manque, ils se rompent & se divisent en autant de partis qu'il y a de têtes hardies pour conduire les différentes factions. Tous
ten-

tendent au même but , c'est à s'emparer de l'autorité.

Les divisions & subdivisions parmi les Wiggs & les 'Toris se multiplient chaque jour. Il y a souvent cinq ou six différentes especes de Wiggs & de Toris. D'ailleurs les Chefs de ces differens partis changent souvent de Principes. Les Wiggs deviennent Toris & les Toris deviennent Wiggs selon leurs intérêts. Quand l'Autorité Royale soutient un parti, ses Chefs sont Royalistes , & veulent rehausser les prérogatives Royales. Quand les Rois sont opposez à ces Chefs, ils deviennent Wiggs & Républicains , & veulent abattre le pouvoir Royal.

A l'élection des Membres de chaque nouveau Parlement , on ne voit dans les Provinces que brigues, que haines, que divisions, que tromperies. Les Wiggs & les Toris, les Républicains & les Royalistes, les amateurs de l'indépendance , & ceux du Despotisme , les courtisans & les créatures du Peuple ; toutes les différentes factions causent un tel mouvement dans les esprits qu'il semble que le grand Corps Politique souffre des convulsions, & que la Grande-Bre-

tagne soit à chaque nouveau Parlement dans le transport d'une fièvre chaude.

Ce n'est pas tout , quand les Membres sont élus , arrivez à Londres , & assemblez en Parlement , les brigues recommencent , les cabales se renouvellent , ceux qui occupent les premières places dans le Gouvernement ne sont occupés qu'à corrompre les Membres du Parlement , par Argent , par les Charges , ou les graces dont ils disposent. On voit dans ces assemblées tumultueuses & populaires quatre ou cinq Hommes qui entraînent tout par brigues , & par intrigues ; de sorte qu'un Deputé oubliant les interêts de ceux qui l'ont choisi , pour ne s'occuper que de ceux du parti auquel il s'est rendu , agit d'une manière tout à fait contraire aux ordres , & à l'avantage de la Province qu'il représente.

La Chambre basse étant donc remplie à chaque nouveau Parlement de Membres , dont les pensées & les interêts sont tout à fait contraires & opposés , il n'est pas extraordinaire qu'il y ait une grande multiplicité & variation dans leurs Loix , & que les Actes du Parlement soient de volumes énormes de
Loix

Loix contraires. *La multiplicité des Loix, dit Platon, est une marque aussi certaine de la corruption d'un Etat que la multitude des Medecins en est une de la grande quantité de malades :* mais la contrariété des Loix , & leur opposition frequente est aussi funeste dans une République que l'usage habituel des remedes contraires l'est à la santé.

Rome & l'Angleterre nous montrent donc les funestes suites du pouvoir souverain partagé avec le Peuple. Voyons si la Monarchie Aristocratique ne remédie pas à ces inconveniens.

CHAPITRE XV.

De la Monarchie moderée par l'Aristocratie.

1. **L'**Unité de la Puissance suprême a toujours été regardée comme un tres-grand avantage dans un Etat pour prevenir les divisions & les jalousies des Chefs qui gouvernent. Le grand bien de la Societé n'est pas tant la richesse & l'abon-

l'abondance des Particuliers que le bien commun de tous. Or ce bien commun est l'union des Familles , l'éloignement des guerres civiles , l'extinction des cabales. Il est incontestable que l'unité se trouve mieux lorsque la puissance suprême est réunie dans une seule volonté, que lorsqu'elle est divisée entre plusieurs volontés différentes.

Le Gouvernement partagé ou mis entre les mains de plusieurs , peut convenir aux Républiques renfermées dans une seule Ville , ou aux petits Etats ; mais il paroît incompatible avec des Royaumes d'une grande étendue. Les Citoyens de chaque Ville voudroient toujours élever la leur au-dessus des autres. D'où il est naturel de voir naître des révolutions fréquentes, & des séditions cruelles. C'est de là que sont venues toutes les jalousies de la Grece. Son célèbre Sénat d'*Amphietyons* ne pouvoit pas empêcher les dissensions civiles. Cette sage Assemblée étoit pourtant composée de Députés que nommoient les douze principales Villes de la Grece. Ils se rendoient à certains jours précis aux *Thermopyles* ; où ils délibéroient de tout ce qui regardoit le salut,

le

le repos , & l'interêt commun des Républiques : mais ce Sénat si respectable fut cependant trop foible pour appaiser & pour éteindre les jaloufies, les guerres civiles de Sparte , d'Athenes, &c. qui aspirerent tour à tour à l'Empire universel de la Grece, jusqu'à ce que toutes ces petites Républiques furent réunies sous la domination de Philippe de Macedoine , qui se servit de leurs divisions mutuelles pour les affoiblir & les subjuguier.

2. L'unité de la Puissance suprême paroît nécessaire non-seulement pour l'union des Sujets, mais pour la promptitude des Conseils. Dans les Gouvernemens populaires ou Aristocratiques, rien ne se fait qu'avec lenteur , & dans des assemblées publiques. Tout dépend pourtant quelquefois de l'expédition. Dans une Monarchie, le Souverain peut délibérer & donner ses ordres en tout tems , & en tout lieu. C'est pour cela que les Romains dans les grandes & importantes affaires de la République , eurent souvent recours à l'unité de la Puissance Souveraine, en créant un Dictateur , dont le pouvoir étoit absolu.

3. Le Gouvernement militaire de-

mande naturellement d'être exercé par un seul. Tout est en péril, quand le commandement est partagé. Il s'ensuit que cette forme du Gouvernement est la plus propre en elle-même à tous les Etats, & qu'elle doit enfin prévaloir, parce que la puissance militaire qui a la force en main, entraîne naturellement tout l'Etat après soi, & réduit tout au Gouvernement Monarchique. C'est pour cela que nous voyons que toutes les plus fameuses Républiques du Monde, ont commencé le Gouvernement Monarchique, & y sont enfin revenues. Ce n'est que tard, & peu à peu que les Villes Grecques ont formé leurs Républiques. (a) „ Au commencement „ tous étoient gouvernez par des Rois. „ *Rome a commencé par la Monarchie,* „ *Et y est enfin revenue. A present il n'y* „ *a point de Républiques qui n'ayent été* „ *autrefois soumises à des Monarques.* (b) „ Ne vaut-il donc pas mieux que cette „ unité de la puissance suprême soit établie d'abord, puisqu'elle est inévitable & qu'elle est trop violente quand „ elle

(a) *Just. lib. 1.*

(b) M, de Meaux Polit. de l'Ecrit. Ste. p. 68.

„ elle gagne le dessus par la force ouverte.

4. L'unité de la Puissance suprême est encore nécessaire pour maintenir la subordination entre les differens ordres que nous voïons dans tous les grands Royaumes dont les Sujets sont distinguez en deux classes. La premiere est de ceux qui sont les Propriétaires des Terres , les Chefs des anciennes Familles , les Grands de la Nation qui naissent dans la possession actuelle de toutes les commoditez de la vie. La seconde qui est la plus grande partie est de ceux qui par l'ordre de la nature , & de la Providence naissent dans la nécessité de gagner ce dont ils ont besoin par le travail , par les Arts , ou par le Commerce. Si les uns & les autres se conduisoient selon les regles de l'humanité & de la droite Raison, les premiers ne se serviroient pas de leur autorité pour opprimer les derniers , & les derniers n'auroient point de haine & de jalousie contre les premiers , à cause de l'inégalité de leur état. Chacun se contenteroit de sa condition , & tous contribueroient par cette subordination à se soutenir mutuellement. Mais les passions des Hommes mettent la division entre ces deux ordres.

Si le Gouvernement est entierement entre les mains des Nobles , ils oppriment le pauvre Peuple , la République est réduite à l'Etat de Rome avant la fameuse retraite du Mont sacré , quand les Patriciens maltraitoient & accabloient le Peuple. Si le Gouvernement est Démocratique , les Nobles & les Grands sont toujours exposez à la haine , & aux insultes du menu Peuple. Tel étoit l'Etat de Rome vers la fin du Consulat quand tout se gouvernoit au gré d'une populace aveugle & des Tribuns insolens.

Il faut donc une puissance supérieure à ces deux ordres qui les tiennent dans leurs justes bornes : la Royauté est comme le point d'appui d'un levier , qui en s'approchant de l'un ou de l'autre de ces deux extremités les tient dans l'équilibre.

Il faut que l'Autorité Royale soit tellement indépendante de la Noblesse & du Peuple , qu'elle soit capable de moderer les deux partis. Voilà ce qui manquoit dans la République Romaine après que le Consulat fut devenu commun aux Patriciens & aux Plébéiens. La puissance étoit tantôt toute entière du côté
des

des Nobles, tantôt toute entiere du côté du Peuple. De sorte qu'on n'y remarquoit jamais l'équilibre, mais des séditions perpetuelles, & une oppression successive de l'un ou de l'autre de ces deux ordres. Tel sera l'état de toutes les Républiques où l'on tâchera de diminuer & de trop borner la puissance suprême qui doit contenir dans leurs justes limites les deux autres puissances subalternes.

5. Le Roi ne peut pas tout voir de ses propres yeux, & tout connoître par lui-même, il faut qu'il ait des Conseillers non-seulement pour instruire le Prince de l'état de la Patrie, mais pour l'empêcher de tendre au Despotisme tyrannique. Voilà ce qui fait croire aux Royalistes moderez qu'une Assemblée dont les Membres sont fixes & non point électifs, doit partager avec le Roi non pas la Puissance souveraine, mais le pouvoir législatif. Le Roi, disent-ils, doit pouvoir plus que tous ces Membres ensemble, mais rien sans eux, quand il s'agit de faire des Loix. C'est assez accorder à un seul homme. Il ne faut pas que l'Autorité Royale soit l'unique & la seule puissance de l'Etat. On ne doit
rien

rien faire fans elle, mais elle ne doit pas pouvoir tout faire toute seule. On ne doit point faire des Loix malgré le Roi; mais les Loix ne doivent point dépendre totalement de sa volonté absoluë. Il faut un concours de la Puissance *Monarchique* & *Aristocratique* pour composer le pouvoir législatif, & il ne faut jamais qu'ils agissent d'une maniere indépendante.

6. Il ne faut pas que le Peuple soit entierement exclu du Gouvernement, mais il ne faut jamais partager avec lui le pouvoir législatif. Nous avons vû les funestes suites de ce partage de la Souveraineté dans les plus illustres Républiques du Monde. Quand une fois les Députés du Peuple s'emparent de l'autorité suprême, ils ne sauroient se contenir dans les justes bornes, & tôt ou tard ils réduisent tout au Despotisme de la populace. Il ne faut pas leur donner une Autorité qui les mette dans la tentation de trahir le Peuple, d'allumer le feu de la sédition & de la discorde.

En voulant les exclure ainsi de l'Autorité souveraine, nous sommes bien éloignés de vouloir fouler le Peuple: nous n'avons parlé contre ces fiers Représentatifs de la multitude que parce qu'ils
sont

sont les vrais ennemis du Peuple loin d'en être les Protécteurs ; qu'ils trahissent le dépôt qu'on leur confie, & que par ambition ils deviennent les brouillons de l'Etat. Le pauvre Peuple est le soutien & la base de la République. Il le faut bien nourrir , & le faire bien travailler. S'il n'est pas bien nourri , la force lui manque , & la République s'énervé ; s'il ne travaille point , il devient une bête féroce & indomptable.

Or pour mettre le Peuple à couvert de l'oppression , & l'empêcher d'être foulé par l'Autorité Royale, ce doit être une Loi inviolable de ne jamais lever de subsides extraordinaires sans son consentement.

Je ne parle point ici des revenus reglez & annuels qui sont absolument nécessaires pour le soutien de l'Etat & de la Royauté. Ce sont des prérogatives inaliénables de la Couronne que les Rois ont toujours droit d'exiger. Je ne parle que des subsides extraordinaires, nouveaux & passagers. Or, je dis avec Philippe de Commines grand Politique, & bon Royaliste (a) „ que nul Roi, nul „ Prince au Monde, n'a droit de lever „ de

(a) Hist. de Louis XI. liv. 5. ch. 18.

„ de tels impôts sur leurs Sujets sans leur
„ consentement , & qu'ils ne peuvent
„ les exiger contre leurs volontez , à
„ moins que d'user de violence & de ty-
„ rannie. Mais, dira-t-on, il arrive des
„ cas si pressans qu'il y auroit du dan-
„ ger à remettre la levée de l'Impôt a-
„ près la convocation des Etats qui ne
„ se peut faire si promptement. Est-ce
„ donc que la guerre que veut faire le
„ Prince est une chose qu'il faille tant
„ précipiter ? Car c'est de la guerre
„ qu'entendent parler ceux qui font cet-
„ te objection. Peut-on au contraire
„ s'y engager trop tard , & n'est-on
„ pas toujours à tems de la déclarer ?

7. Mais pour rendre cette forme de
Gouvernement plus parfaite, il faut que
la Monarchie soit héréditaire. C'est u-
ne sage précaution des grands Législa-
teurs pour empêcher les divisions & les
jalousies. Il leur paroît qu'on doit fixer
le droit de la Souveraineté par la naissan-
ce , comme on fixe celle de la proprie-
té. La nature qui nous a donné une re-
gle pour l'un , semble nous la donner
pour l'autre. C'est un grand bien pour
le Peuple que le Gouvernement se per-
petuë par les mêmes Loix qui perpe-
petuent

tuënt le Genre humain , & qu'il aille pour ainfi dire avec la nature. Toutes chofes égales , il faut toujours préférer ce qui eft réglé par l'ordre fixe & constant de la nature , à ce qui eft l'effet de la volonté capricieufe & inconstante de l'Homme.

De plus , la Monarchie élective eft le plus malheureux de tous les Gouvernemens ; plus l'autorité eft grande , plus il y a de brigues pour y parvenir , & plus il y a de dangers de la laiffer au jugement & à l'élection de la multitude. Si l'on examine bien la fource de tous les malheurs de l'Empire Romain , on verra qu'ils venoient prefque tous des élections. Tout étoit fousmis à la violence d'une armée qui s'étant emparée de la Souveraineté , fe donnoit des Maîtres fclon fa fantafie , & fouvent plufieurs à la fois. Un Roi qui n'a rien à efperer pour fa pofterité après fa mort , ne fonge qu'à fes interêts pendant fa vie , au lieu qu'un Roi héréditaire eft difpofé à regarder fon Royaume comme fon héritage qu'il doit laiffer à fes Descendans.

C'eft l'obfervation inviolable de cette Loi de fucceffion qui a fait fubfifter le vafte Empire de la Chine depuis prefque qua-

quatre mille cinq cens ans. Les Tartares pendant ce tems y ont commis souvent de grandes hostilitez. Cependant ils n'ont jamais pû ébranler cet Empire. Mais si-tôt que les Mandarins ont voulu changer le droit hereditaire, & se rendre chacun Souverain, ils ont causé de terribles revolutions dans le dix-septième siecle, & les Tartares se sont servis de cette occasion pour les subjuguier.

C'est aussi la succession hereditaire qui a fait subsister pendant plus de seize cens ans le plus sage Empire qui ait jamais été, je veux dire l'Egypte. Les mauvais Rois étoient épargnez pendant leur vie, le repos public le vouloit ainsi. Mais après la mort, on les punissoit en les privant de la sepulture. Quelques-uns ont été traitez ainsi, mais on en voit peu d'exemples. Au contraire, la plûpart des Rois ont été si chers des peuples, que chacun pleuroit sa mort autant que celle de son pere, ou de ses enfans.

8. Il est nécessaire aussi pour la même raison que le pouvoir Aristocratique qui modere le pouvoir Royal, soit fixe, hereditaire, & non pas électif. La nature

re & la naissance donnent à chacun son rang. On n'a pas besoin de le briguer par les caballes & les élections injustes & tumultueuses. Et c'est là la raison essentielle pourquoi les Membres électifs d'un Etat, & ceux qui représentent le Peuple ne doivent jamais avoir part à l'autorité législative. Ce n'est pas qu'on ne trouve parmi les Plébéïens des esprits aussi capables, aussi sublimes, aussi habiles que parmi les Patriciens. Mais c'est parce que les factions étant inevitables, tout est rempli de brigues & de cabales, rien n'est fixe, rien n'est stable, tandis qu'on laisse tout à l'élection de la multitude aveugle, & séduite par les esprits ambitieux.

De plus, le pouvoir Aristocratique doit être réglé par l'ancienneté des Familles, pour empêcher que les Souverains ne se rendent maîtres absolus de cette puissance qui modere leur autorité. Il seroit à souhaiter que les Rois ne fussent pas les maîtres de multiplier à leur gré les membres de ce Senat fixe, qui partage avec eux le pouvoir législatif; car autrement il leur seroit aisé de diminuer son autorité, en le remplissant de leurs créatures, qu'ils auroient éle-

L

vêts

vées exprès, pour servir à leurs desseins injustes. Si un Souverain veut récompenser le mérite des grands hommes, comme il le doit, il semble que ce ne doit pas être en les admettant d'abord à partager avec lui le pouvoir législatif, mais en faisant monter par degré à ces dignitez, qui après une certaine succession de tems donnent le droit à leur posterité d'avoir part à l'autorité Aristocratique. (a) „ La vertu, dit un célèbre Auteur, sera assez excitée, & „ l'on aura assez d'empressement à servir l'Etat, pourvû que les belles actions soient un commencement de „ Noblesse pour les enfans de ceux qui „ les auroient faites. Faute d'observer cette regle, les Tribuns à Rome parvinrent autrefois à la dignité Consulaire, les Nobles se multiplient à Venise à force d'argent. Et les Communes en Angleterre, parviennent aujourd'hui à la Pairie, seulement pour servir aux desseins ambitieux de la Cour. Mais quand les emplois sont reglez par la naissance, chaque ordre de l'Etat s'applique au travail pour lequel la Nature & la Providence l'ont destiné, selon la subordination,

(a) Telem. livr. 12. p. 466.

tion, sans vouloir aspirer par ambition à confondre les rangs. De cette manière, on engage la Noblesse au travail de l'esprit, & le Peuple au travail du corps. Or la force d'une République consiste sans doute dans un Peuple dont les differens ordres sont instruits & laborieux.

La Monarchie modérée par l'Aristocratie est la plus ancienne & la plus naturelle de tous les Gouvernemens. Elle a son fondement & son modele dans l'Empire paternel, c'est-à-dire, dans la nature même; puisque l'origine des Societez civiles vient du pouvoir paternel. Or dans une famille bien gouvernée, le Pere commun ne décide pas de tout despotiquement selon sa fantaisie. Dans les délibérations publiques, il consulte ses enfans les plus âgez, & les plus sages. Les jeunes personnes, & les domestiques, n'ont pas une autorité égale avec les Peres de la famille commune.

C'est selon cette idée que Lycurgue ordonna que toute la Nation des Lacédémoniens ne seroit qu'une famille, que les enfans appartiendroient à la République; que les Peres les plus âgez se-

roient regardez comme autant de Magistrats suprêmes; & que tous ces Peres ensemble feroient soumis au Roi, qu'on regarderoit comme le Pere commun de la Patrie. Mais le Peuple n'avoit point de voix délibérative dans le Gouvernement.

La Monarchie Aristocratique est le modèle du Gouvernement des plus fameux Etats. Avant que le pouvoir populaire prévalût en Grece, à Carthage, & à Rome, tout étoit gouverné par des Rois, & un Senat fixe. D'abord le Peuple n'avoit point voix délibérative. *Les Ephores, les Suffetes, & les Tribuns* n'étoient que les Avocats du Peuple. Tel étoit aussi le Gouvernement de l'ancienne Egypte, le Royaume étoit Monarchique & hereditaire. Un Senat composé de trente Juges tirez des principales Villes faisoit le Conseil souverain du Prince. Tel étoit aussi le Gouvernement de l'Empire des Perses. Les Satrapes ou les Grands du Royaume composoient le Conseil souverain du Monarque, & on les appelloit *les yeux & les oreilles du Prince*. Tel est encore le gouvernement de la Chine. L'Empereur quoiqu'absolu fait serment qu'il n'éta-

n'établira jamais aucune Loi sans le consentement de ses Mandarins.

Telle étoit enfin la forme du gouvernement que les Nations du Nord (dont le climat froid & stérile en diminuant l'imagination, augmente le jugement) avoient porté dans tous les Païs du monde, où elles s'étoient établies après la destruction de l'Empire Romain, dont toutes les Nations avoient senti la tyrannie & les oppressions. Les Saxons avoient établi la Monarchie Aristocratique en Angleterre. Les Francs dans les Gaules. Les Visigots en Espagne. Les Ostrogots, & après eux les Lombards en Italie. L'ancien Parlement de la Grande-Bretagne étoit purement Aristocratique. Tel étoit aussi le Champ de Mars en France. Les Cortes en Espagne. Le Tiers-Etat, & les Membres électifs n'y ont eu part que tard, & d'abord leur pouvoir ne regardoit que la répartition des subsides.

Voilà ce qui fait croire aux Royalistes moderez, que la forme du Gouvernement sujette à moins d'inconveniens, est la Monarchie modérée par l'Aristocratie. Les trois grands droits de la

Souveraineté, disent-ils, savoir le *pouvoir militaire*, le *pouvoir législatif*, & le *pouvoir de lever les subsides*, doivent être tellement reglez, qu'on ne puisse pas en abuser facilement. Il faut que la Puissance militaire reside uniquement dans le Roi, parce que de l'unité d'une même volonté dépendent l'expédition, le secret, l'ordre & l'union si nécessaire dans la Milice. Il faut que le Roi partage avec un Senat fixe la puissance législative, parce qu'il ne peut pas juger de tout par lui-même. Il faut enfin que le Roi n'impose les subsides extraordinaires que par le consentement universel de tous les ordres du Royaume, afin que le Peuple ne soit point foulé. Cette sorte de Gouvernement a tous les avantages qu'on trouve dans l'unité de la Puissance suprême, pour executer promptement les bonnes Loix, & enfin tous ceux qu'on trouve dans le Gouvernement populaire, par l'impuissance où est le Roi d'accabler le Peuple de subsides extraordinaires.

Mais quels que soient les avantages de cette forme de Gouvernement, elle a pourtant ses inconveniens comme les autres.

I. Le

1. Le partage de la Souveraineté entre le Roi & les Seigneurs, cause infailliblement un combat de Puissances contraires. Tôt ou tard le Roi assujettit & abbat le Senat & devient absolu, ou les Nobles deviennent autant de petits Tyrans qui aneantissent le pouvoir Monarchique, comme autrefois à Athènes, à Rome, &c. & aujourd'hui à Venise & à Gênes.

2. D'un autre côté dans les Royaumes où le Peuple n'a point de part au Gouvernement, la hauteur des Grands, leur Avarice & leur Ambition leur font mépriser & fouler aux pieds ceux qui sont obligez de vivre par le travail. Les Nobles oublient que la simple Naissance ne donne rien au-dessus des autres hommes, que l'occasion de faire plus de bien qu'eux ; leur orgueil les pousse souvent à se révolter contre les Princes, & leur dureté pousse le Peuple à se révolter contre eux.

Tout bien considéré, il paroît que la Monarchie doit être préférée au Gouvernement Mixte. Les autres formes de Gouvernement sont exposées aux mêmes inconveniens qu'elle. Mais elle a des avantages que les autres n'ont pas.

L'unité, l'expédition, & l'équilibre entre les Nobles & le Peuple, sont des avantages propres à la Monarchie seule : mais la tyrannie, les passions, & l'abus de l'autorité suprême, sont des malheurs communs à tous les Gouvernemens. Tandis que l'humanité sera foible, imparfaite, & corrompue, toutes sortes de Gouvernemens porteront toujours au-dedans d'eux-mêmes les semences d'une corruption inévitable, & de leur propre chute & ruine.

Je suis donc bien éloigné de croire qu'il y ait aucun établissement humain qui n'ait point ses inconveniens, ou qu'il soit possible de remédier aux maux inévitables du grand Corps politique par aucune forme de Gouvernement particulière. L'abus de l'autorité souveraine en quelques mains qu'elle soit, entraînera tôt ou tard la ruine de toute sorte de Gouvernement, dont la forme est même la meilleure. Les beaux plans servent à amuser les spéculatifs dans leurs Cabinets. Mais dans la pratique nous voyons que la plus petite bévûe cause le renversement des plus grands Empires. C'est ici où le grand Corps politique ressemble au Corps humain.

Une

Une fièvre, un rhume, le moindre petit accident emporte le corps le plus robuste, & le mieux fait, aussi-bien que le plus foible & le plus difforme. C'est même une expérience connue dans la Medecine, que les personnes vigoureuses sont plus sujettes aux maladies subites & violentes, que les personnes plus languissantes.

D'un côté, les meilleures formes de Gouvernement peuvent dégénérer par la corruption & les passions des hommes. D'un autre côté, les Gouvernemens qui paroissent les moins parfaits peuvent convenir à certaines Nations. Il est peut-être impossible de décider quelle est la meilleure forme de Gouvernement, ou s'il y en a une qui convienne généralement à tous les Païs. Les différens génies des Peuples souvent opposez & contraires, semblent rendre la différence des formes opposées, nécessaire & convenable. Il entre dans cette question une si grande multiplicité de rapports qui varient, que l'esprit humain ne peut pas les embrasser tous pour en porter un jugement ferme & décisif.

Les abus & les inconveniens auxquels

toutes les différentes formes de gouvernement sont exposées, doivent convaincre les hommes, que le remède aux maux du grand Corps Politique, ne se trouvera point en changeant & en bouleversant les formes déjà établies pour en établir d'autres, qui dans la Theorie peuvent paroître plus parfaites; mais qui dans la pratique ont toujours des inconveniens inévitables. Les hommes ne trouveront jamais leur bonheur dans les établissemens extérieurs, ni dans les beaux reglemens que l'Esprit humain peut inventer; mais dans ces principes de vertu qui nous font trouver au-dedans de nous des ressources contre tous les maux de la vie, & qui nous font supporter pour l'amour de l'ordre & la Paix de la Société, tous les abus auxquels les meilleurs Gouvernemens sont exposez.

CHAPITRE XVI.

Du Gouvernement purement Populaire.

LEs Amateurs de l'indépendance voyant que toutes les formes de
Gou-

Gouvernement sont exposées à des inconveniens inévitables, prétendent que l'Autorité souveraine ne doit jamais être confiée à aucun Homme, ni à aucune société d'Hommes d'une manière permanente.

„ Cette stabilité de puissance, *disent-*
„ *ils*, fait que les Souverains se l'attribuent comme un droit, & par là deviennent Tyrans. Le seul moyen de les retenir est de leur faire sentir que les Souverains de tous les Pays, ne sont que les Exécuteurs des Loix, que l'Autorité suprême réside originellement dans le Peuple, & qu'il est toujours en droit de juger, de déposer, & de punir les Magistrats suprêmes, quand ils violent ces Loix. Le dessein de la première création, & institution des Souverains n'a été que pour conserver l'ordre & la Paix de la Société. Ils n'ont été choisis que par le consentement du plus grand nombre. Ceux qui donnent l'Autorité peuvent toujours la reprendre. Le Contrat originaire du Peuple avec les Princes a pour condition essentielle que les Souverains seront les Pères du Peuple, & les Conservateurs

„ servateurs des Loix. Un seul Hom-
„ me, ou un petit nombre d'Hommes
„ peuvent se tromper & se laisser en-
„ traîner par leurs passions. Mais la
„ voix universelle de la multitude est la
„ voix de la pure nature, c'est le sens
„ commun, & la droite Raison éloignée
„ des subtilitez artificieuses. Chaque
„ Particulier pris séparément a ses er-
„ reurs & ses passions; mais le tout pris
„ ensemble, fait un mélange de quali-
„ tez contraires qui se corrigent & se
„ moderent réciproquement, comme
„ les ingrediens d'une certaine medeci-
„ ne dont chacun est un poison : mais
„ la composition de tous fait un excel-
„ lent remede.

N'est-ce pas méconnoître l'humanité que de raisonner ainsi ? Au lieu des idées claires, on nous repaît de fictions poétiques. Nous avons déjà démontré, 1^o. Qu'il n'y a jamais eu un Etat de pure nature, où tous fussent indépendans, égaux, & libres pour faire ce Contrat imaginaire (a), 2^o. Que l'Autorité souveraine ne dérive pas du Peuple (b), 3^o. Supposé qu'elle en dérivât, ce-
pen-

(a) Pag. 22 & 39.

(b) Pag. 37.

pendant le Peuple ayant une fois résigné son droit naturel, ne peut plus le reprendre.

Mais indépendamment de tout cela, il est faux, (a) 1°. Que le plus grand nombre ait un droit inherent & naturel de faire des Loix, & de juger en dernier ressort.

Le droit naturel est fondé sur la Loi naturelle. La source de la Loi naturelle est la souveraine Raison, & la parfaite Justice. Or, la multitude ne possède point ces qualitez entant qu'elle est le plus grand nombre. Il y a peu d'Hommes qui consultent la Raison avec attention, & qui la suivent malgré leurs interêts & leurs passions. Le plus grand nombre a toujours été le plus ignorant, & le plus corrompu.

Si dans les Assemblées civiles, on se foumet à la décision de la pluralité; ce n'est pas parce qu'elle juge toujours selon la parfaite raison & justice : mais parce que sa décision est un moyen fixe & palpable pour terminer les disputes.

Si l'on dit que les Peres de la Patrie, les Chefs des anciennes Familles, les Membres héréditaires ou électifs d'un Sé-

(a) Pag. 63.

Sénat , sont les Législateurs naturels dans tous les tems, on contredit ses propres principes. On établit une inégalité naturelle parmi les Hommes. On donne un droit inherent à un petit nombre , à l'exclusion de la multitude ; car les Nobles & les Gens choisis pour être les représentatifs de l'Etat n'en sont que la moindre partie. Les Patriciens de tous les Pays sont souvent des Gens peu instruits, foibles, sujets aux mêmes passions que les autres Hommes. Les Membres électifs sont souvent choisis par brigues, & corrompus par promesses. Ainsi la raison n'est pas plus probablement de leur côté, que du côté de ceux qui ne sont pas choisis. Ils n'ont, par conséquent, aucun droit naturel & inherent de décider souverainement. Ils n'ont qu'un droit civil fondé sur la nécessité qu'il y ait quelque Juge suprême qui finisse les dissensions , & qui conserve par là l'ordre & la Paix de la Société.

C'est là le fondement (a) de tout Droit civil , de toute Autorité & de toute propriété légitime. Ce n'est ni la raison absoluë, ni la parfaite justice, ni le mérite personnel : mais la Paix generale

(a) Pag. 51.

rale de la Société, qui est la règle des Loix civiles.

20. Il est faux, qu'on suive jamais dans les délibérations publiques & populaires, le sentiment naturel du plus grand nombre. Deux ou trois Hommes gouvernent la multitude. Les factions & les cabales prédominent. Les promesses, les menaces, ou la fausse éloquence de quelques Chefs hardis remuent tout le Peuple.

Qu'on lise l'Histoire de la République Romaine, où le Gouvernement populaire a prévalu, on verra que ce n'est jamais le Peuple qui parle; c'est presque toujours quelque Tribun ambitieux qui fait parler la multitude, & qui abuse de la crédulité. Les Partisans de l'Autorité populaire ne le font que parce qu'ils espèrent gouverner le Peuple à leur gré.

On s'éblouit par les belles idées, parce qu'on n'envisage qu'un côté de la vérité, sans en regarder toutes les faces.

Il est vrai que le *bien public* doit être la règle immuable de toutes les Loix, que les Souverains doivent être les Conservateurs de ces Loix & les Pères du Peuple. Lorsqu'ils agissent autrement,
ils

ils renversent le dessein de leur institution, ils violent tous les droits de l'humanité, ils deviennent Tyrans: mais ils ne peuvent être punis que par Dieu seul. Ce n'est pas qu'ils ne soient coupables, & qu'ils ne méritent une punition plus sévère que les autres Hommes: mais c'est que l'ordre & la Paix de la Société demandent non-seulement qu'il y ait de bonnes Loix: mais qu'il y ait une Puissance suprême, fixe, & visible, qui fasse ces Loix, qui les interprète, qui les exécute, qui juge en dernier ressort, & contre laquelle il n'est point permis de se révolter sans perdre tout point fixe dans la politique, & sans exposer tous les Gouvernemens aux révolutions perpétuelles, & aux caprices bizarres de la multitude aveugle & inconstante.

Tel est le triste état de l'humanité: il faut qu'il y ait une Autorité suprême qui fasse, qui interprète, qui exécute les Loix. Les Législateurs, les Interprètes, & les Exécuteurs de ces Loix sont des Hommes foibles, imparfaits, & sujets à mille passions. Ils manqueront comme ceux qui obéissent, ils se tromperont, ils seront injustes: mais il
n'y

n'y a point de remède. Il faut obéir & souffrir, puisqu'entre deux maux inévitables, on doit en choisir le moindre. Or, vaut-il mieux se soumettre à une force fixe & permanente, ou s'abandonner aux révolutions perpétuelles de l'Anarchie? Faut-il se ranger sous un Gouvernement réglé où l'on fait trouver quelquefois de bons Maîtres, & où les méchans Princes ont toujours un intérêt puissant de ménager leurs Sujets. Ou faut-il se livrer aux fureurs de la multitude pour devenir à tout moment le jouet du caprice, de l'inconstance, & de l'aveugle passion de tous ceux qui n'ont aucun principe d'union que l'amour de l'indépendance, & qui peuvent se diviser & se subdiviser à l'infini, comme les vagues de la mer, qui se brisent successivement. Il n'y a certainement aucun choix à faire entre ces deux extrêmes.

CHAPITRE XVII.

*Du Gouvernement où les Loix
seules président.*

Plusieurs Philosophes croient que le seul moyen d'éviter les abus de l'autorité suprême, est que chaque Peuple
M ait

ait des Loix écrites , toujours constantes & sacrées , & que ceux qui gouvernent n'ayent d'autorité que par elles, & autant qu'ils les executent. Voilà , disent ces Philosophes, ce que les hommes établiroient unanimement pour leur felicité, s'il n'étoient pas aveugles , & ennemis d'eux-mêmes.

Oui sans doute, mais voilà ce que les hommes n'établiront jamais, parce qu'ils sont & seront toujours aveugles, & ennemis d'eux-mêmes. Pour faire réussir ce plan, il faudroit changer la nature des hommes, & les rendre tous Philosophes.

Dans l'état present de l'humanité toutes les Loix écrites deviendroient inutiles, s'il n'y avoit pas quelque Puissance supérieure & vivante pour les interpreter, & les faire executer. En voici les raisons.

1. Toute Loi écrite est sujette aux équivoques. Les Loix les plus simples & les plus courtes, qui paroissent claires dans la Théorie générale, deviennent obscures dans l'explication particulière. Les premiers Législateurs croyoient satisfaire à tous les besoins de la Société par leurs Loix primitives; mais
dans

dans la suite, il a fallu accommoder les Loix générales à une infinité de circonstances particulieres qu'on ne prévoyoit pas d'abord. De-là est venue la multiplicité des Loix, & tous les raffinemens du Droit Civil. Vice essentiel dans un Etat, mais inévitable, pour prévenir l'artifice des fourbes.

L'esprit humain est fertile en détours, en subtilitez, en subterfuges. Il répand l'obscurité sur les veritez les plus claires quand elles combattent ses passions, ses préjugés & ses intérêts. Il s'enveloppe de nuages pour se dérober à la lumiere qui l'importune. Que faire dans cet Etat ? Qui est-ce qui sera l'interprete des Loix ainsi obscurcies & alterées ?

S'il n'y a point un Juge suprême qui parle, chacun viendra le Livre des Loix à la main, disputer de son sens. Chacun voudra décider & s'ériger en Legislateur. Les plus sensez & les plus raisonnables sont le plus petit nombre. On n'écouterà plus les Loix. La force seule décidera de tout. L'on tombera dans l'Anarchie la plus affreuse, où chacun appellera raison son opinion.

2. Les Loix Civiles ne sont pas d'une nature immuable & universelle.

Ce qui paroît juste & convenable dans un tems , ne l'est plus dans un autre. Il n'y a aucune regle faite par l'homme, qui n'ait ses exceptions, parce que l'esprit humain ne peut pas prévoir toutes les circonstances qui rendent les meilleures Loix plus ou moins utiles , selon les differens tems & lieux. C'est pour cela que le changement des Loix anciennes, quand il se fait par la Puissance souveraine d'un Etat , & non selon le caprice du Peuple, est quelquefois nécessaire & avantageux.

Il faut donc qu'il y ait une autorité suprême qui juge quand il faut changer les Loix, les étendre, les borner, les modifier & les accommoder à toutes les situations différentes où les hommes se trouvent. Car si le Peuple en est le Juge, le plus grand nombre l'emportera, la force seule dominera : nous voilà replongez dans l'Anarchie.

3. La vûë claire de la verité, la connoissance des meilleures Loix, n'est pas suffisante pour les faire executer. Le pur amour de la vertu , le plaisir délicat qu'elle donne est un ressort trop intellectuel pour la plûpart des hommes, il faut les remuer par des motifs plus
gros-

grossiers, par des punitions & des récompenses, par des menaces & des promesses. Il faut donc, outre la Lettre morte de la Loi, une autorité fixe & vivante, qui fasse faire aux hommes par *force*, ce qu'ils ne feroient pas par *raison*.

C O N C L U S I O N S.

ON peut reduire ce que nous avons avancé dans cet Essai, à ces principes simples, que nous offrons à l'examen sérieux de nos Antagonistes équitables.

1. Le Gouvernement Civil n'est pas un Contrat libre. Les passions des hommes le rendent absolument nécessaire, & l'ordre de la génération nous y soumet tous antecédamment à tout Contrat.

2. Dans tout Gouvernement il faut qu'il y ait une Puissance souveraine qui fasse des Loix, & qui en punisse le violement par la mort. Cette Puissance suprême dérive immédiatement de Dieu, qui a seul le droit comme *Souverain Etre*, & comme *Suprême Raison* de regler sa créature, & d'en punir les

déréglemens. L'élection, la succession, la Conquête juste & tous les autres moyens de parvenir à la *Souveraineté*, ne sont que les canaux par où elle coule, & nullement la source d'où elle découle. Ce ne sont que des Loix Civiles pour regler la distribution d'un droit qui appartient originairement au *Souverain Etre*.

3. Les formes de Gouvernement sont arbitraires : mais quand l'Autorité suprême est une fois fixée dans un seul ou dans plusieurs d'une manière *Monarchique*, *Aristocratique*, *Populaire* ou *Mixte*, il n'est plus permis de se revolter contre ses décisions. Puisqu'on ne peut pas multiplier les Puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque Autorité supérieure à toutes les autres, qui juge en dernier ressort, & qui ne peut pas être jugée elle-même.

4. De-là, il suit que la *Puissance Souveraine* n'est point vague & indéterminée : Mais une Autorité, fixe, vivante & visible, qu'on peut reconnoître dans tous les tems & lieux, & à qui tous peuvent avoir recours, comme à la source de l'unité politique, & de l'ordre civil. Croire par conséquent qu'el-

qu'elle reside originairement dans le Peuple, & qu'elle appartient toujours au plus grand nombre, est un principe qui tend à l'anéantissement de toute société. Deux ou trois Chefs hardis peuvent en tout tems assembler le Peuple dans un assez grand nombre, pour s'appeller la majeure partie de l'Etat, pour tout entreprendre, & pour tout exécuter par la pluralité & la force, sans ordre, sans regle & sans justice.

5. Le *bien public* doit être la Loi immuable & universelle de tous les Souverains, & la regle de toutes les Loix qu'ils font. Quand ils violent cette grande Loi, ils renversent le dessein de leur institution, & agissent contre toutes sortes de droits; mais ils ne sont comptables qu'à Dieu seul de l'abus de leur autorité.

S'il étoit permis à chaque Particulier, ou au Peuple en général de décider quand les Souverains ont passé les bornes de leur pouvoir, de les juger & de les déposer, il n'y auroit plus de Gouvernement fixe sur Terre.

Les Esprits ambitieux, rebelles & artificieux, trouveroient toujours les plus spécieux prétextes pour séduire le Peuple,

ple , & le revolter contre ses Souverains.

6. Tandis que l'homme sera gouverné par l'homme , toutes les formes de Gouvernement seront imparfaites & exposées aux mêmes abus de l'Autorité souveraine : mais la Monarchie paroît la meilleure de toutes ces formes ; car quoiqu'elle ait les mêmes inconveniens que les autres , elle a pourtant des avantages que les autres n'ont pas.

CHAPITRE XVIII.

Des idées que l'Ecriture Sainte nous donne de la politique.

COMME l'on parle toujours dans cet Essai , en Philosophe qui ne suppose aucune Religion révélée , on a cru devoir montrer la conformité de nos principes avec les lumieres des Saintes Ecritures , pour satisfaire à la pieté de ceux qui sont capables de consulter ces Oracles sacrez avec veneration & docilité.

Ces Livres divins nous representent le Genre humain comme une grande Famille.

mille, dont Dieu est le Pere commun. Tous les hommes sont créés à son Image & ressemblance ; tous sont capables de la même perfection ; tous sont destinés pour le même bonheur. Nous sommes donc tous liés les uns avec les autres par notre rapport au Pere commun des esprits, & obligez de nous aimer, de nous secourir, de chercher mutuellement notre bien commun, comme frères, comme enfans, comme images d'un même Pere. *Aimer Dieu pour lui-même, & les hommes pour Dieu, est l'essentiel de la Loi de Moïse, & de celle de notre grand Legislatteur JESUS-CHRIST.*

Nous sommes frères, non seulement parce que nos Esprits sortent tous d'une même origine, mais encore parce que nos Corps sont descendus de la même tige. Dieu a fait sortir tous les hommes qui doivent couvrir la face de la terre d'un seul. C'est-là l'image de la paternité de Dieu. Ce qui se fait dans l'ordre des Intelligences est vivement représenté par ce qui se fait dans l'ordre des Corps. Tous viennent d'une même origine. Tous sont membres d'une même famille : Tous sont enfans d'un

même pere. Il n'est pas permis à l'homme de se regarder comme indépendant & détaché des autres. Il ne peut pas se faire la fin & le centre de son amour, sans renverser la Loi de sa création, de sa filiation, de sa fraternité. Il doit se rapporter tout entier à la grande famille, & non pas rapporter la famille entière à lui-même.

Si les hommes avoient suivi cette grande Loi de la charité, on n'auroit pas eu besoin de Loix positives ni de Magistrats. Tous les biens de la terre auroient été communs. Dieu dit à tous les hommes : (a) *Croissez , multipliez & remplissez la terre.* Il leur donne à tous indistinctement toutes les herbes & tous les bois qui y croissent.

Selon ce droit primitif de la nature, nul n'a droit particulier sur quoi que ce soit, qu'autant qu'il est nécessaire pour sa subsistance. Mais le premier homme s'étant séparé de Dieu, sema la division dans la famille. Il quitta la Loi de la raison, s'abandonna à ses passions, & son amour propre le rendit insociable. Il n'est plus occupé que de lui-même, & ne songe aux autres que pour son intérêt.

(a) *Gen. I. 28.*

terèt propre. Le langage de Caïn se répand par tout. *Est-ce à moi de garder mon Frere ?* La Philanthropie se perd , tout est en proie au plus fort.

Il semble que Dieu ait affecté de conserver parmi les hommes l'unité de leur origine pour les engager à l'amour fraternel ; car s'étant réduits par leurs passions à cet état dénaturé, où chacun veut être indépendant , Dieu détruisit tous les hommes, excepté Noé & sa famille, afin qu'une seconde fois ils pussent se regarder comme les enfans d'un même Pere. La famille de Noé divisée en trois branches s'est encore subdivisée en des Nations innombrables. *De celles-là, dit Moïse, sont sorties les Nations, chacune selon sa contrée & sa langue.* C'est ainsi, selon le témoignage de l'Histoire sacrée, que les Societez civiles se sont formées d'abord par la multiplication d'un tronc en plusieurs branches, & non pas par la réunion de plusieurs membres indépendans & libres.

La premiere idée du commandement vient sans doute de l'autorité paternelle. Je ne dis pas qu'elle en soit la *source*, mais seulement le premier canal par où il a *decoulé*. Les premiers hommes vi-
voient

voient à la Campagne dans la simplicité, ayant pour Loi la volonté de leurs parens. Telle fut encore après le Déluge la conduite de plusieurs familles, sur tout parmi les enfans de Sem, où se conservèrent plus longtems les anciennes Traditions sur la Religion, & sur la maniere du Gouvernement. Ainsi Abraham, Isaac, & Jacob, persistèrent dans l'observance d'une vie simple & pastorale; ils étoient avec leurs familles libres & indépendans. Ils traitoient d'égal avec les Rois. Ils faisoient la guerre de leur chef, & exerçoient toutes les autres parties de la Souveraineté. Ce n'est pas que je veuille nier qu'il n'y ait eû de très-bonne heure d'autres sortes de Gouvernemens que l'Empire paternel. Plusieurs ont pû violer les Loix de la fraternité, & s'unissant ensemble, bâtir des Villes, faire des conquêtes, & établir des formes de Gouvernement différentes.

Mais quelle que fut la maniere dont elles s'établirent, l'Ecriture Sainte nous eleve sans cesse à la Divinité même, pour y chercher la véritable source de la Souveraineté. Ces Oracles sacrez nous enseignent que la Puissance suprême n'é-

ma-

mane que de Dieu seul. Toutes les voyes par lesquelles les Hommes y parviennent, soit par le droit paternel, le droit héréditaire, le droit d'élection, ou le droit de conquête, ne sont que les causes occasionnelles comme parle la Philosophie moderne. C'est Dieu seul qui dépose l'un, & élève l'autre. C'est lui qui par sa Providence souveraine & universelle influë sur tous les conseils des Hommes, fait avorter ou réussir leurs entreprises, selon ses desseins éternels, sages, & équitables.

C'est pour cela que ces Livres divins nous représentent toujours le Monde entier comme un Royaume gouverné par Dieu seul, qui donne aux Nations des Maîtres bons ou mauvais pour être les Ministres de sa justice ou de sa miséricorde. „ Dieu donne, *dit l'Ecclesiastique* (a), à chaque Peuple son Gouverneur, & Israël lui est manifestement réservé.

Les Rois sont appelez par tout les Oints du Seigneur, non-seulement les Rois des Israélites qu'il faisoit oindre comme ses Pontifes : mais des Payens même. Voici ce que dit le Seigneur à

(a) Eccl. 17. 14. 15.

à Cyrus (a) : „ mon Oint , que j'ai
 „ pris par la main pour lui assujettir
 „ tous les Peuples. Ecoutez ! ô Rois,
 „ *dit l'Auteur du Livre de la Sagesse* ,
 „ comprenez , apprenez , Juges de la
 „ terre , prêtez l'oreille ! ô vous qui
 „ tenez le Peuple sous votre Empire ;
 „ c'est Dieu qui vous a donné la Puif-
 „ sance , votre autorité vient du Très-
 „ Haut , qui interrogera vos œuvres ,
 „ & pénétrera le fond de vos pensées ,
 „ parce qu'étant les Ministres de son
 „ Royaume , vous n'avez pas bien
 „ jugé.

Saint Paul nous enseigne la même
 Doctrine. „ Que toute ame , *dit-il* ,
 „ soit soumise aux Puissances supérieu-
 „ res ; car il n'y a point de Puissance
 „ qui ne soit de Dieu , & toutes celles
 „ qui sont , c'est Dieu qui les a éta-
 „ blies ; ainsi celui qui résiste à la Puif-
 „ sance , résiste à l'ordre de Dieu. Le
 „ Prince est le Ministre de Dieu , &
 „ son Lieutenant sur la Terre à qui est
 „ donné le glaive.

Les Partisans d'un Roi de Providence
 croient que ce texte de saint Paul favo-
 ri-

(a) Isaïe. c. 45.

rise leur sentiment. (a) *Toutes les Puissances qui sont, c'est Dieu qui les a établies*; Donc, disent-ils, un Roi de fait est Roi de droit. Mais y a-t-il rien de plus outré que de faire faire à l'Apôtre une redite absolument superflue pour enseigner aux Hommes que Dieu approuve les injustices les plus énormes. L'Apôtre a déjà dit qu'il n'y a point de Puissance qui ne soit de Dieu. Le reste est une répétition inutile, si les paroles qui suivent n'ont point d'autre signification. Nous avons déjà démontré que le droit de propriété & le droit de Souveraineté sont fondez sur les mêmes principes. Si la possession injuste donne le droit à l'un, elle le donne à l'autre. Voilà le chemin ouvert à toute sorte de vols, & de violences. Peut-on soutenir une semblable explication? Le vrai sens de ces paroles ne peut être que celui-ci. Obéissez aux Puissances supérieures, parce que leur Autorité dérive de Dieu. Obéissez aussi aux Empereurs Romains qui gouvernent actuellement; car leur Autorité est légitime.

Afin que les amateurs de l'indépendan-

(a) Rom. 13. 1. 2.

dance ne disent pas que c'est la seule crainte qui est le fondement de la soumission aux Puissances civiles, l'Apôtre ajoute, (a) „ il est donc nécessaire que „ vous soyez soumis au Prince, non- „ seulement par la crainte de sa colere, „ mais encore par l'obligation de votre „ conscience. *Et dans un autre endroit* „ (b), il faut le servir non à l'œil pour „ plaire aux Hommes : mais avec bon- „ ne volonté, avec crainte, avec res- „ pect & d'un cœur sincère comme à „ Jesus-Christ.

(c) Un autre Apôtre confirme la même Doctrine „ soyez donc soumis „ pour l'amour de Dieu à l'ordre qui „ est établi parmi les Hommes ; soyez „ soumis au Roi comme à celui qui a „ la Puissance suprême, & à ceux à qui „ il donne son Autorité.

Les mêmes Oracles sacrez nous apprennent que les Souverains ne sont responsables qu'à Dieu seul de l'abus de leur Autorité.

Quand le Peuple d'Israël demande
un

(a) 1. Ibid. 16. 5.

(b) Eph. 6. 5. 6.

(c) 1. Pet. 2. 13.

un Roi comme les autres Nations, Samuël leur déclare quelle sera l'étendue de sa Puissance sans pouvoir être restreinte par aucun autre pouvoir supérieur sur Terre. „ (a) Voici le droit du Roi qui regnera sur vous, „ dit le Seigneur. Il prendra vos enfans & les mettra à son service, il se saisira de vos Terres, & de ce que vous aurez de meilleur pour le donner à ses serviteurs, &c. Est-ce que les Rois auront droit de faire tout cela licitement? A Dieu ne plaise. Dieu ne donne jamais le pouvoir de faire le mal, & de violer la Loi naturelle. Mais tels sont les inconveniens de la Royauté, il faut que le Peuple les subisse. Dieu annonce ici ce que les Rois feront, sans pouvoir être punis par la Justice humaine. Saül avoit violé ce que les Républicains appellent *Contrat originaire* entre le Peuple & le Prince. Il cherchoit sans raison à détruire un innocent à qui Dieu avoit donné même la Royauté. Voyez cependant le respect sacré que David témoigne pour la personne de Saül, quand ses Gens le pressent de s'en défaire. „ Dieu soit à mon secours, dit-il, qu'il ne m'arrive pas de mettre ma main sur mon Maître, l'Oint du Seigneur. Son cœur fut même saisi parce qu'il avoit coupé le bord du manteau de Saül.

„ Obéissez à vos Maîtres, dit l'Apôtre, non-seulement à ceux qui sont bons & mode- rez, mais encore à ceux qui sont fâcheux

N

„ &

(a) 1 Reg. 8. 1.

„ & injustes. Il est vrai que les Rois ne sont que des Hommes foibles , & quelquefois méprisables par leurs qualitez personnelles , mais leur caractère est auguste , sacré & inviolable. Ce ne sont que des Statuës , des Images , des Hieroglyphes : mais des Hieroglyphes de la Majesté Souveraine , qui sont respectables à cause de celui qu'ils représentent. C'est lui qui donne à chaque Statuë sa place , & qui les arrange les unes au-dessus des autres selon differens degrez. Il se réserve à lui seul le droit de briser dans sa fureur la Statuë suprême , quand elle ne répond point à ses desseins adorables. Telle est la Doctrine de l'Ecriture Sainte sur la Royauté. Voyons-en la pratique.

„ (a) Parmi le Peuple Hebreu qui a eu
 „ tant de Rois qui ont foulé aux pieds les
 „ Loix humaines & divines , il ne s'est ja-
 „ mais trouvé de Magistrat inferieur qui se
 „ soit attribué le droit de résister & de pren-
 „ dre les armes contre leur Roi , à moins
 „ que quelques-uns d'eux n'en eussent reçu
 „ un ordre exprès de Dieu , qui a un droit
 „ souverain sur les têtes Couronnées.

C'est cette inspiration extraordinaire qui justifie la conduite des Maccabées ; car autrement ç'auroit été une révolte formelle. Mais on ne doit pas imiter un tel exemple , à moins qu'on ne dise que le vol est permis , parce que Dieu défendit aux Israélites de rendre

(a) *Grot. lib. I. ch. 4.*

rendre ce qu'ils avoient emprunté des Egyptiens.

(a) De plus , l'accomplissement de l'ancienne Alliance étoit attaché à la Terre de Canaan , au sang d'Abraham & à ses enfans selon la chair. Consentir à la perte totale de la race d'Aaron étoit renoncer à l'accomplissement des promesses , à l'Alliance , & au Sacerdoce. Le parti que prirent les Macabées étoit donc une nécessité absolue , & une suite indispensable des promesses , & néanmoins ils ne sont venus à ce fatal remède qu'une seule fois , & après une déclaration manifeste de la volonté de Dieu.

David se défend de l'oppression ; mais c'est en fuyant ; sans mettre le trouble dans la Patrie , & sans violer le respect dû à la personne de son Roi quand il l'a entre ses mains.

Roboam traita durement le Peuple , mais la révolte de Jeroboam & des dix Tribus quoique permise pour la punition des péchez de Salomon , est détestée dans toute l'Ecriture , qui déclare (b) „ que les Tribus en „ se révoltant contre la maison de David „ s'étoient révoltées contre Dieu, qui regnoit „ en elle.

Tous les Prophetes qui ont vécu sous les méchans Rois : Elie & Elizée sous Achab & sous Jesabel : Isaïe sous Achas & sous Manassés : Jeremie sous Joachim , sous Jeconias & sous Sedecias , n'ont jamais manqué

N 2

à

(a) M. de Meaux *Avert.* 5. contre Jurieu.

(b) 2 *Paral.* 13. 5. 6.

à l'obéissance, ni inspiré la revolte, mais toujours la soumission & le respect. Selon le terme précis de la Loi, les Idolâtres, ou ceux qui forçoient le Peuple à l'Idolatrie devoient être punis de mort; cependant, comme remarque fort bien (a) un sçavant Prelat : Ni les
 „ grands, ni les petits, ni tout le peuple, ni les
 „ Prophetes qui parloient si puissamment aux
 „ Rois les plus redoutables, ne leur repro-
 „ choient jamais la peine de mort qu'ils a-
 „ voient encouruë selon la Loi. Pourquoi?
 „ Si ce n'est qu'on entendoit qu'il y avoit
 „ dans toutes les Loix, selon ce qu'elles a-
 „ voient de penal, une tacite exception en
 „ faveur des Rois, qu'on croyoit n'être res-
 „ ponsables qu'à Dieu seul de l'abus de leur
 „ autorité?

Nabucodonosor étoit impie, jusqu'à vouloir s'égalier à Dieu, & jusqu'à faire mourir ceux qui lui refusoient un culte sacrilege, néanmoins Daniel lui parla ainsi : *Vous êtes le Roi des Rois, & le Dieu du Ciel vous a donné le Royaume, & la puissance, & l'Empire, & la gloire.*

Cette Doctrine est continuée dans la Religion Chrétienne. C'étoit sous Tibere non seulement infidele, mais encore méchant, que notre Seigneur dit aux Juifs : *Rendez à Cesar ce qui est à Cesar.*

Saint Paul fait prier pour les Empereurs, quoique l'Empereur qui regnoit alors fut Neron, un vrai monstre de l'humanité, le plus impie de tous les hommes.

Les

(a) M. de Meaux. *Avert.* 5. contre Jurieu.

Les premiers Chrétiens suivoient cette Doctrine Apostolique. Tertullien dit : (a)
 „ Nous regardons dans les Empereurs le
 „ choix & le Jugement de Dieu, qui leur a
 „ donné le commandement sur tout le peu-
 „ ple. Nous respectons ce que Dieu y a
 „ mis. Que dirai-je davantage de notre pie-
 „ té pour l'Empereur, que nous devons res-
 „ pecter, comme celui que notre Dieu a
 „ choisi? Il appelle le respect dû aux Rois,
la Religion de la seconde Majesté, insinuant que
 l'Autorité Royale est un écoulement de
 l'Autorité Divine. Dans la même Apolo-
 gie, il dit : (b) „ Outre les ordres publics,
 „ par lesquels nous sommes poursuivis,
 „ combien de fois le peuple nous attaque-
 „ t-il à coups de pierres, & met-il le feu dans
 „ nos maisons, dans la fureur des Baccana-
 „ les? Et cependant quelle vengeance re-
 „ cevez-vous de gens si cruellement traitez?
 „ Ne pourrions-nous pas avec un peu de
 „ flambeaux mettre le feu dans la Ville, si
 „ parini nous il étoit permis de faire le mal
 „ pour le mal? Quand nous voudrions agir
 „ en ennemis déclarez, manquerions-nous
 „ de troupes & d'armées? Les Marcomans
 „ & les Parthes même se trouveront-ils en
 „ plus grand nombre que nous, qui rem-
 „ plissons toute la terre? Il n'y a que peu de
 „ tems que nous paroissions dans le monde,
 „ & déjà nous remplissons vos Villes, vos
 N 3 „ Isles,

(a) *Tert. Apol.*

(b) *Tertull. Apol.*

„ Ifles, vos Châteaux, vos Camps, vos Af-
 „ semblées, les Tribus, les Décuries, le
 „ Palais, le Senat, le Barreau, la Place pu-
 „ blique. Nous ne vous laissons que les
 „ Temples seuls. A quelle guerre ne serions-
 „ nous pas préparez, quand nous serions
 „ d'un nombre inégal au vôtre, nous qui en-
 „ durons si résolument la mort, si ce n'étoit
 „ que notre Doctrine nous prescrit plutôt
 „ de souffrir la mort, que de la donner ?

(a) Saint Augustin confirme la même
 Doctrine par l'exemple des anciens Chré-
 tiens. „ Alors la Cité de Dieu, *dit-il*, quoi-
 „ qu'elle fût repandue par toute la terre, &
 „ qu'elle eût un si grand nombre de peuples
 „ à opposer à ses persecuteurs inexorables,
 „ n'a jamais pourtant combattu pour le salut
 „ temporel, ou plutôt elle n'a jamais résisté,
 „ afin d'acquiescer le salut éternel. On les
 „ lioit, on les enfermoit, on les mettoit à
 „ la torture, on les brûloit, on les déchi-
 „ roit, on les égorgeoit, & tout cela ense-
 „ mble ne seroit qu'à en augmenter le nom-
 „ bre. Ils ne se mettoient point en devoir
 „ de combattre, pour défendre leur vie,
 „ mais ils la méprisoient pour se sauver.

Mais l'exemple le plus célèbre de la patien-
 ce & de la *non-résistance* des premiers Chré-
 tiens, est celui de la Legion Thébaine. Elle
 étoit de 6666 Soldats tous Chrétiens. Com-
 me l'Empereur Maximien ordonna à l'Ar-
 mée près de Martigni en Savoye, de sacrifier
 aux

(a) *De Civit. Dei. Lib. 22.*

aux faux Dieux ; Les Soldats Chrétiens prirent d'abord le chemin d'Agaune en Suisse. L'Empereur y envoya un ordre exprès, pour les faire venir sacrifier. Ils refuserent d'obéir, il les fit décimer, & passer la dixième partie par les armes; ce que les Gardes exécuterent, sans qu'aucun des Chrétiens résistât.

Rien n'est plus beau ni plus grand, que ce que dit à ses Soldats Maurice premier Tribun de cette Legion : „(a) Que j'ai eû peur, „ chers compagnons, que quelqu'un de „ vous, sous prétexte de se défendre, ne se „ mît en état de repousser par la violence une mort si heureuse. J'étois déjà sur le „ point de faire pour vous en empêcher, ce „ que fit Jesus-Christ notre Maître, lorsqu'il „ commanda de sa propre bouche à Saint „ Pierre de remettre dans le fourreau l'épée „ qu'il avoit à la main, nous apprenant que „ la vertu d'abandon & de la confiance Chrétienne, est bien plus puissante que toutes „ les armes, & que personne ne doit s'opposer avec des mains mortelles à une entreprise mortelle.

Exupere Enseigne de la Legion tint à peu près le même discours aux Soldats. „ Vous „ me voyez, braves Compagnons, porter „ l'Etendart des Troupes de la terre, mais „ ce n'est pas à ces sortes d'armes que je „ veux avoir recours. Ce n'est pas à cette „ sorte de guerre que je veux animer votre „ courage & votre vertu; vous devez choisir „ fir

(a) Saint Eucher Evêque de Lyon.

„ fir un autre genre de combat : car vous ne
„ pouvez pas aller par ces épées au Royau-
„ me du Ciel.

Tels sont les sentimens de tous les grands hommes de l'ancienne & de la nouvelle Loi. Telle a été la Doctrine des Prophetes & des Apôtres , telle enfin fut la conduite de tous les Héros du Christianisme dans les premiers siècles. Durant sept cens ans après JESUS-CHRIST, on ne voit pas un seul exemple de revolte contre les Empereurs, sous prétexte de Religion.

Il y a donc une conformité parfaite entre les lumieres des Saintes Ecritures , & les idées que nous avons donné de la Politique.

F I N.



